AMURE

UMR

CENTRE DE DROIT ET D'ECONOMIE DE LA MER

LES PUBLICATIONS AMURE

SÉRIE RAPPORT

N° R-25-2012

Bilan et évolution des mesures de gestion mises en œuvre dans le golfe de Gascogne : focus sur les mesures impactant directement ou indirectement la pêcherie de sole.

Lagière R.*
Macher C.**
Guyader O.**

* Université de Brest, UMR _M101 AMURE
** IFREMER, Département RBE,
Unité d'Economie Maritime, UMR_M101 AMURE

RAPPORT

Ifremer

iuem
INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN DE LA MER
UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

www.umr-amure.fr

ISSN 1951-6428
Publications électroniques Amure
Série Rapport
www.umr-amure.fr

Le document doit être cité comme suit :

Lagière R., Macher C., Guyader O. (2012) [en ligne] « *Bilan et évolution des mesures de gestion mises en œuvre dans le golfe de Gascogne : Focus sur les mesures impactant directement ou indirectement la pêcherie de sole »,* Publications électroniques Amure, Série Rapports R-25-2012, 88 p. Disponible : http://www.umr-amure.fr/electro_rap_amure/R_25_2012.pdf (Consulté le jj.mm.aaaa*)

** Indiquez la date à laquelle vous avez consulté le document en ligne*

Bilan et évolution des mesures de gestion mises en oeuvre dans le golfe de Gascogne :

Focus sur les mesures impactant directement ou indirectement la pêcherie de sole

Rachel Lagière
Claire Macher
Olivier Guyader

IFREMER, UMR AMURE, Département RBE, Unité d'Economie Maritime

Octobre 2012

Remerciements

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont participé à la réalisation de ce rapport. Elles ont enrichi ce document de leurs remarques, critiques et conseils. Merci donc à :
Julien Lamothe,
Gaëlle Coiffec,
Gérard Biais,
Muriel Lissardy,
Benoît Guérin,
Jean-Marie Robert.

Nous remercions également tous les directeurs d'OP rencontrés qui nous ont accordé de leur temps et nous ont apporté des réponses.

Sommaire

Introduction 11
I. Etat des lieux de la pêcherie de sole du golfe de Gascogne 12
1. Evolution du stock et objectifs de gestion 12
2. Structure des flottilles de la pêcherie en 2010 13
II. Matériels et méthodes 18
1. Recherches bibliographiques 18
2. Enquêtes sur le système de gestion des OP et sur les comportements observés 19
3. Typologie des mesures de gestion 19
III. Organisation institutionnelle de l'aménagement de la pêcherie de sole 20
1. A l'échelle européenne/communautaire 21
2. A l'échelle nationale 22
3. Aux échelles régionale et locale 23
IV. Bilan des mesures et des plans de gestion pouvant impacter la pêcherie de sole du golfe de Gascogne 25
1. Historique 25
2. Typologie des mesures de gestion pouvant impacter la pêche de sole dans le golfe de Gascogne 34
3. Description des mesures de gestion 39
ANNEXE I : Limites géographiques et administratives du golfe de Gascogne et répartition des zones de frayère et de nourricerie de la sole 64
ANNEXE II : Sélection des navires décrivant la pêcherie de sole du golfe de Gascogne 66
ANNEXE III : Guide d'entretien auprès des OP 67
ANNEXE IV : Permis de Mise en Exploitation (PME) 75
ANNEXE V : Précisions sur le fonctionnement des TAC/quotas/sous-quotas 77
ANNEXE VI : Fonctionnement des autorisations de pêche (Permis de Pêche Spéciaux (PPS), licences) 80
ANNEXE VII: Délimitations de la "Box merlu" 85
ANNEXE VIII : annexes de l'arrêté du 09/12/11 86
ANNEXE IX : Création de "réserves" en sous-quotas et en PPS/UMS par les OP 87

Liste des sigles

AAMP : agence des aires marines protégées
ACOM : comité d'avis du CIEM
Aglia : association du grand littoral atlantique
ANOP : association nationale des organisations de producteurs
B : biomasse féconde
Blim : seuil limite de la biomasse féconde
Bpa : seuil de précaution de la biomasse féconde
CCPM : comité central des pêches maritimes
CCR : conseil consultatif régional
CE : Commission européenne
CEE : communauté économique européenne
CFQ : Commission "Flotte et Quotas"
CIEM : Conseil international pour l'exploration de la mer
CNPMEM : Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
CDPMEM : : Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins
CRPMEM : Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
CRPMEM B : CRPMEM Bretagne
CSJ : coquille Saint-Jacques
CSTEP (STECF) : comité scientifique, technique et économique de la pêche, comité d'avis de la CE
DAM : direction des affaires maritimes
DG MARE : direction générale des affaires maritimes et de la pêche
DIRM : direction interrégionale de la mer
DPMA : direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
DRAM : direction régionale des affaires maritimes
DSL : dispositif sélectif langoustine
DSM : dispositif sélectif merlu
F : mortalité par pêche
Flim : seuil limite de la mortalité par pêche
Fpa : seuil de précaution de la mortalité par pêche
FAO : Food and Agriculture Organisation
FEDOPA : fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale
FEP : fond européen pour la pêche
GG : golfe de Gascogne
GT : groupe de travail
GT Sole : groupe de travail Sole du golfe de Gascogne du CNPMEM
IFOP : instrument financier d'orientation de la pêche
MAAF : ministère de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt
MAAP : ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
MAAPAR : ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
MAAPRAT : ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l’Aménagement du Territoire
MAP : ministère de l'agriculture et de la pêche
MEDDE : ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
ONU : Organisation des Nations Unies
OP : organisation de producteurs
PCP : politique commune des pêches

PGLT : plan de gestion à long terme
PMA : pêcheurs de Manche et Atlantique
PME : permis de mise en exploitation
POP : plan d'orientation pluriannuel
PPS : permis de pêche spéciaux
PSF : plan de sortie de flotte
SGMer : secrétariat général de la mer
TAC : totaux admissibles de captures
UE : Union européenne
UMS : Universal Measurement System
WGHMM : Working Group on the Assessment of Southern Stock of Hake, Monk and Megrim
ZEE : zone économique exclusive

Glossaire

Autorisation de pêche : mesure de gestion prise dans le cadre d'une pêcherie réglementée[1].

Biomasse féconde : biomasse des individus d'un stock capables de se reproduire (MCC, 2001).

Box merlu : zone délimitée dans laquelle existent des mesures de gestion visant à reconstituer le stock de merlu (Annexe VII).

Capacité de pêche : jauge (GT ou UMS) et puissance (kW) d'un navire (FAO, 2008).

Engin de pêche : outil permettant de capturer des espèces marines.

Filet dérivant : filet maillant maintenu à la surface de la mer, ou à une certaine distance au-dessous de celle-ci grâce à des dispositifs flottants, qui dérive librement (R. (CE) n°894/97[2])

Filet emmêlant : engin constitué d'une seule nappe de filet et maintenu verticalement dans l'eau[3]).

Filet maillant : engin de pêche constitué d'une nappe rectangulaire déployée verticalement dans l'eau. Des flotteurs sont fixés sur la partie supérieure. La partie inférieure est lestée pour maintenir les filets en position verticale. Le maillage de la nappe est adapté à l'espèce recherchée. En effet, le filet maillant piège le poisson en le retenant dans la maille au niveau des ouies. Il sélectionne donc une gamme de tailles de poisson, laissant les trop petits s'échapper et repoussant les trop gros (Ifremer, 2011b).

Flottille : groupe de navires ayant un ensemble de possibilités de production homogènes et développant une stratégie d'exploitation commune (Berthou et *al*., 2003).

Métier : combinaison de l'engin de pêche, de l'espèce ou des espèces cibles, de la zone de pêche et de la saison (Ifremer, 2011a, Berthou et *al*., 2003).

Pêcherie : entité de gestion d'une capacité de pêche circonscrite à une zone géographique donnée, où opèrent différents métiers qui capturent des espèces occupant des habitats de caractéristiques semblables. Cette définition s'appuie sur des critères opérationnels que sont la physionomie des zones de pêche (littoral, plateau continental, talus, haute mer), l'écosystème (sous-division des éco-régions définies par le CIEM), les espèces cibles (pélagiques, démersales et benthiques), et le contexte réglementaire (eaux territoriales, Zones Economiques Exclusives (ZEE), international) (Ifremer, 2011a).

[1] MAPRAAT, (2011). Circulaire DPMA/SDPM/C2011-9613 [en ligne] htp://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DPMAC20119613Z.pdf (page consultée le 12/03/12)

[2] EurLex europa, (2007). Règlement (CE) No 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (JO L 132 du 23.5.1997, p. 1) [en ligne] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1997R0894:20070719:FR:PDF (page consultée le 12/03/12)

[3] Légifrance, (2010). Arrêté du 20 janvier 2010 portant création d'un permis de pêche spécial pour l'utilisation de filets fixes dans certaines zones maritimes [en ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021822588 (page consultée le 12/03/12)

Pêcherie contingentée : pêcherie réglementée dans le cadre de laquelle les possibilités d'accès sont limitées par des limitations d'accès, des nombres d'autorisations ou des quotas d'effort de pêche[1].

Pêcherie réglementée : pêcherie pour laquelle des mesures de gestion ont été adoptées par voie réglementaire[1].

Recrutement : arrivée dans la pêcherie de poissons en taille d'être capturés.

Stock : ensemble d'individus qui, du fait de caractéristiques biologiques homogènes, peut constituer une unité de gestion (stock) ou une unité d'évaluation biologique (stock biologique) (MCC, 2001).

Trémail : engin constitué d'au moins 2 nappes de filet accrochées ensemble et en parallèle à une seule ralingue et maintenu verticalement dans l'eau[3].

Liste des figures et tableaux

Figure 1 : Evolution de l'état du stock de sole du GG (source CIEM, 2012)..... 13
Figure 2 : Contribution et dépendance à la sole des flottilles de la pêcherie en 2010 (source IFREMER/SIH)..... 14
Figure 3 : Evolution du prix moyen (€ constant 2010) des principales espèces pêchées par la pêcherie (source IFREMER/SIH) 15
Figure 4 : Débarquements mensuels des principales espèces de la pêcherie en 2010 (source IFREMER/SIH)..... 15
Figure 5 : Polyvalence en termes de métiers pratiqués (en nombre) selon les flottilles (source IFREMER/SIH)..... 16
Figure 6 : Répartition régionale des flottilles de la pêcherie en 2008 (Raveau et al., 2012) ... 16
Figure 7 : Répartition des navires par OP en 2010 (source IFREMER/SIH) 16
Figure 8 : Localisation des OP enquêtées 19
Figure 9 : Typologie des mesures de gestion d'après Boncœur et al. (2006)..... 20
Figure 10 : Schéma bilan de l'organisation institutionnelle de la gestion des pêches (cas de la sole) 21
Figure 11 : Schéma non exhaustif des facteurs déterminants les stratégies de gestion des OP et rôles des OP..... 24
Figure 12 : Schéma bilan des mesures de gestion pouvant impacter la pêcherie de sole dans le GG 33
Figure 13 : Constitution de la commission de suivi des quotas 45
Figure 14 : Evolution comparative du TAC et des débarquements de sole du GG depuis 1984 (source IFREMER/SIH/DPMA) 49
Figure 15 : Evolution des taux de consommation des sous-quotas de sole par OP (source DPMA)..... 50
Figure 16 : Limites réglementaires du golfe de Gascogne (zones CIEM VIII a et b)..... 64
Figure 17 : Carte des frayères et nourriceries de sole commune du golfe de Gascogne (source Lagardère, 2001) 65
Figure 18 : Méthodologie de sélection des flottilles de la pêcherie de sole du GG (d'après Raveau et al, 2012)..... 66
Figure 19 : Schéma bilan du système de TAC et quotas..... 77
Figure 20 : Limites de la box merlu (source Aglia (2011)) 85

Tableau 1 : Effectifs et productions des flottilles de la pêcherie en 2010 (source IFREMER/SIH)..... 14
Tableau 2 : Liste des principales espèces débarquées par la pêcherie et leurs débarquements en valeur et en quantité de 2010 (source IFREMER/SIH)..... 15
Tableau 3 : Etat des lieux de la pêcherie de sole à l'échelle des OP en 2010 (source IFREMER/SIH)..... 17
Tableau 4 : Liste des sites internet utilisés pour caractériser le système de gestion et les mesures ayant pu impacter la pêcherie de sole du GG..... 18
Tableau 5 : Liste des OP concernées par la pêcherie de sole du GG et date d'entretien..... 19
Tableau 6 : Historique des mesures et des plans de gestion pouvant impacter la pêche de sole dans le GG..... 26
Tableau 7 : Réglementations autour des principales espèces capturées par la pêcherie de sole du GG 31

Tableau 8 : Typologie des mesures de gestion pouvant impacter la pêche de sole dans le GG 35
Tableau 9 : Système de gestion des sous-quotas de sole par OP en 2012..... 51
Tableau 10 : Evolution de la gestion des sous-quotas sole GG par OP 52
Tableau 11 : Liste des quartiers maritimes bordant le golfe de Gascogne (Steinmetz, 2010) . 64
Tableau 12 : Mode de répartition du sous-quota sole golfe de Gascogne..... 68
Tableau 13 : Critères d'allocation du sous-quota sole golfe de Gascogne 69
Tableau 14 : Causes du choix de ce mode de répartition du sous-quota sole 69
Tableau 15 : Sources d'informations pour le suivi de la consommation du sous-quota sole ... 70
Tableau 16 : Mesures mises en place en cas de risque de dépassement du sous-quota sole.... 71
Tableau 17 : Typologie des comportements de pêcheurs suite au changement du mode de gestion du sous-quota sole par l'OP..... 72
Tableau 18 : Liste des causes probables des changements de comportement des pêcheurs 74
Tableau 19 : Liste des mesures de gestion pouvant générer des changements de comportement des pêcheurs 74

Introduction

Depuis la mise en place de la PCP et les premières limitations de capture au début des années 80, les mesures de gestion des pêches (TAC et quotas, interdictions de pêche, mesures techniques de sélectivité, plans de sortie de flotte etc.) se sont succédées et superposées. Ces mesures, prises aux échelles européennes, nationales, régionales ou locales ont pu contraindre les dynamiques d'exploitation. Les principales pêcheries du golfe de Gascogne se sont ainsi développées dans un contexte de gestion contraint et changeant. Malgré son évolution, le système n'a pas été systématiquement documenté; en particulier le rôle, pourtant croissant, des Organisations de Producteurs dans la gestion n'est décrit nulle part. Ce rapport présente une synthèse des mesures de gestion des pêches mises en place dans le golfe de Gascogne (zones CIEM VIII a et b) et de leur évolution. On se focalise sur celles qui ont pu impacter la pêcherie de sole dans cette zone, directement (mesures ciblant les navires pêchant la sole) ou indirectement (mesures concernant d'autres espèces du golfe capturées par les navires de la pêcherie de sole). Les travaux présentés dans ce rapport se sont appuyés sur des recherches bibliographiques, une revue des textes réglementaires, et sur des entretiens auprès des OP destinés à identifier les mesures de gestion qu'elles ont mises en place. Ces travaux ont été réalisés dans le cadre du projet « groupe de travail partenarial bio-économique », projet financé par la DPMA qui associe scientifiques, administration et représentants professionnels autour des questions d'analyse d'impact de scénarios.

L'objectif de cette étude est de recenser les mesures de gestion impactant ou ayant pu impacté la pêcherie de sole du GG et ses dynamiques et de décrire leur évolution.

La Sole commune (Solea solea, Linné, 1758) est un espèce benthique répartie en Méditerranée, mer Noire, mer de Marmara et Atlantique est, du sud de la Norvège au Sénégal (Quéro et Vayne, 1997). Les adultes sont répartis sur le plateau continental, à moins de 150 m de profondeur (Koutsikopoulos et al., 1989) sur des fonds meubles, essentiellement sableux et vaseux, dans lesquels ils peuvent s'enfouir. La reproduction a lieu de décembre à avril, avec un maximum en janvier-février (Le Bec, 1983), à des profondeurs comprises entre 40 et 100 m, et par conséquent entre 40 et 80 km de la côte (Koutsikopoulos et Lacroix, 1992). Les frayères du GG se situent au niveau de la Grande Vasière, du Plateau de Rochebonne, de la Vasière girondine et du bassin Adour-Garonne (Lagardère, 2001). Les principales nourriceries sont concentrées dans les baies et les estuaires (Loire et zones avoisinantes, Pertuis charentais, Gironde et Adour) (Guérault et al., 1996) (Annexe I).

La sole commune du GG - que nous appellerons sole tout au long du rapport - constitue, par sa haute valeur marchande, une espèce essentielle pour les navires français de la côte atlantique. Elle était la 2ème espèce vendue en France en valeur en 2008 (France Agrimer, 2008). La pêcherie de sole du golfe de Gascogne (GG) est une des pêcheries françaises les plus importantes. En 2010 elle compte 417 navires, soit un quart de la flotte atlantique, et 1318 marins. Elle génère un chiffre d'affaires (CA) de 143 050 k€, pour un volume de 28 724 tonnes. La sole constitue 28 % du CA total et 11% des débarquements (Lagière *et al.*, *in prep*). Jusqu'en 1985, la pêcherie est constituée essentiellement de chalutiers mais avec la diminution de l'impact des crevettiers - due à leur déclin et à l'apparition d'engins plus sélectifs - les proportions des flottilles évoluent. Ce phénomène est amplifié avec l'entrée dans la pêcherie de nombreux fileyeurs dès 1985 (CIEM, 2004). Actuellement, la sole du GG est essentiellement pêchée par des navires français (90% des débarquements officiels), chalutiers et fileyeurs. Il existe également quelques chalutiers à perche belges qui viennent pêcher en été et de rares navires néerlandais et espagnols, au large des Pertuis charentais, de la Gironde et du bassin d'Arcachon.

La sole fait l'objet de plans de gestion depuis 2002, mis en place suite à l'état alarmant de son stock. En 2006 le deuxième plan de gestion prévoit dans un premier temps de restaurer le stock à un niveau de biomasse féconde de précaution puis de définir un plan de gestion à long terme (PGLT) pour garantir la bonne exploitation du stock. La première phase a été atteinte (STECF, 2010), en revanche la définition du PGLT n'a pas encore été réalisée. La commission européenne a souhaité en effet que les plans de gestion monospécifiques évoluent vers des plans de gestion plurispécifiques. Un plan de gestion GG, qui intègrera les interactions entre stocks et flottilles, doit donc être défini. Le bilan des mesures de gestion du GG, élargi aux espèces en interaction avec la sole, permet de couvrir les principales espèces démersales du GG : langoustine, merlu, sole notamment.

La première partie présente la pêcherie de sole du GG, l'évolution de l'état du stock de sole et les objectifs de gestion ainsi que les principales flottilles de la pêcherie et leurs caractéristiques, la deuxième décrit la méthodologie employée. La troisième partie vise à détailler le fonctionnement du système de gestion des pêches appliqué à la pêcherie de sole du GG en distinguant les niveaux d'organisation institutionnelle européenne, nationale et régionale ou locale. La dernière partie constitue un bilan des mesures de gestion ayant impacté la pêcherie. Une chronologie est d'abord présentée puis un classement suivant la typologie définie par Boncoeur et al. (2006), qui distingue en particulier les mesures de conservation des mesures de régulation de l'accès. Le système de gestion en place et les mesures mises en œuvre sont décrites, en particulier les systèmes de plans de sortie de flotte et les systèmes de gestion des quotas et sous-quotas, mis en place par les OP dans le cas de la sole. Ces derniers sont documentés à partir d'entretiens réalisés auprès de ces OP.

I. Etat des lieux de la pêcherie de sole du golfe de Gascogne

On présente brièvement dans cette section, l'évolution du stock de sole du GG et les principales caractéristiques de sa pêcherie en 2010.

1. Evolution du stock et objectifs de gestion

Comme l'indique la Figure 1, les débarquements de sole augmentent de façon quasi continue de 1984 à 1994 passant de 4000 tonnes à un maximum d'environ 7500 tonnes (+88%). Au cours de la décennie suivante, la production baisse de manière symétrique et atteint un minimum de 4000 tonnes en 2004. Depuis, la production oscille autour de 4100 tonnes. La biomasse féconde (SSB) augmente de 1984 à 1993, où elle atteint son maximum d'environ 16000 tonnes, puis elle chute jusqu'à atteindre un minimum de 10000 tonnes en 2003. Elle augmente à nouveau globalement depuis 2004 et se situe au-dessus du seuil de précaution (Bpa = 13000 tonnes) depuis 2009. Les recrutements, quant à eux, augmentent globalement jusqu'en 1992 puis diminuent jusqu'en 2004. Ils augmentent à nouveau dans les années récentes (CIEM, 2012).

Bien que ces indicateurs montrent une dégradation de l'état du stock à partir des années 1990, la mortalité par pêche (F) augmente graduellement de 1984 à 2002 (F_{2002} = 0,8). Puis elle est divisée par 2 en 2 ans. Depuis, elle reste globalement constante et oscille autour du seuil de précaution (Fpa = 0,42), avec un léger dépassement en 2011. Elle reste néanmoins

au-dessus du seuil permettant une exploitation maximale durable (F_{rmd} = 0,26). Depuis 2009, les scientifiques estiment que l'objectif premier du plan de gestion pluriannuel de 2006 de parvenir aux limites biologiques de précaution (Bpa et Fpa) a été atteint (CIEM, 2011).

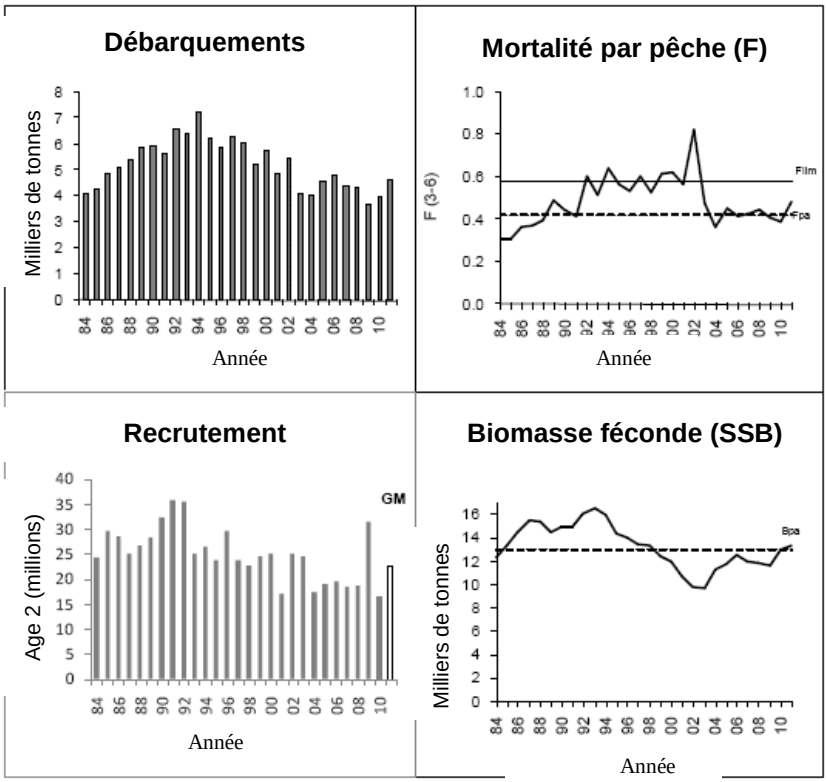

Figure 1 : Evolution de l'état du stock de sole du GG (source CIEM, 2012)

Actuellement, les objectifs sont donc de fixer un taux de mortalité par pêche sur le long terme et un taux de réduction de la mortalité par pêche permettant d'atteindre la cible du RMD, convenu lors du sommet de Johannesburg en 2002 et actuellement discuté dans le cadre de la réforme de la PCP. Le RMD est une approche fondée sur le long terme visant une exploitation durable du stock. Les objectifs visent un bon état écologique pour 2020, une activité économiquement viable de la pêcherie et un niveau de mortalité par pêche F_{RMD} en 2015. Ce seuil a été discuté par le CSTEP et le CIEM dans le cadre d'un PGLT et nécessitent une réduction de la mortalité par pêche actuel de 27%. Le CSTEP recommande l'utilisation de modèle bio-économique intégrant les différentes flottilles de la pêcherie pour l'évaluation des impacts économiques de futurs plans de gestion (STECF, 2011).

2. *Structure des flottilles de la pêcherie en 2010*

Les flottilles de la pêcherie ont été définies dans le cadre du projet Gt partenarial bioéconomique pour permettre de caractériser des groupes de navires sélectionnés sur différents critères : longueur, métiers, productions et dépendances par espèce... (Annexe II).

Le Tableau 1 présente les différentes flottilles et synthétise les effectifs et productions de ces flottilles. En 2010, on compte 417 navires impliqués dans la pêcherie, dont 50% de chalutiers et 37% de fileyeurs, débarquant 28724 tonnes (toutes espèces confondues), dont 11% de sole (3253 tonnes). La pêcherie génère alors un CA de plus de 143 millions d'euros, dont 28 % issu de la sole. Les principaux métiers pratiqués par la pêcherie sont le tramail à

sole (la moitié des navires l'utilise), le chalut de fond à panneaux à soles (un quart des navires) et les chaluts jumeaux à langoustine (un quart des navires).

Tableau 1 : Effectifs et productions des flottilles de la pêcherie en 2010 (source IFREMER/SIH)

Flottilles	Nombre navires	Production totale (tonnes)	Production sole (tonnes)	CA total (k€)
Chalutiers mixtes > 20m	13	2758	77	10097
Chalutiers mixtes 16-20m	25	3192	156	13856
Chalutiers mixtes 12-16m	31	3540	228	14173
Chalutiers mixtes 0-12m	65	2683	219	11027
Chal utiers ln > 20m	2	255	11	1380
Chalutiers ln 16-20m	18	2004	93	10135
Chalutiers ln 12-16m	45	3420	113	18557
Chalutiers ln 0-12m	9	420	19	2308
Fileyeurs mixtes > 20m	1	190	16	612
Fileyeurs mixtes 16-20m	1	86	10	502
Fileyeurs mixtes 12-16m	6	415	35	2293
Fileyeurs mixtes 0-12m	16	492	35	3152
Fileyeurs sole 18-24m	22	2137	691	13967
Fileyeurs sole 12-18m	37	1923	928	16123
Fileyeurs sole 10-12m	41	1110	394	8015
Fileyeurs sole 0-10m	31	448	93	2737
Autres	54	3651	135	14116
Total	417	28 724	3 253	143 050

La Figure 2 présente les contributions relatives de ces flottilles à la mortalité par pêche de sole et leur dépendance à cette espèce. En 2010, les flottilles qui contribuent le plus fortement à la mortalité par pêche du stock de sole, sont les fileyeurs à sole, notamment les 12-18m qui produisent 23% des débarquements totaux de sole, les 18-24m (17%) et les 10-12m (10%). Ces trois flottilles sont également les plus dépendantes à la sole, la valeur annuelle de leurs débarquements de sole dépassant 60% de leur CA. Les navires de moins de 10 mètres, faiblement contributeurs aux débarquements totaux de sole (2%), en sont néanmoins fortement dépendants (plus de 50%). Après les fileyeurs à sole, les plus grands fileyeurs mixtes (> 16m) et les plus petits chalutiers mixtes (< 12m) sont les plus dépendants à la sole (plus de 20%). Les autres flottilles dépendent de la sole à moins de 20% et contribuent à moins de 6% à la mortalité par pêche.

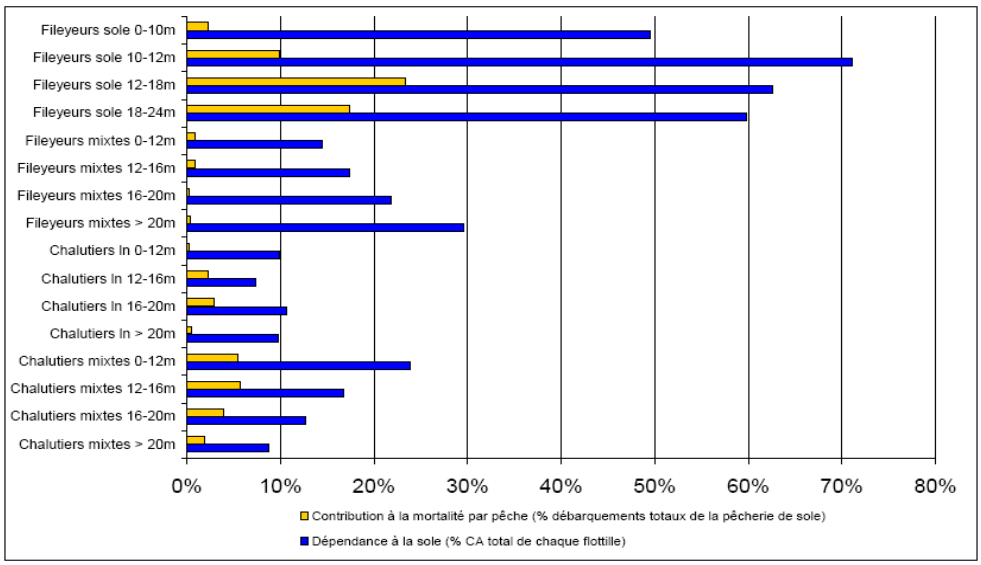

Figure 2 : Contribution et dépendance à la sole des flottilles de la pêcherie en 2010 (source IFREMER/SIH)

L'étude des dépendances à la sole et des métiers permet de mettre en évidence le caractère plurispécifique de la pêcherie. Les principales espèces exploitées sont listées dans le Tableau 2 ainsi que leurs débarquements en valeur et en quantité en 2010. Les espèces exploitées par la pêcherie ont généralement une valeur marchande assez élevée (> 4€ en € constant 2010), sauf pour le merlu, qui a perdu sa place sur le marché dans les années récentes et les seiches. On observe une diminution du prix moyen pour la plupart des principales espèces de la pêcherie dans les années récentes. Néanmoins, le prix du rouget augmente et celui des baudroies reste constant. On peut remarquer que les prix du turbot et de la sole suivent la même évolution (Figure 3).

Tableau 2 : Liste des principales espèces débarquées par la pêcherie et leurs débarquements en valeur et en quantité de 2010 (source IFREMER/SIH)

Espèce	Débarquements (k€)	Débarquements (tonnes)
Sole commune	39 510	3 253
Langoustine	24 888	2 688
Baudroies d'Europe	12 335	2 185
Bar commun	8 145	966
Merlu commun	7 577	2 863
Calmars	6 403	1 324
Seiche commune	5 000	1 674
Rouget-barbet de roche	4 545	604

Figure 3 : Evolution du prix moyen (€ constant 2010) des principales espèces pêchées par la pêcherie (source IFREMER/SIH)

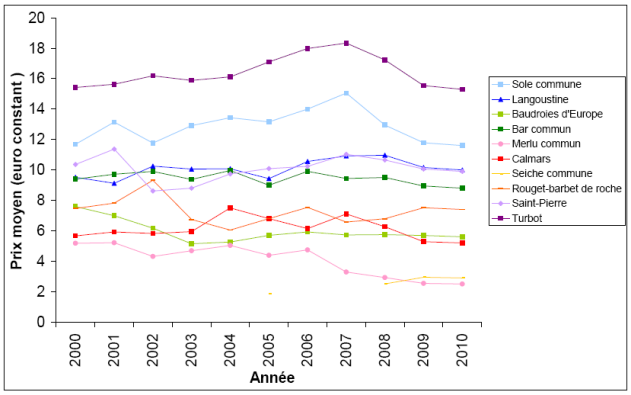

L'exploitation de la sole présente une saisonnalité importante, elle suit son phénomène migratoire en s'intensifiant en hiver sur les frayères. Comme l'illustre la Figure 4 permettant de caractériser l'évolution mensuelle des débarquements de l'ensemble des flottilles impliquées dans la pêcherie en 2010, la sole est principalement débarquée en début d'année avec un pic de débarquement en janvier-février (environ 450 tonnes). Les débarquements diminuent ensuite rapidement et restent en moyenne constants sur l'année (autour de 200 tonnes), avec une augmentation en octobre-novembre. L'évolution pour les autres espèces suit des profils différents et parfois déphasés (langoustine, rouget, merlu).

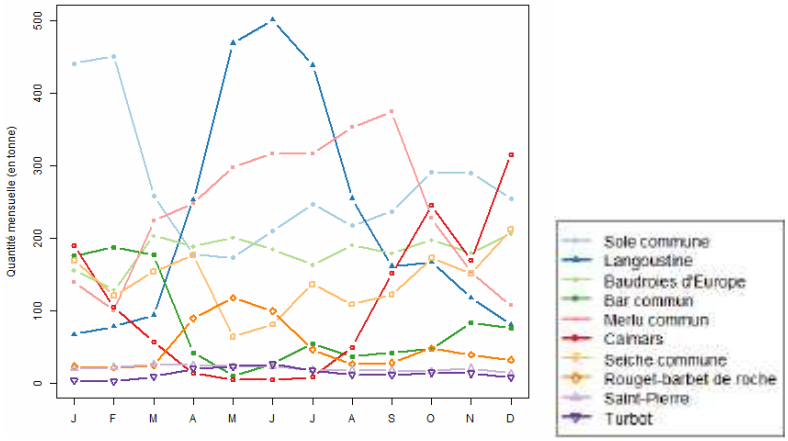

Figure 4 : Débarquements mensuels des principales espèces de la pêcherie en 2010 (source IFREMER/SIH)

La quasi totalité des fileyeurs à sole de plus de 10m pratiquent le trémail à sole, un quart des 10-12m utilisent les filets maillants fixes à bars et ceux à merlu, un quart des 12-

18m le filet maillant fixe à rouget, un tiers des 18-24m le filet maillant fixe à merlu et un quart le trémail à baudroies. La Figure 5 montre une polyvalence en termes de métiers plus importante pour les navires de moins de 12m. Il est fréquent de trouver des moins de 12m utiliser plus de trois métiers par an, alors que la plupart des navires de plus de 12m pratiquent entre 1 et 2 métiers par an. Les possibilités de report d'effort vers d'autres espèces que la sole semblent donc plus aisées pour les navires de moins de 12m que pour les autres puisqu'ils pratiquent déjà plusieurs métiers dans l'année.

Le choix des espèces ciblées et des métiers pratiqués dépendent de la zone de pêche fréquentée par les navires. La répartition des flottilles de la pêcherie de sole du GG par région en 2008 est schématisée sur la Figure 6. Les fileyeurs sont répartis sur toute la côte atlantique, mais représentent les trois quarts de la flottille aquitaine. Les chalutiers mixtes sont essentiellement répartis dans les Pays de la Loire et le Poitou-Charentes, où ils représentent plus de 50% des effectifs. Tous les chalutiers langoustiniers sont immatriculés en Bretagne et représentent presque la moitié des navires de la région impliqués dans la pêcherie.

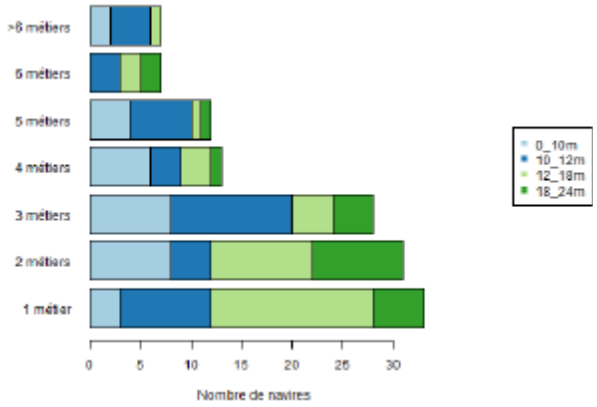

Figure 5 : Polyvalence en termes de métiers pratiqués (en nombre) selon les flottilles (source IFREMER/SIH)

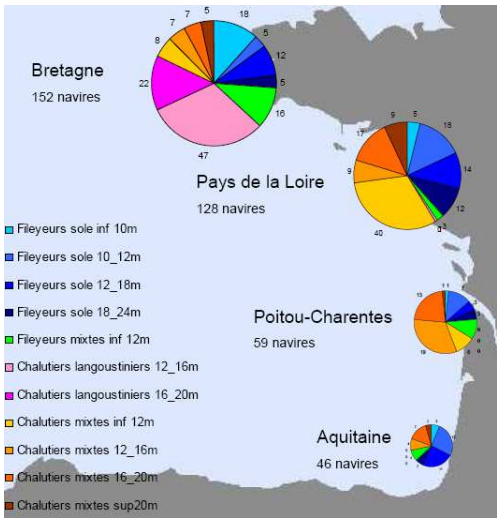

Figure 6 : Répartition régionale des flottilles de la pêcherie en 2008 (Raveau et al., 2012)

En plus des zones de pêche qui peuvent influencer les choix de ciblage d'espèce, les OP exercent généralement un contrôle sur les métiers pratiqués par leurs adhérents. Elles n'autorisent les changements de métier qu'en fonction des disponibilités en quotas, licences ou permis de pêche spéciaux (PPS). La répartition des navires au sein des OP en 2010 est présentée sur le Tableau 3 et la Figure 7.

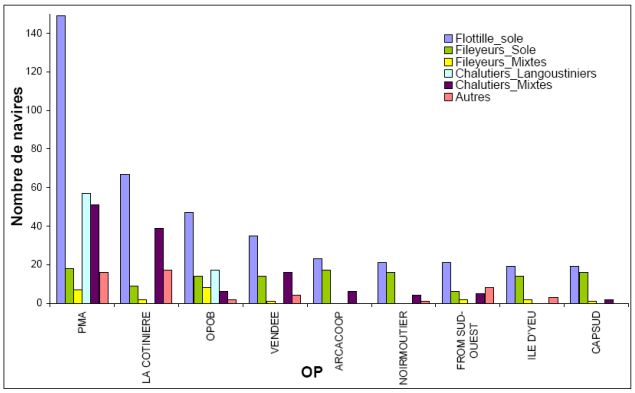

Figure 7 : Répartition des navires par OP en 2010 (source IFREMER/SIH)

C'est l'OP PMA qui possède la plus importante flottille de la pêcherie de sole. Viennent ensuite, dans l'ordre décroissant, La Cotinière, l'OPOB, l'OP Vendée, ArcaCoop, Noirmoutier, From Sud-Ouest, l'Ile d'Yeu et CapSud. L'OP PMA possède également le plus grand nombre de chalutiers mixtes et langoustiniers, viennent ensuite l'OPOB pour les chalutiers langoustiniers, la Cotinière et l'OP Vendée pour les chalutiers mixtes. C'est l'OP ArcaCoop qui compte le plus grand nombre de fileyeurs à sole. Quant aux fileyeurs mixtes, ils sont peu nombreux dans les OP, c'est l'OPOB qui en compte le plus.

Le Tableau 3 met en évidence le fait que les flottilles les plus dépendantes à la sole (en % du CA) sont celles des OP qui ont le moins de navires. On remarque même un gradient globalement Nord-Sud du nombre de navires et un gradient inverse pour la dépendance à la sole. Les OP PMA, La Cotinière et OPOB réalisent les plus importants débarquements totaux (respectivement 13520, 4429 et 2780 tonnes) et génèrent les CA les plus élevés (respectivement 59, 20 et 14 millions d'€). L'OP PMA conserve sa 1^{e} place en termes de débarquements de sole, ArcaCoop arrive en 2^{e} position, à mettre en lien avec son important effectif de fileyeurs à sole, La Cotinière prend la 3 ^{e} et l'OP Vendée la 4 ^{e}.

Tableau 3 : Etat des lieux de la pêcherie de sole à l'échelle des OP en 2010 (source IFREMER/SIH)

OP	Flottilles majoritaires	Nombre de navires	Nombre de marins	Débarquements totaux (tonnes)	Débarquements sole (tonnes)	CA total (k€)	Dépendance à la sole (% CA)
PMA	Chalutiers langoustiniers Chalutiers mixtes	149	511	13 520	671	59 187	14
La Cotinière	Chalutiers mixtes	67	173	4 429	407	20 664	21
OPOB	Chalutiers langoustiniers Fileyeurs sole	47	127	2 780	184	14 334	16
Vendée	Chalutiers mixtes Fileyeurs sole	35	99	2 030	337	9 817	41
ArcaCoop	Fileyeurs sole	23	89	1 489	530	11 054	58
Noirmoutier	Fileyeurs sole	21	72	948	358	7 317	61
From Sud Ouest	Fileyeurs sole Chalutiers mixtes	21	66	1 048	275	6 983	49
Yeu	Fileyeurs sole	19	82	1 316	251	6 716	44
CapSud	Fileyeurs sole	19	64	759	199	5 005	49

Depuis quelques années, on observe un phénomène de rassemblement des OP. En 2008, avait lieu la fusion des OP Socosama des Sables-d'Olonne et Vie Vendée de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en OP Vendée. En 2011, c'est au tour de FROM Bretagne et PROMA qui se rassemblent sous le nom de PMA. Actuellement, se prépare la fusion de PMA et de l'OPOB en Pêcheur de Bretagne, mais aussi les rapprochements des OP de La Cotinière et From Sud-Ouest, de CapSud et ArcaCoop en OP Pêcheurs d'Aquitaine. Ces rassemblements leur permettent d'augmenter les possibilités de pêche des navires par le jeu de la mutualisation des antériorités de capture et des droits de pêche et par l'augmentation des possibilités d'échange de sous-quotas avec d'autres OP. Le respect des sous-quotas apparaît en effet de plus en plus contraignant pour les OP et leur rôle devient encore plus important dans l'organisation institutionnelle, elles doivent en particulier renforcer leur système de gestion afin de ne pas dépasser leur part allouée (Larabi *et al*., 2012).

II. Matériels et méthodes

1. Recherches bibliographiques

Afin d'identifier les mesures de gestion ayant pu impacter la pêcherie de sole du GG, nous avons tout d'abord procédé à une étude bibliographique sur le fonctionnement du système de gestion en France et sur les mesures mises en place depuis les années 1980 pour les pêcheries du GG. Aucun document de référence n'était disponible même si quelques travaux (Durand, 1992; OCDE, 2009; Steinmetz, 2010) traitent partiellement des mesures de gestion adoptées dans ces pêcheries. Nous avons utilisé principalement les sites internet des sources regroupées dans le Tableau 4 pour réaliser cette synthèse.

Tableau 4 : Liste des sites internet utilisés pour caractériser le système de gestion et les mesures ayant pu impacter la pêcherie de sole du GG

Source	Lien url	Contenu
EurLex	http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm	textes législatifs et réglementaires européens
Légifrance	http://www.legifrance.gouv.fr/	textes législatifs et réglementaires français et européens (règlements, arrêtés...)
CNPMEM	http://www.comite-peches.fr	rapports d'activité, traitant de l'organisation institutionnelle, de leurs actions et délibérations portant sur la gestion des pêcheries
Ministères		plans mis en place (pour une gestion durable et responsable par exemple), permettant une meilleure compréhension de certaines décisions, arrêtés, décrets...
Sénat	http://www.senat.fr	rapports législatifs contenant des informations, notamment sur les PSF
CE	http://ec.europa.eu	analyses d'impacts, plans et règlements
Parlement européen	http://www.europarl.europa.eu	documents sur la PCP
CSTEP	http://stecf.jrc.ec.europa.eu/reports	rapports des groupes de travail du conseil scientifique et technique sur la situation des ressources halieutiques et sur l'évolution des activités de pêche
CIEM	http://www.ices.dk/workinggroups/WorkingGroups.aspx	rapports des groupes de travail sur l'évaluation des stocks

Ces références ne nous renseignent néanmoins pas sur les mesures prises par les OP. Afin de connaître leurs systèmes de gestion, une enquête auprès de ces structures a été réalisée en complément.

2. Enquêtes sur le système de gestion des OP et sur les comportements observés

Une enquête exhaustive sous la forme d'entretiens semi-directifs a été réalisée auprès des OP concernées par la pêcherie de sole du golfe de Gascogne, avec comme objectifs, d'une part de décrire leurs propres systèmes de gestion ainsi que l'évolution de ceux-ci, d'autre part d'identifier des comportements des pêcheurs en réponse aux mesures prises[4]. Un guide d'entretien a été élaboré pour répondre à ces deux objectifs. L'accent est mis en particulier sur les mécanismes de gestion des sous-quotas et des PPS dans les OP. La liste les OP rencontrées est présentée dans le Tableau 5 et leur localisation sur la Figure 8. Le guide d'entretien est quant à lui décrit en Annexe III.

Tableau 5 : Liste des OP concernées par la pêcherie de sole du GG et date d'entretien

OP	Personne rencontrée	Date
OPOB	Thierry Guigue	05/07/12
PMA	Julien Lamothe	07/06/12
Noirmoutier	Edouard Dattin	11/06/12
Yeu	Sébastien Chauvet	11/07/12
Vendée	Jérôme Maillet	10/07/12
FROM Sud Ouest	Pascal Heid	15/06/12
OP La Cotinière	Eric Renaud	15/06/12
ARCA COOP	Gaelle Coiffec	13/06/12
CAPSUD	David Milly	12/06/12

Figure 8 : Localisation des OP enquêtées

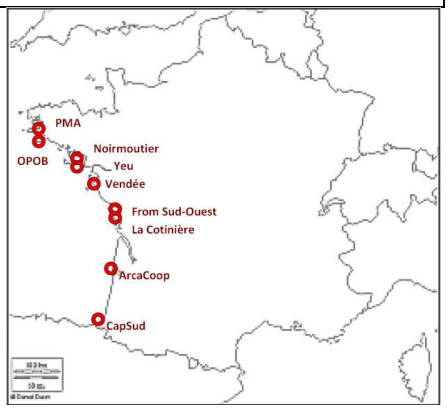

3. Typologie des mesures de gestion

Les mesures de gestion sont classées dans ce bilan selon la typologie de Boncoeur et *al*. (2006) en distinguant notamment les mesures de conservation des mesures de régulation de l'accès (Figure 9).

La première catégorie regroupe les mesures techniques, dites de conservation, visant à conserver les capacités productives et reproductives du stock. Cet objectif cherche à être atteint en contrôlant deux facteurs : la production par recrutement et la relation entre la biomasse féconde et le recrutement moyen sur une longue période. Les mesures de conservation regroupent :

- les mesures de sélectivité des captures dont l'objectif est de prévenir l'excès de captures de juvéniles (sélectivité des engins, taille minimale de capture, zones de cantonnement et arrêts de pêche),
- les mesures de limitations directes et indirectes des captures totales dont l'objectif est de limiter la mortalité par pêche (TAC, taille de la flottille, puissance des navires, limitation du temps de pêche (annuellement, par semaine ou par jour de pêche)). Ces mesures visent à maintenir un niveau de biomasse élevé pour conserver la capacité reproductive du stock.

[4] Les pêcheurs doivent être enquêtés, en parallèle, par le Gt sole du CNPMEM et l'Aglia pour décrire les stratégies des navires de la pêcherie de sole.

La deuxième catégorie regroupe les mesures de régulation de l'accès, dont l'objectif est d'allouer les possibilités de pêche entre les différents opérateurs pour garantir leur adéquation avec les capacités productive et reproductrice des stocks. Elles regroupent :
- les mesures dont l'objectif est la sélection des exploitants,
- les mesures qui visent à déterminer la part de chaque exploitant.

La gestion traditionnelle des pêches s'est essentiellement basée sur des mesures de conservation, or elles ne permettent pas de prévoir le développement de la surcapacité des flottilles (Guyader, 2007 ; Boncoeur et *al*., 2006).

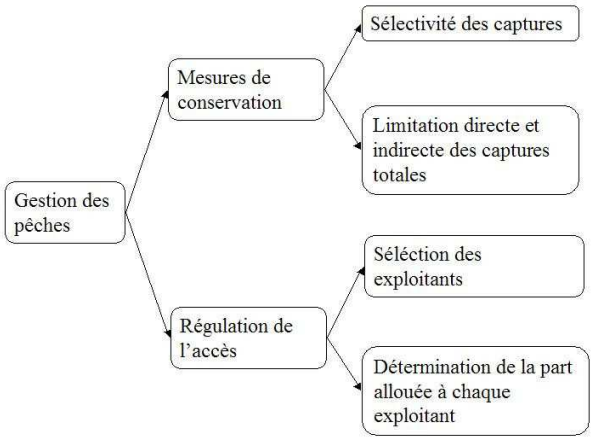

Figure 9 : Typologie des mesures de gestion d'après Boncœur et al. (2006)

Nous décrirons dans un premier temps, l'organisation institutionnelle de l'aménagement de la pêcherie de sole. Puis nous dresserons un historique des mesures mises en place dans le GG et les classerons selon la typologie de Boncoeur et *al*. (2006). Enfin, nous présenterons en détail les principaux outils de gestion de la pêcherie de sole du GG.

III. Organisation institutionnelle de l'aménagement de la pêcherie de sole

L'analyse du contexte institutionnel est importante dans la mesure où elle a une influence sur la stratégie de gestion des acteurs.

A l'échelle mondiale, la gestion des pêches se fait par zones, définies par la FAO (Food and Agriculture Organisation). Notre étude se situe dans la zone Atlantique Nord-Est, pour laquelle le CIEM (Conseil International pour l'Exploration de la Mer) intervient de façon essentielle pour l'évaluation des stocks communautaires. Cet organisme intergouvernemental a été créé en 1902 et coordonne la recherche sur les ressources et l'environnement marins. Il constitue la source principale des avis en matière de gestion d'exploitation des ressources halieutiques de l'Atlantique Nord-Est. Cette zone est elle-même subdivisée en sous-zones et en divisions, définies par le CIEM, telles que les zones que nous étudions : VIIIa et VIIIb, dans le GG (Annexe I) (Ifremer, 2011b).

Les décisions sur les mesures de gestion concernant la pêcherie de sole du GG, stock communautaire, sont prises à plusieurs échelles : européenne, nationale, régionale et locale. La Figure 10 synthétise les structures et leurs rôles, précisés dans le texte.

1. A l'échelle européenne/communautaire

Depuis 1983, la Politique Commune des Pêches (PCP), constitue le cadre européen d'intervention sectorielle en matière de pêche. La gestion à l'échelle européenne relève de la compétence de la Communauté européenne qui est organisée en 3 pôles : la Commission européenne (CE), le Conseil des ministres et le Parlement européen. Au sein de la CE, on trouve également la DG MARE, en charge de la pêche (AAMP, 2009).

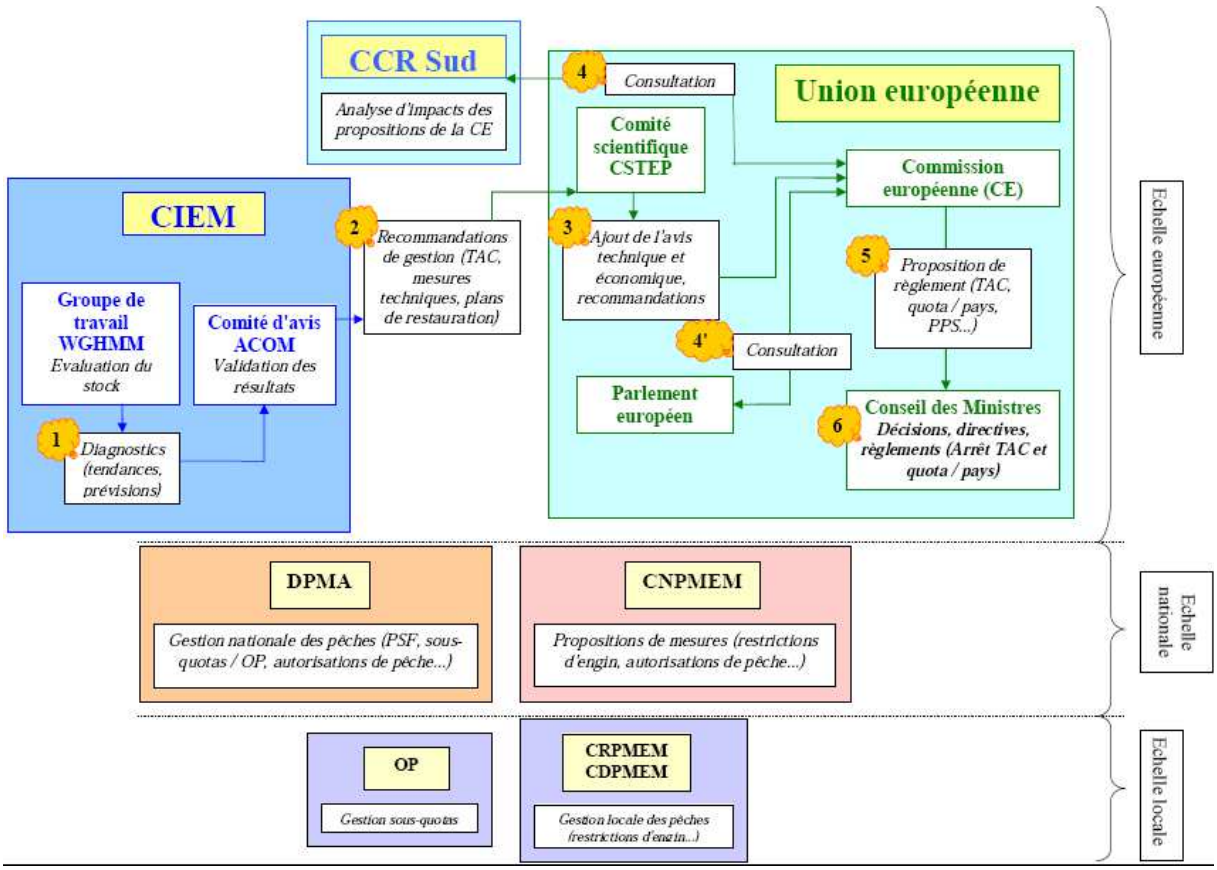

Figure 10 : Schéma bilan de l'organisation institutionnelle de la gestion des pêches (cas de la sole)

La gestion des pêches et la conservation de la ressource constituent l'un des grands axes de la PCP. Des plans et des mesures de gestion sont mis en place par la CE afin de répondre aux objectifs de cet axe. Avant de proposer des initiatives nouvelles, la CE a l'obligation d'évaluer leurs conséquences économiques, sociales et environnementales potentielles. L'analyse d'impact est donc essentielle et permet de mettre en évidence les avantages et inconvénients des options possibles auprès des décideurs politiques. Elle constitue ainsi une aide à la décision des gestionnaires. Le système d'analyse d'impact est réalisé par le CSTEP pour ce qui concerne la pêche. Il est fondé sur une approche intégrée qui étudie les coûts et bénéfices, en impliquant les parties prenantes. Cette démarche contribue à améliorer la cohérence des initiatives (CE, 2012). Le CSTEP a proposé le protocole suivant pour mener les analyses d'impacts de mesures de gestion des pêches (STECF, 2010) : l'analyse d'impact d'un plan de gestion se divise en deux étapes : la première est un "*scoping meeting*" (réunion de cadrage et de consultation des acteurs sur les objectifs et options de gestion à tester) et la seconde un "*impact assessment*" (étude d'impact proprement dite des options de gestion proposées lors du *scoping meeting*).

La sole du GG constitue un stock communautaire. L'évaluation de son stock est réalisée tous les ans par le groupe de travail "Working Group on the Assessment of Southern Stock of Hake, Monk and Megrim" (WGHMM) du CIEM. En juin, il présente ses diagnostics au comité d'avis (ACOM) qui synthétise ses résultats, les valide et formule des recommandations de gestion qu'il remet à la CE. En novembre, celle-ci analyse les avis en consultant le CSTEP (comité scientifique, technique et économique de la pêche) qui intègre les informations d'ordre technique et économique dont font abstraction les expertises du CIEM. Un mois plus tard, la CE adopte sa proposition de règlement établissant les possibilités de pêche sous forme de TAC, soumises à avis du Conseil Consultatif Régional (CCR) Sud pour la sole du golfe de Gascogne et, entérinées, en plus de la répartition du TAC en quotas par pays membre, par le Conseil des ministres (Ifremer, 2011b).

Le CCR Sud a été mis en place en avril 2007, suite à une proposition faite avec la réforme de la PCP en 2002[5], pour accroître l'implication des parties prenantes au processus de décision et améliorer la gouvernance. Le CCR Sud couvre en particulier la zone CIEM VIII, partagée par les espagnols et les français. La France possède quatre sièges au sein de son comité exécutif (CNPMEM, ANOP, FEDOPA, PMA). Il est chargé entre autre de faire des recommandations, des suggestions, d'accompagner la révision du plan de gestion pluriannuel (appelé aussi à long terme) de la sole (CNPMEM, 2011a, AAMP, 2009).

Cette volonté de la CE de renforcer le dialogue scientifiques/professionnels est récente. On peut se demander si c'est une véritable volonté ou davantage un travail de communication car les CCR restent, pour le moment, des conseils consultatifs.

2. A l'échelle nationale

En France, c'est la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) au sein du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt qui a la maîtrise de la gestion des stocks nationaux dans le respect de la réglementation européenne (Ifremer, 2011b). Elle gère, entre autre, des autorisations de pêche (PPS, licences) et assure la répartition du quota national entre les OP. Pour chaque PPS et licence, un arrêté ministériel fixe l'autorité de délivrance. Depuis la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche[6], la gestion des licences nationales est partagée entre le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM), pour les espèces non soumises à quota, et les OP, pour les espèces sous quota. Le CNPMEM est une organisation interprofessionnelle des pêches maritimes pour laquelle les professionnels doivent cotiser. Ses délibérations en matière de cohabitation, limitation du temps de pêche, ajustement de l'effort de pêche, licences, gestion du volume de capture, doivent être approuvées par le Ministre (AAMP, 2009). Il réalise, chaque année, un document regroupant des arguments pour négocier les TAC et quotas qu'il soumet à sa Commission "Flotte et Quotas" (CFQ) et aux organisations professionnelles. La CFQ soumet ensuite le document au Conseil d'Administration du CNPMEM (CNPMEM, 2011a).

[5] EurLex, (2002). Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche [en ligne] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002R2371:FR:NOT (page consultée le 20/04/12)

[6] Légifrance, (2010). Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. JORF n°0172 du 28 juillet 2010, page 13925, texte n° 3. [en ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022521587&categorieLien=id (page consultée le 20/08/12)

Suite aux avis scientifiques sur l'état du stock de sole du GG en 2002, et au regard de la nécessité de réduire la production nationale pour respecter le quota, un groupe de travail sole, GT Sole, a été mis en place par le CNPMEM. Il a été créé dans la perspective de la mise en oeuvre de plans de reconstitution des stocks et pour réfléchir avec les scientifiques sur la façon d'améliorer la qualité de l'évaluation de ces stocks. L'idée est de mettre en place des mesures de gestion volontaires afin que le quota soit respecté et disponible pour toutes les pêcheries (CNPMEM, 2003). Le GT Sole regroupe 15 représentants issus des Comités Départementaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CDPMEM), anciennement CRPMEM, et des OP de la côte atlantique. Il suit régulièrement les révisions des plans de gestion (CNPMEM, 2011a).

La Direction des Affaires Maritimes (DAM), rattachée au ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) participe aux actions de contrôle des pêches et s'appuie sur les Directions Interrégionales de la Mer (DIRM), sous l'autorité du préfet de région. Elles exercent l'ensemble des compétences, anciennement attribuées aux Directions Régionales des Affaires Maritimes (DRAM). Le Secrétariat Général de la Mer (SGMer) joue un rôle dans le contrôle, l'évaluation et la prospective en matière de politique maritime et veille à ce que les décisions gouvernementales soient prises en étroite concertation avec les élus et les professionnels. Il anime et pilote l'action des préfets maritimes. Ceux-ci assurent la police administrative générale et spéciale en mer.

Les OP sont regroupées au sein de l'Association Nationale des Organisations de Producteurs (ANOP) ou de la Fédération des Organisations de Producteurs de la Pêche Artisanale (FEDOPA). Souvent ce sont les représentants de ces structures qui sont titulaires des postes de représentation dans les autres instances, tels que dans le comité exécutif du CCR Sud.

3. Aux échelles régionale et locale

A l'intérieur de la bande des 12 milles, l'organisation de la pêche est confiée aux OP et aux CRPMEM. Ces derniers peuvent prendre des mesures qui s'appliquent à tous les pêcheurs exerçant leur activité dans la bande côtière. Ils peuvent :
- délivrer des droits de pêche (autorisations sous forme de licences, quotas...) et les contingenter (par zone ou catégorie de navire),
- fixer les caractéristiques des engins ou des navires autorisés,
- définir des zonages ou carroyages,
- fixer des dates d'ouverture ou de fermeture de la pêche par zone ou pour certaines espèces,
- fixer des règles de cohabitation entre différents métiers (Ifremer, 2011b ; Boude, 2006). Les mesures sont mises en place par délibération des CRPMEM, approuvée par arrêté ministériel ou préfectoral (AAMP, 2009).

Les préfets de région peuvent définir les caractéristiques des navires autorisés à pêcher dans certaines zones, des périodes de fermeture, instaurer des quotas, attribuer des PME[7], suspendre ou attribuer des autorisations de pêche (PPS et licences) (CRPMEM Bretagne, 2011).

[7] Légifrance, (1993). Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime [en ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8F050CA1DC9DCA34911C253591E2C3EC.tpdjo04v_1?cidTexte=LEGITEXT000006080825&dateTexte=20120919 (page consultée le 25/03/12)

Les préfets de département, quant à eux, gèrent entre autres le Domaine Public Maritime et les Schémas de Mise en Valeur de la Mer, la pêche aux filets fixes dans la zone de balancement des marées et déterminent les points de débarquement (CRPMEM Bretagne, 2011).

Enfin, les OP sont, pour la plupart des sociétés anonymes, qui étaient en charge initialement des conditions de commercialisation des produits (les normes de mise en marché et les prix planchers de retrait) et de la gestion des apports. Les OP sont les seules structures reconnues par l'UE puisque créées par le règlement d'Organisation Commune des Marchés (OCM)[8]. Leurs rôles sont, de ce fait, très encadrés par les textes communautaires. De plus, ils ont été clarifiés par la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche[9]. Les décisions d'OP sont applicables directement aux adhérents et les règles dites de l'extension de discipline permettent à une OP de faire appliquer ses décisions, dans certaines conditions, à des non adhérents. L'adhésion à l'OP se fait sur la base du volontariat.

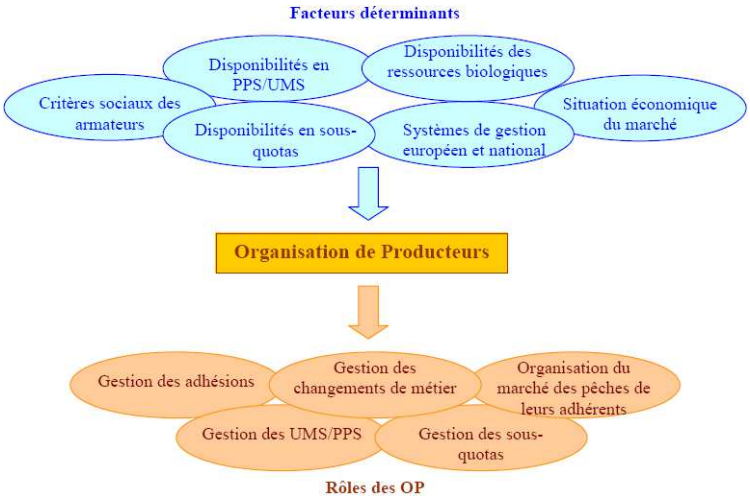

Figure 11 : Schéma non exhaustif des facteurs déterminants les stratégies de gestion des OP et rôles des OP

Ces dernières années, le rôle des OP a été renforcé en matière de gestion des quotas. Les OP doivent donc gérer leurs sous-quotas, leurs capacités de pêche par le biais des PPS et UMS, les adhésions, les changements de métier... Leur système de gestion dépend de leurs ressources propres, mais aussi de l'environnement, du contexte socio-économique, du système de gestion global... (Figure 11). Les contraintes de quotas plus prégnantes ces dernières années ont amené les OP à renforcer la gestion des sous-quotas.

[8] Eurlex, (2007). Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [en ligne] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:299:0001:0149:FR:PDF (page consultée le 24/09/12)

[9] Légifrance, (2010). Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. JORF n°0172 du 28 juillet 2010, page 13925, texte n° 3. [en ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022521587&categorieLien=id (page consultée le 20/08/12)

IV. Bilan des mesures et des plans de gestion pouvant impacter la pêcherie de sole du golfe de Gascogne

1. Historique

Cette section fait l'historique des mesures de gestion ayant été mises en place par la CE, la France et les structures régionales et locales, et pouvant impacter la pêcherie de sole du GG (Tableau 6). Le code couleur met en évidence le fait que le système de gestion européen des pêches est essentiellement fondé sur des mesures de conservation. Les premières mesures de régulation d'accès sont mises en place à l'échelle nationale en 1988 avec l'instauration des permis de mise en exploitation (PME). Quelques systèmes de licences sont mis en oeuvre dans les années 1990, toujours à l'échelle nationale. Ce n'est que dans les années 2000 que l'UE met en place des mesures de régulations, avec les systèmes de PPS.

La pêcherie de sole n'étant pas monospécifique, il existe des interactions importantes, notamment avec les pêcheries de merlu et de langoustine dont l'encadrement est également détaillé dans ce rapport. Ce dernier répertorie donc les mesures de gestion ciblant d'autres espèces mais pouvant impacter les navires de la pêcherie de sole. Pour plus de détails, on peut se reporter au descriptif de l'historique, à la Figure 12, au Tableau 7 et aux annexes IV à VIII.

Liste des sigles présents dans le Tableau 6 :

A : arrêté
AM : arrêté ministériel
CSJ : coquille Saint-Jacques
D : décision
Délib : délibération
DSL : dispositif sélectif langoustine
DSM : dispositif sélectif merlu
FMC : fenêtre à maille carrée
GG : golfe de Gascogne
GOV : grande ouverture verticale
MC : maillage du chalut
MF : maillage du filet
R : règlement

Tableau 6 : Historique des mesures et des plans de gestion pouvant impacter la pêche de sole dans le GG

Année	Règlement CE de référence et texte de mise en oeuvre	Echelle de mise en oeuvre	Pêche dans le GG	Pêcherie de merlu du GG	Pêcherie de langoustine du GG	Pêcherie de sole du GG	Référence bibliographique
1965		européenne		taille min capture 30 cm		taille min capture 24 cm	
1970	AM 01/01/70	nationale	cantonnement merlu	cantonnement merlu			
1976	AM 31/12/76	nationale	MC à 65 ou 60mm (resp. double ou simple)	MC 65/60mm	MC 65/60mm	MC 65/60mm	Guillou, 1978
1977			extension aux 200 milles des ZEE des pays membres				Steinmetz, 2010
			arrêt cantonnement merlu	arrêt cantonnement merlu			Steinmetz, 2010
1980	AM 19/06/80	nationale	interdiction chalut à GOV à moins de 6 milles des lignes de base				CRPMEM B, 2011
1983	R n°170/83	européenne	création PCP				Parlement européen, 1999
			mise en place TAC et quotas			TAC et quotas sole	Parlement européen, 1999
	R n°2098/83	européenne	POP I 1983-87				Durand, 1992
1987	R n°4028/86	européenne	POP II 1987-91				Durand, 1992
1988	D 1-88 du CCPM	nationale	création PME				Durand, 1992
1990					MC langoustiniers 55mm	MC langoustiniers 55mm	
	décret n°90-94 25/01/90	nationale	Interdiction filets remorqués à moins de 3 milles sauf exception				CRPMEM B, 2011
1991	R n°170/83 AM 31/03/91	nationale	Plan Mellick PSF				
1992	R n°4028/86 D CE 21/12/92	européenne	POP III 1992-96				Steinmetz, 2010
1993	décret n°93-33 08/01/93	nationale	conditions d'attribution PME				Steinmetz, 2010; AAMP, 2009
	délib 18/93 du CNPMEM	nationale	licence pêche crustacés				
	R n° 3760/93	européenne	licence pêche communautaire				
	AM n°2051 13/09/93	nationale	licence pêche coquillages				
1994	R n° 1627/94	européenne	dispositions générales PPS				
1997	D CE 16/12/97	européenne	POP IV 1997-2001				Steinmetz, 2010
	loi n°97-1051 18/11/97	nationale	affectation possible d'une part du quota national aux OP qui doivent en assurer la gestion				

Année	Règlement CE de référence et texte de mise en oeuvre	Echelle de mise en oeuvre	Pêche dans le GG	Pêcherie de merlu du GG	Pêcherie de langoustine du GG	Pêcherie de sole du GG	Référence bibliographique
1998			PSF visant chalutiers <30m, dragueurs, non-chalutiers >12m				OCDE, 2009
	R n°1239/98	européenne	interdiction filets maillants dérivants à partir de 2002 pour la pêche de nombreux thonidés et pour les céphalopodes				
	R n°850/1998	européenne	Réglementation des maillages à utiliser pour les filets maillants, emmêlants ou trémails (sauf conditions art.11)				
1999			PSF visant chalutiers <30m				OCDE, 2009
2000	R n°850/98	européenne	PSF visant non-chalutiers <12m ou >25m et chalutiers <30m				Steinmetz, 2010
			MF : 100 mm; MC de fond : 70mm sauf dans box merlu : 100mm	MF : 100 mm; MC de fond : 70mm sauf dans box merlu : 100mm	MF : 100 mm; MC de fond : 70mm sauf dans box merlu : 100mm	MF : 100 mm; MC de fond : 70mm sauf dans box merlu : 100mm	
			interdiction chalut, senne danoise ou filet remorqué similaire du 01/10/98 au 31/01/99 dans la zone définie à l'art.28[10],	interdiction chalut, senne danoise ou filet remorqué similaire du 01/10/98 au 31/01/99 dans la zone définie à l'art.28[10]	interdiction chalut du 01/10/98 au 31/01/99 dans la zone définie à l'art.28[10]	interdiction chalut, senne danoise ou filet remorqué similaire du 01/10/98 au 31/01/99 dans la zone définie à l'art.28[10]	
2001	R n°1162/2001	européenne	"plan d'urgence merlu"	MC ciblant merlu : 100mm, maillage tout engin dans box merlu : 100mm	MC ciblant merlu : 100mm, maillage tout engin dans box merlu : 100mm	MC ciblant merlu : 100mm, maillage tout engin dans box merlu : 100mm	
			restrictions engins "plan merlu"	restrictions engins "plan merlu"	restrictions engins "plan merlu"	restrictions engins "plan merlu"	
	AM 14/12/01		fermeture sous-quota sole hors-OP				

[10] R (CE) n°850/98 art.28 1.a) Zones géographiques délimitée par une ligne reliant de manière séquentielle les coordonnées suivantes:
— 43°46,5′ de latitude nord, 7°54,4′ de longitude ouest,
— 44°01,5′ de latitude nord, 7°54,4′ de longitude ouest,
— 43°25′ de latitude nord, 9°12′ de longitude ouest,
— 43°10′ de latitude nord, 9°12′ de longitude ouest.

Année	Règlement CE de référence et texte de mise en oeuvre	Echelle de mise en oeuvre	Pêche dans le GG	Pêcherie de merlu du GG	Pêcherie de langoustine du GG	Pêcherie de sole du GG	Référence bibliographique
2002	R n°2371/02	européenne	réforme PCP, suppression aides publiques à la construction de navires et projet de suppression aides à la modernisation pour 2005				OCDE, 2009
			réduction de 3% du niveau de capacité de pêche (UMS et kW) visé par le POP IV, pour le 31/12/04				
	R n°494/2002	européenne	plan de reconstitution merlu restrictions engins	restrictions engins	restrictions engins	restrictions engins	
	AM 07/11/02		fermeture sous-quota sole hors-OP				
2004	R n°811/2004	européenne	plan de reconstitution merlu	plan de reconstitution merlu			EC, 2004
			système de licence langoustine				
	AM 02/07/04		fermeture sous-quota sole hors-OP				
2005	R n°2371/02	européenne	arrêt aides à la modernisation navires				Steinmetz, 2010
			DSM obligatoire pour navires langoustiniers		DSM obligatoire pour navires langoustiniers	DSM obligatoire pour navires langoustiniers	
	AM 15/12/05	nationale	fermeture sous-quota sole hors-OP				
	R n°1037/2005	européenne	fermeture pêche d'anchois VIII				
2006	R n°51/2006	européenne	autorisation arts traînants d'un maillage de 70mm dans le box merlu si FMC 100 mm	autorisation arts traînants d'un maillage de 70mm dans le box merlu si FMC 100 mm	autorisation des chalutiers d'un maillage de 70mm dans le box merlu si FMC 100 mm	autorisation arts traînants d'un maillage de 70mm dans le box merlu si FMC 100 mm	
	R n° 388/2006 et R n°1954/2003 AM 18/12/06	européenne	Mise en oeuvre PPS Sole GG, espèces démersales, filets fixes			liste navires éligibles au PPS Sole	MEDDE, 2006
	R n° 388/2006	européenne	plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole, PPS déduits du contingent national lors de sortie de flotte aidée			plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole	MEDDE, 2006

Année	Règlement CE de référence et texte de mise en oeuvre	Echelle de mise en oeuvre	Pêche dans le GG	Pêcherie de merlu du GG	Pêcherie de langoustine du GG	Pêcherie de sole du GG	Référence bibliographique
2006	AM 22/12/06	nationale	Fermeture quota national sole				
	AM 26/12/06	nationale	Modalités de répartition des sous-quotas (3 composantes dont les antériorités des producteurs sur 2001-03)				
		OP (PMA)	limitations individuelles de captures par navire				
2007	AM 10/11/07		fermeture sous-quota sole hors-OP				
	R n°809/2007	européenne	Interdiction filet maillant dérivant (>2,5km)				
2008	R n°40/2008	européenne	dérogation sur restrictions engins traînants du R. n°494/2002	dérogation sur restrictions engins traînants du R. n°494/2002	dérogation sur restrictions engins traînants du R. n°494/2002	dérogation sur restrictions engins traînants du R. n°494/2002	
	A 31/03/08 du CNPMEM	nationale	DSL obligatoires sur navires langoustiniers		DSL obligatoires sur navires langoustiniers	DSL obligatoires sur navires langoustiniers	
	R n°1198/2006 AM 26/12/08		plan Barnier : PSF pêcheries sensibles, pas de transfert d'antériorités			PSF sole navires >10m détenteurs d'un PPS	MAAPRAT, 2008
2009	R n° 43/2009	européenne	restrictions et dérogations engins ; Interdiction filets maillants, emmêlants, trémails aux profondeurs >200m; Autorisation filets maillants dont 100<MF<130mm et filets emmêlants dont MF>250mm (sous conditions)	restrictions et dérogations engins. Interdiction filets maillants, emmêlants, trémails aux profondeurs >200m; Autorisation filets maillants dont 100<MF<130mm et filets emmêlants dont MF>250mm (sous conditions)	restrictions et dérogations engins ; Interdiction filets maillants, emmêlants, trémails aux profondeurs >200m; Autorisation filets maillants dont 100<MF<130mm et filets emmêlants dont MF>250mm (sous conditions)	restrictions et dérogations engins ; Interdiction filets maillants, emmêlants, trémails aux profondeurs >200m; Autorisation filets maillants dont 100<MF<130mm et filets emmêlants dont MF>250mm (sous conditions)	
	A 22/07/09	nationale	création licence baudroie				
2009	R n°1954/2003 A 19/10/09	européenne	création PPS tourteau araignée de mer zone VIII (285) mais existence non officielle bien antérieure d'une gestion des navires de plus de 15m				

Année	Règlement CE de référence et texte de mise en oeuvre	Echelle de mise en oeuvre	Pêche dans le GG	Pêcherie de merlu du GG	Pêcherie de langoustine du GG	Pêcherie de sole du GG	Référence bibliographique
2010	R n°43/2009 R n°1288/2009 AM 20/01/10	européenne	Interdiction filets maillants (sauf 100<MF<129mm et >=250mm), emmêlants ou trémail au-delà de 200m de profondeur	Interdiction filets maillants (sauf 100<MF<129mm et >=250mm), emmêlants ou trémail au-delà de 200m de profondeur	Interdiction filets maillants (sauf 100<MF<129mm et >=250mm), emmêlants ou trémail au-delà de 200m de profondeur	Interdiction filets maillants (sauf 100<MF<129mm et >=250mm), emmêlants ou trémail au-delà de 200m de profondeur	
			création PPS filets fixes				
	R n°1954/2003 A 10/01/10	européenne	création PPS CSJ zone VIII, mais existence non officielle bien antérieure d'une gestion des navires de plus de 15m				
	R n°1288/2009 AM 25/11/10	européenne	Nouveaux DSM obligatoire sur chaluts	Nouveaux DSM obligatoire sur chaluts	Nouveaux DSM obligatoires sur chaluts	Nouveaux DSM obligatoires sur chaluts langoustiniers	
		européenne	Réouverture pêcherie anchois				
2011		Certaines OP	limitations individuelles de captures par navire ou par marin (La Cotinière)				
	AM 09/07/11		fermeture sous-quota sole hors-OP				
	délib n°59/2011 du CNPMEM	nationale	création licence bar				
	AM 09/12/11	nationale	Nouveaux DSL obligatoires sur chaluts pour pêche langoustine	Nouveaux DSL obligatoires sur chaluts	Nouveaux DSL obligatoires sur chaluts; Interdiction d'utiliser plus de 2 chaluts pour pêche langoustine	Nouveaux DSL obligatoires sur chaluts; Interdiction d'utiliser plus de 2 chaluts pour pêche langoustine	
	AM 23/12/11	nationale	contingent en puissance et jauge pour PME selon régions et tailles				
2012	A 25/03/12	nationale	avis de fermeture sous-quotas baudroie et merlu pour les navires hors OP				

Le Tableau 7 reprend les principales mesures encadrant les 5 principales espèces pêchées par les navires de la pêcherie de sole, elles varient selon l'OP à laquelle les navires sont adhérents. Les métiers pratiquant les hameçons sont les ligneurs et palangriers.

Tableau 7 : Réglementations autour des principales espèces capturées par la pêcherie de sole du GG

Espèce du GG	**Pêcherie**	**PPS**	**Licence**	**Contingent**	**TAC 2012[11] (tonnes) zone VIIIabde (sauf exception précisée)**	**Quota initial 201211 (tonnes) français pour zone VIIIabde**	**Taille min de capture (ou poids)**
Sole	fileyeur mixte et sole, chalutier mixte	"sole GG" depuis 2008 (2011 : 336)		oui[1]	4250 (VIIIab)	3895 (VIIIab)	24 cm11
Langoustine	chalutier langoustinier, chalutier mixte		depuis 2004	oui	3899	3665	7 cm11
Bar	fileyeur mixte et sole, senneur, chalutier pélagique, ligneur, palangrier		depuis 2011	66 (chaluts pélagiques), 155 (chaluts de fond, sennes), 486 (hameçon)			36 cm[12]
Cardine	chalutier mixte				1716	766	
turbot	fileyeur sole				non	non	30 cm11
Rouget-barbet	fileyeurs mixte et sole, chalutier mixte				non	non	15 cm[13]
Merlu	chalutier mixte et langoustinier, fileyeur mixte et sole				20609	14241	27 cm11
Baudroies	chalutier mixte et langoustinier, fileyeur mixte et sole				8220	6968	
Lieu jaune	fileyeur mixte et sole				1482	1230	30 cm11
St-Pierre							
Maigre	fileyeur mixte et sole, palangrier		non				

[11] CE, (2012). TAC et quotas de pêche 2012. [en ligne] http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/publications/poster_tac2012_en.pdf

[12] Forest, A., (2001). Ressources halieutiques hors quotas du Nord Est Atlantique : bilan des connaissances et analyse de scénarios d'évolution de la gestion. [en ligne http://archimer.ifremer.fr/doc/2001/rapport-1201.pdf

[13] Pouvreau, S., Morizur Y., (1995). Les métiers du filet fixe en France (Régions 1,2 et 3). [en ligne] http://archimer.ifremer.fr/doc/00049/16036/13511.pdf

Espèce du GG	Pêcherie	PPS	Licence	Contingent	TAC 2012[11](tonnes) zone VIIIabde (sauf exception précisée)	Quota initial 201211 (tonnes) français pour zone VIIIabde	Taille min de capture
Araignée de mer	fileyeur mixte et sole	"tourteau araignée de mer zone VIII"depuis 2009 (2011 : 288)		187			12 cm13
Tourteau	fileyeur mixte et sole	"tourteau araignée de mer zone VIII"depuis 2009 (2011 : 288)					13 cm[14]
Coquille St-Jacques	chalutier mixte, fileyeurs mixte et sole	"Coquille Saint-Jacques zone VIII" depuis 2010 (2011 : 247)		224			10,2 cm (gisements Bretagne Sud), 10,5 cm pertuis charentais14
Seiche	fileyeur mixte et sole, chalutier mixte						
Calmar	chalutier mixte				non	non	non
Grande vive	chalutier mixte						
Raies	chalutier et fileyeur mixtes				4222 (VIII et IX)	1601 (VIII et IX)	
Petite roussette	chalutier mixte et langoustinier, fileyeur sole						
Emissole	chalutier mixte et langoustinier						
Sar	fileyeur mixte						25 cm14
Maquereau	chalutier mixte				259129 (nb zones)	10993 (nb zones)	20 cm11
Requin-taupe	fileyeur sole		Licence spécifique (pour cibler les aides, arrêt temporaire)		0	0	

[14] CRPMEM Bretagne, (2011). Cartographie du système de gestion des pêches maritimes dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne in Aglia, (2011). Cartographie de la réglementation des pêches professionnelles.

La Figure 12 permet de résumer les principales mesures de gestion ayant impacté ou impactant la pêche de sole dans le GG. En orange, les mesures prises à l'échelle européenne, en bleu, celles à l'échelle nationale et en vert, les mesures mises en oeuvre par les OP.

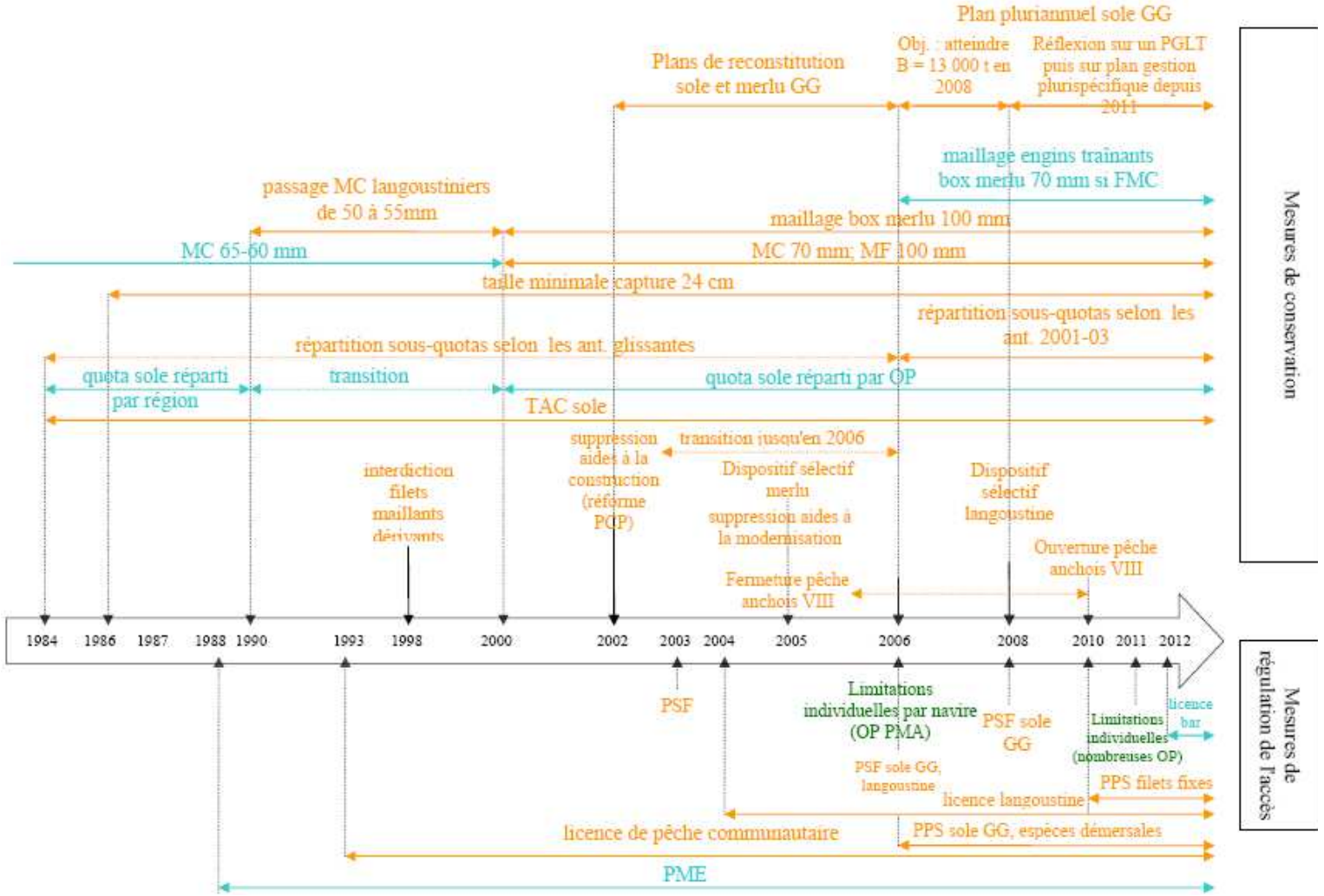

Figure 12 : Schéma bilan des mesures de gestion pouvant impacter la pêcherie de sole dans le GG

2. *Typologie des mesures de gestion pouvant impacter la pêche de sole dans le golfe de Gascogne*

Les mesures de gestion précédemment listées par ordre chronologique sont classées dans cette section selon la typologie de Boncoeur et *al*. (2006) en distinguant les mesures de conservation des mesures de régulation de l'accès.

a. Rappels des principes de la typologie

Dans le Tableau 8 sont classées les mesures de gestion ayant pu ou pouvant impacter la pêche de sole dans le GG selon cette typologie, ainsi que leur description.

b. Classification des mesures selon la typologie

Tableau 8 : Typologie des mesures de gestion pouvant impacter la pêche de sole dans le GG

Type de mesure	Mode d'action		Législation	Echelle de décision	Description/Modalités de mise en place
Conservation	**Sélectivité des captures**	**Limitation des caractéristiques des engins**	arrêté du 09/12/11 (annexes 1 et 2)	MAAPRAT	• DSM et 1 DSL obligatoires sur chaluts langoustiniers (4 DSL au choix : FMC ventrale à mailles tournées de 45° ; grille à langoustine d'espacement de 13mm entre les barreaux ronds ; maillage CC > 80mm, cylindre à maille tournée de 45°) (DSL non obligatoire si la pêche ne dépasse pas 50 kg de langoustines à bord par jour) (Annexe VIII) • Interdiction d'utiliser plus de 2 chaluts pour la pêche de langoustine
			arrêté du 25/11/10	MAAPRAT	• DSM et 1 DSL obligatoires sur chaluts langoustiniers (3 DSL au choix : FMC ventrale (annexe 1 de l'arrêté), grille à langoustine, d'espacement de 13 mm entre les barreaux ronds; maillage CC>80mm (DSL non obligatoire si la pêche est < 50kg de langoustines à bord par jour) (art.7)
			R (CE) n° 43/2009	CE	• Autorisation filets maillants dont maillage compris entre 100 et 130mm et filets emmêlants dont maillage >250mm sous certaines conditions (annexe III).
			R (CE) n°40/2008	CE	• Autorisation d'utiliser des chaluts, des sennes danoises, des engins similaires, exceptés les chaluts à perche, d'un maillage compris entre 70 et 99mm dans box merlu si l'engin est muni d'une FMC (parag.10 de l'annexe III du R.) • Utilisation autorisée d'une grille de tri et d'éléments qui s'y rattachent, devant le CC, et/ou un PMC dont le maillage >60mm dans la partie inférieure de la rallonge, devant le CC. Les dispositions établies aux art. 4, 6 et 9 du R (CE) n°850/98 ainsi qu'à l'art. 3, pt b du R (CE) n°494/2002 ne s'appliquent pas à la partie du chalut dans laquelle ces DS sont insérés
			R (CE) n° 850/98, 2723/1999 et 724/2001 Circulaire DPMA/SDPM/C2 006-9604	DPMA	• Autorisation arts traînants d'un maillage de 70mm dans box merlu s'ils possèdent FMC de 100 mm (annexe V de la circulaire)

Type de mesure	Mode d'action		Législation	Echelle de décision	Description/Modalités de mise en place
Conservation	**Sélectivité des captures**	**Limitation des caractéristiques des engins**	R (CE) n°1162/2001 : art.3-5; Dans le cadre du plan de reconstitution du stock de merlu	CE	• Interdiction de CC et/ou rallonge de filet remorqué, à l'exception des chaluts à perche, d'un maillage >55mm, non constitué d'un treillis simple (resp. à fil multiple) dont les fils n'excèdent pas 6mm (resp. 4mm) d'épaisseur; • Interdiction de filet remorqué de fond : - autre qu'un chalut à perche équipé d'un CC d'un maillage compris entre 70 et 89mm et possédant plus de 120 mailles sur sa circonférence, ralingues de côté et aboutures exclues; - comportant une maille carrée dont les côtés ne sont pas approximativement de longueur égale; - auquel est attaché un CC d'un maillage <100mm autrement que par une couture dans la partie du filet précédant le cul • Interdiction de détenir à bord un chalut à perche de maillage >70mm sauf exception (art.4)
			R (CE) n°850/98 Dans le cadre du plan de reconstitution du stock de merlu art.4,6-9		• Interdiction d'utiliser toute combinaison de filets remorqués appartenant à plus d'une fourchette de maillage (sauf exception, annexe IX du R.); obligation d'utiliser des filets appartenant à une même fourchette de maillage s'ils sont remorqués simultanément; Interdiction d'utiliser un filet remorqué d'un maillage inférieur à 16mm (art.4) • Interdiction de détenir à bord ou d'utiliser : - tout chalut de fond, senne danoise ou filet remorqué similaire (maillage compris entre 90 et 119mm pour tous) - exceptés les chaluts à perche - comptant plus de 100 mailles sur toute la circonférence du CC, ralingues de côté et aboutures exclues (art.6) - tout filet remorqué constitué, au CC, de matériaux de filet à fil unique dont l'épaisseur >8mm ou à fils multiples, à moins qu'ils aient approximativement la même épaisseur et que leur somme sur tout côté de toute maille ne dépasse pas 12mm (art.8) - tout filet remorqué dont le cul est constitué de matériaux de filets d'un type de maille autre que les mailles carré ou losange (non applicable aux filets dont le cul a un maillage <31mm (art.9) • Autorisation de panneaux de filet à mailles carrées de maillage >80mm dans tout filet remorqué (voir conditions à l'art.7) • Filets fixes à sole : 100 mm partout • Chaluts de fond : 70 mm partout (sauf dans box merlu) • Tout engin : 100 mm dans box merlu (sauf chalut à PMC : 70 mm)
			1990		• Maillage chalut langoustinier à 55mm
			AM 19/06:80		• Interdiction chalut à GOV à moins de 6 milles des lignes de base
			arrêté 31/12/76		• Maillages de chalut à 65 ou 60mm (respectivement double ou simple) au sud du 48°N

Type de mesure	Mode d'action		Législation	Echelle de décision	Description/Modalités de mise en place
Conservation	Sélectivité des captures	Fermeture de période/zone de pêche	R (CE) n°494/2002 : art.5, art.6;		• Interdiction d'utiliser des filets remorqués, des engins fixes < 100 mm, dans box merlu • Autorisation des chaluts à perche, dont le maillage est compris entre 55 et 99 mm, uniquement dans le secteur situé au sud de 46°00' de latitude nord, uniquement entre juin et septembre
			R (CE) n°850/1998		• Interdiction chalut, senne danoise, filet remorqué similaire dans la zone définie au pt (a) de l'art.2815 entre 01/10/98 et 31/01/99 et dans celle du (c)16 entre le 01/12/98 et le dernier jour de février 1999 (sauf exception)
			arrêté 01/01/70		• Zones de cantonnement jusqu'en 1977
		Taille min. capture	R (CE) n°3094/86	CE	• 24 cm
		Limitation du type d'engin	R (CE) n°803/2007	CE	• Interdiction d'utiliser filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est >2,5km
			R (CE) n°1239/98		• Interdiction d'utiliser filets maillants dérivants à partir de 2002 pour la pêche de nombreuses espèces de thonidés et de tous les céphalopodes
			R (CE) n°850/1998	CE	• Interdiction des filet maillant de fond, filet emmêlant ou trémail sauf conditions définies à l'art.11 • Interdiction d'utiliser tout chalut, senne danoise ou filet remorqué similaire entre 01/10/98 et le 31/01/99 dans la zone définie à l'art.2816 sauf exception (art.20, R (CEE) n°2847/93)
			décret n°90-94 25/01/90		• Interdiction d'utiliser des filets remorqués à moins de 3 milles de la laisse de basse mer sauf lorsque la profondeur le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de la protection des ressources (art.4 et 5)
	Limitation directe des captures totales	TAC et quotas	R (CE) n°170/83	UE : Allocation du TAC annuel pour le stock	• Depuis 1984, aujourd'hui : TAC Sole GG 2012 = 4250 tonnes • Répartition du TAC en quotas par pays membres exploitant le stock, selon les antériorités de captures
			R (CE) 388/2006	DPMA	Répartition du quota français en sous-quotas aux OP et à l'ensemble des pêcheurs hors OP concernés, selon les antériorités de captures 2001-03 des producteurs
	Limitation indirecte des captures totales	Incitation à la sortie de flotte	R (CE) n°850/1998 "Règlement mesures techniques"		• PSF avec primes 1998, 1999, 2000, 2006, 2008. Les premiers visent plutôt les types de navires (taille et métier), les derniers sont fonction des espèces ciblées
			arrêté 31/03/91	MAP	Plan Mellick : PSF avec primes visant plutôt les types de navires (taille et métier)

[15] zone géographique délimitée par une ligne reliant de manière séquentielle les coordonnées suivantes: 43°46,5' de latitude nord, 7°54,4' de longitude ouest, 44°01,5' de latitude nord, 7°54,4' de longitude ouest, 43°25' de latitude nord, 9°12' de longitude ouest, 43°10' de latitude nord, 9°12' de longitude ouest.

[16] zone géographique délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes: un point de la côte ouest du Portugal à 37°50' de latitude nord, 37°50' de latitude nord, 9°08' de longitude ouest, 37°00' de latitude nord, 9°07' de longitude ouest, un point de la côte ouest du Portugal à 37°00' de latitude nord.

Type de mesure	Mode d'action		Législation	Echelle de décision	Description/Modalités de mise en place
Conservation	**Limitation indirecte des captures totales**	**Incitation au non-investissement**	R (CEE) n°4028/86 et n°2908/83	CE	POP I, II (retrait obligatoire de 2,45% de la puissance totale des navires de pêche français), III, IV
			R (CE) n°2371/02), 2005		Arrêt des subventions à la construction et à la modernisation des navires
Régulation de l'accès	**Sélection des exploitants**	**Autorisations de pêche (PPS et licences)**	arrêté 20/01/10	MAAP : décision DPMA : délivrance	PPS filets fixes. Attribués au couple armateur/navire
		Autorisations de pêche (PPS et licences)	arrêté 18/12/06	MAP : décision Préfet de région : Délivrance	PPS espèces démersales. Attribués au couple armateur/navire
			R (CE) 388/2006 arrêté 18/12/06	MAP : décision Préfet de région : Délivrance	PPS Sole GG. Application à tous les engins et aux navires pêchant plus de 2 t de sole dans les zones VIII a et b, sauf pour les moins de 10 m pêchant exclusivement dans les 12 milles. Attribués au couple armateur/navire selon les antériorités
		Droits d'accès	décision 1-88 du CCPM		PME
	Détermination de la part allouée à chaque exploitant	**Limites individuelles de débarquements**		OP	répartition des sous-quotas aux adhérents des OP selon des critères propres à l'OP : - limitations individuelles depuis 2006 pour PMA, depuis 2011 pour From Sud-Ouest, La Cotinière, ArcaCoop et CapSud. - quota collectif pour Noirmoutier, Ile d'Yeu, Vendée.

Liste des sigles présents dans le Tableau 8 :
CC : cul de chalut
DS : dispositif sélectif
DSL : dispositif sélectif langoustine
DSM : dispositif sélectif merlu
FMC : fenêtre à mailles carrées
PMC : panneau à mailles carré

3. Description des mesures de gestion

Cette section détaille les plans de gestion et les mesures ayant pu ou pouvant impacter la pêcherie de sole, directement ou indirectement en ciblant d'autres espèces. La description s'appuie toujours sur la typologie Boncoeur et *al* (2006).

a. Les mesures de conservation

- **Fermeture de zone ou de période de pêche**

Il n'existe pas de fermeture de zone pour la sole du GG. En revanche, des fermetures de périodes de pêche peuvent être mises en place par le ministre des pêches, par les CRPMEM ou les OP. Pour la sole, elles sont généralement mises en place suite à un risque de dépassement des quotas ou sous-quotas. On peut en citer de nombreuses, généralement en fin d'année, notamment celles concernant le sous-quota de sole attribué aux navires hors-OP (14/12/01, 07/11/02, 02/07/04, 15/12/05, 10/11/07, 09/07/11) ou encore celle concernant tous les pêcheurs de sole qui leur interdisait toute capture à partir du 22/12/06. Pour les autres espèces, les fermetures de zone ou de période de pêche peuvent engendrer des reports d'effort vers la pêcherie de sole. C'est le cas par exemple des fermetures de la pêcherie d'anchois à partir de 2005[17].

- **Limitation des engins et/ou de leurs caractéristiques**

Les restrictions d'engins ne portent pas spécifiquement sur les métiers de la sole mais sur certains engins utilisés ou certains métiers (merlu, langoustine), tels que les maillages réglementaires qui sont intervenus depuis les années 1970, et ont évolué tout au long des années 2000, ou les dispositifs sélectifs qui ont été imposés depuis 2005 dans le cadre du plan de reconstitution du merlu. Les dispositifs sélectifs à langoustine (DSL) ont, quant à eux, été imposés en 2008. Ces dispositifs sont aujourd'hui encore discutés pour être améliorés dans le contexte de la réforme de la PCP qui prévoit 0 rejet (cf table ronde de l'AFH en juin 2012[18]).

En 1976, le maillage des chaluts au sud du 48°N est limité par la France à 60 et 65 mm selon le type d'engin, respectivement double ou simple (Guillou, 1978). Puis on passe progressivement à un maillage de 55 mm dans les années 1990.

Le "règlement mesures techniques" de 1998[19] fixe les caractéristiques des engins de pêche et constitue la référence technique pour les professionnels. Il interdit l'utilisation des chaluts, sennes danoises ou filets remorqués similaires dans la zone définie à l'art. 28[20]. Enfin, il restreint les maillages des filets à 100 mm et celui des chaluts à 70 mm. Ces mesures ne seront appliquées en France que 2 ans plus tard (Steinmetz, 2010).

[17] EurLex europa, (2005). Règlement (CE) n°1037/2005 de la Commission du 1er juillet 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII

[18] Association Française d'Halieutique : http://sirs.agrocampus-ouest.fr/AFH/index.php/fr/actualites/163-19-juin-2012-table-ronde-de-l-afh-passe-et-futurs-possibles-des-rejets-de-la-peche (page consultée le 30/08/12).

[19] CE, (1998). Règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins [en ligne] http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_398R0850.html (page consultée le 30/04/12).

[20] zone géographique délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes: un point de la côte ouest du Portugal à 37°50' de latitude nord, 37°50' de latitude nord, 9°08' de longitude ouest, 37°00' de latitude nord, 9°07' de longitude ouest, un point de la côte ouest du Portugal à 37°00' de latitude nord.

En 2001, l'état inquiétant du stock de merlu pousse à un plan d'urgence qui augmente le maillage des chaluts ciblant le merlu (captures > 20 %, en poids, du total des captures d'organismes marins détenues à bord) à 100 mm, sauf pour les navires de moins de 12 m.

En 2002, le R. n°494/2002[21] restreint les caractéristiques des engins de pêche et interdit l'utilisation de filets remorqués et d'engins fixes d'un maillage inférieur à 100 mm dans le "box merlu" (Annexe VII). Il est néanmoins autorisé d'utiliser des chaluts à perche d'un maillage compris entre 55 et 99 mm, dans le secteur situé au sud de 46°00' de latitude nord entre juin et septembre.

Cette même année, le R. n°1239/98[22] interdit l'utilisation de filets maillants dérivants à partir de 2002 pour la pêche de nombreux thonidés et pour les céphalopodes. Cette interdiction a, elle aussi, indirectement impacté la pêcherie de sole en diminuant les possibilités de pêche de certains fileyeurs et en provoquant un report d'effort vers la sole.

En 2006, le règlement (CE) n°51/2006[23] instaure que les arts traînants possédant une fenêtre à mailles carrées de 100 mm sont autorisés à pêcher dans le "box merlu" avec un maillage minimal de 70 mm. Cette autorisation est reprise en 2008 (R. (CE) n°40/2008[24]) pour les engins traînants dont le maillage est compris entre 70 et 99 mm dans le box merlu. La pêche y reste néanmoins interdite aux chaluts à perche. Ce règlement est conçu pour les chalutiers langoustiniers dont l'obtention de la licence est conditionnée à l'adoption de dispositifs sélectifs merlu (DSM) et langoustine (DSL) (grille de tri et d'éléments qui s'y rattachent, devant le cul de chalut, et/ou un panneau à mailles carrées dont le maillage est supérieur ou égal à 60 mm dans la partie inférieure de la rallonge, devant le cul de chalut) depuis 2008 (proposition de règlement par la CE, juin 2012). La longueur des filets quant à elle n'est pas restreinte au niveau communautaire ni à l'échelle nationale. Elle l'a été pour les navires exploitant la sole dans le GG à l'aide de filets fixes, au cours du premier trimestre de l'année 2003 par la délibération n°4/2003 du CNPMEM, selon les tailles des navires (CNPMEM, 2004).

Le règlement (CE) n°43/2009[25] interdit l'utilisation de filets maillants, emmêlants, ou trémails à l'est du 27° Ouest au-delà de 200 m de profondeurs dans la zone VIII ab, à partir d'octobre 2009. Néanmoins, les filets maillants dont le maillage est compris entre 100 et 129 mm y sont autorisés sous certaines conditions ; entre autre, un filet ne doit pas dépasser 5 milles marins, et l'ensemble des filets, 25 km. Les filets emmêlants dont le maillage est

[21] EurLex europa, (2002). Règlement (CE) n° 494/2002 de la Commission du 19 mars 2002 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de merlu dans les sous-zones CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIII a, b, d et e [en ligne] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002R0494:FR:HTML (page consultée le 01/04/12)

[22] EurLex europa, (1998). Règlement (CE) nº 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le règlement (CE) nº 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche [en ligne] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31998R1239:FR:HTML (page consultée le 01/04/12)

[23] EurLex europa, (2006). Règlement (CE) n°51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture [en ligne] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:016:0001:0083:FR:PDF (page consultée le 01/04/12)

[24] EurLex europa, (2008). Règlement (CE) n°40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture [en ligne] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32008R0040:fr:NOT (page consultée le 01/04/12)

[25] EurLex, (2009). Règlement (CE) n°43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture [en ligne] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:022:0001:0205:FR:PDF (page consultée le 01/04/12)

supérieur à 250 mm sont également autorisés à y pêcher sous certaines conditions; entre autre un filet ne doit pas dépasser 10 km, et l'ensemble des filets, 100 km (annexe III du règlement).

- **Limitation de la capacité de pêche : POP et PSF**

Plusieurs mesures de gestion des capacités se sont succédées depuis le premier Programme d'Orientation Pluriannuel (POP), en 1983 jusqu'aux derniers plans de sortie de flotte (PSF). Les PSF et la gestion capacitaire, bien qu'il n'aient pas, jusqu'à une période récente, ciblé les navires de la pêcherie (Guyader et al., 2007) ont pu contribuer à réduire la capacité de pêche nominale des flottes. L'évolution de ces PSF à partir de 2003 (Quillerou et Guyader, 2012) a eu pour objectif de cibler les navires exploitant des espèces dites sensibles et notamment la sole et la langoustine.

A partir de 1983, dans le cadre de la PCP, la CE a adopté successivement 4 Programmes d'Orientation Pluriannuels (POP) ciblés sur la surcapacité de la flotte communautaire afin de réduire la capacité des flottes européennes. Ainsi la CE cherchait à aligner la capacité de pêche sur la disponibilité des ressources halieutiques. Les POP devaient ensuite être mis en place à l'échelle nationale par les Etats membres qui devaient, selon la décision 4028/86 de la CE, réduire leur capacité de pêche à l'horizon 1991 (OCDE, 2009 ; Weber, 1989). Le POP I (1983-87) visait une stabilisation de la capacité globale de la flotte alors que les trois suivants, cherchaient à la réduire. Le POP II (1987-92) imposait un retrait de 2,45% de la puissance totale des navires de pêche français (Durand, 1992). A partir de 1987, les mesures de réduction de flotte sont accompagnées de primes à la casse (Guyader, 2007). Les deux derniers POP s'étendaient de 1992 à 1997 puis de 1997 à 2001.

Les plans de sortie de flotte (PSF) ont été mis en place par la CE dans le cadre des POP. Les PSF sont donc des mesures de conservation visant à limiter l'effort de pêche par les capacités. Ce sont les Etats membres qui doivent les mettre en oeuvre dans le cadre de la politique commune des pêches (PCP) (OCDE, 2009). C'est en 1991, avec le plan Mellick, que les PSF sont introduits en France suite aux objectifs du POP II de réduire de 2,45% la puissance totale des navires de pêche français (Durand, 1992).

Le plan Mellick de 1991 propose une indemnisation de sortie volontaire de flotte selon 3 modalités : transfert vers une activité différente de la pêche, exportation du navire vers un pays tiers (hors communauté européenne économique (CEE)), ou démolition. Il vise la sortie de près de 100 000 kW, soit 10 % de la puissance motrice de la flottille de pêche française. Dans les faits, ce sont essentiellement des navires de moins de 12 m qui sont détruits (Durand, 1992). En 1998, d'autres PSF sont lancés, visant entre autres les chalutiers atlantiques de moins de 30 m, les dragueurs, les navires autres que les chalutiers d'une longueur supérieure à 12 m. En 1999, ils concernaient toujours les chalutiers de moins de 30 m. En 2000, ils visaient les non-chalutiers de moins de 12 m ou ceux de plus de 25 m et les chalutiers de moins de 30 m dans le GG (OCDE, 2009).

La réforme de la PCP en 2002 confère une plus grande responsabilité de gestion de la capacité de leur flotte aux Etats membres, dans les limites des niveaux d'effort imposés par le Conseil et compte tenu des niveaux de référence de la capacité de la flotte (en puissance (kW) et en jauge (GT) totales des navires), eux-mêmes définis conformément aux objectifs du 4e POP pour chacune des flottes nationales au 31 décembre 2002 (OCDE, 2009). Ainsi, le niveau de référence correspondant aux objectifs du POP IV pour la France était de 916 469

kW et 227 757 GT[26]. La réforme prévoit également la suppression progressive des aides publiques à la construction de nouveaux navires pour 2004 (OCDE, 2009). A cette suppression, s'ajoute celle des subventions à la modernisation des navires en 2005 (Steinmetz, 2010).

Le règlement (CE) n°2371/2002[5] fixe une réduction pour chaque Etat membre de ses capacités globales de pêche de 3 % par rapport à leur niveau de référence (objectifs POP IV) entre le 1e janvier 2003 et le 31 décembre 2004. Autrement dit, pour la France le niveau qu'elle ne devait pas dépasser au 31 décembre 2004 était de 888 975 kW et 218 986 GT. D'autre part, ce règlement impose une baisse du niveau égale à la capacité de pêche des navires qui reçoivent une aide pour leur sortie de flotte. Néanmoins, des navires peuvent entrer en flotte si leur capacité de pêche est inférieure à celle des navires sortis de flotte sans aide.

Jusqu'en 2006, les PSF étaient assez généraux et avaient pour objectif une réduction des capacités de flotte. Depuis 2006, les PSF dans l'UE ne sont plus cofinancés par l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP) et les Etats membres. C'est le fond européen pour la pêche (FEP) qui lui succède et qui fonctionne sur le même principe (OCDE, 2009). Ces nouveaux PSF ciblent davantage les pêcheries dont l'état du stock est inquiétant. Les plans ciblant directement la sole du GG sont ceux de 2006 et de 2008 qui concernent aussi d'autres pêcheries sensibles, telles que celle de la langoustine. Ces PSF plus spécifiques ont été complétés par un dispositif d'encadrement des capacités de pêche appliqué à la pêcherie de sole du GG. Ce dispositif intègre un plafond de capacité exprimé en UMS qui est ajusté en fonction des sorties de flotte aidées. Les PSF assurent donc une réduction effective des plafonds de capacité de la flotte nationale et des autorisations de pêche spécifiques. Ainsi, lorsqu'un navire sort de flotte en recevant une aide publique, les UMS et kW qui lui étaient attribués, conformément à sa licence communautaire, sont déduits du contingent national (R. (CE) n°388/2006[27]).

Le PSF de 2006 a eu pour conséquence la sortie de 90 bateaux (près de 5600 UMS et 24 000 kW), soit une réduction de plus de 3 % de puissance et de jauge. Ces bateaux disposaient essentiellement des licences d'espèces démersales, germon, cabillaud et langoustine (MAAPRAT, 2007).

Dans le cadre du plan pluriannuel de sole du GG, l'UE demandait aux pays membres de calculer la capacité globale de leurs navires ayant pêché plus de 2 tonnes en 2001, 2002 et 2003. Chaque année, elle devait être recalculée sur la base des navires détenant un PPS sole GG et ceux étant sortis de flotte, avec une aide. Ainsi, chaque année un contingent en UMS était fixé pour chaque Etat membre (R. (CE) n°388/2006[27]).

En 2010, deux PSF sont ouverts, un sur la pêcherie de l'anguille et de la civelle (arrêté du 10/07/10[28]) et un sur celle du requin-taupe, ciblant spécifiquement les bateaux de l'Ile d'Yeu (arrêté du 01/04/10[29]) (Sénat, 2012). Enfin, en 2011, quatre PSF sont ouverts dont ceux

[26] MAAPAR, (2003). Circulaire DPMA/SDPM/C2003-9603 [en ligne] http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/dpmac20039603z.pdf (page consultée le 28/03/12)

[27] EUR-Lex, (2006). Règlement (CE) n° 388/2006 du Conseil, du 23 février 2006, établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne. JO L 65 du 7.3.2006, p. 1–4. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006R0388:fr:NOT (page consultée le 26/03/12)

[28] Légifrance, (2010). Arrêté du 10 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille [en ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022503033&dateTexte=&categorieLien=id (page consultée le 26/03/12)

[29] Légifrance, (2010). Arrêté du 1er avril 2010 relatif à la mise en place d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le requin taupe en Atlantique [en ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022081868 (page consultée le 30/03/12)

sur les pêcheries de cabillaud, d'anguille et de civelle (arrêté du 20/06/11[30] et du 03/08/11[31]) (Sénat, 2012).

De 1990 à 2010, le nombre de navires français a été divisé par deux (source Ifremer - Système d'Informations Halieutiques).

Plans de sortie de flotte (PSF)

Présentation

Les plans de sortie de flotte consistent en une aide à la destruction des navires et se traduisent par des mesures sociales d'aide à la reconversion des équipages (Sénat, 2012). Ils reposent sur le principe de la candidature volontaire. Ils sont **ouverts pour une période et une pêcherie définies avec des critères particuliers.**

La France fixe un **objectif global de réduction de la capacité de pêche des navires** (en nombre de navires, puissance et longueur, ainsi que par espèce ciblée) et définit une enveloppe budgétaire globale pour chaque plan. Elle détermine ensuite une prime qui sera versée aux propriétaires de navire en contrepartie de la cessation définitive de leur activité (OCDE, 2009).

Ce sont les arrêtés qui définissent les conditions des plans. L'arrêté du 26/12/08 mettant en oeuvre les PSF pour les pêcheries sensibles instaure la **déduction des PPS des navires sortant du contingent national** et interdit les transfert d'antériorités.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité aux aides à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires évoluent en fonction des objectifs visés par les plans. Actuellement, les navires doivent mesurer **plus de 10 m** (sauf pour les pêcheries d'anguilles et de civelles), être **détenteurs d'un droit d'accès à la pêcherie visée et en être économiquement dépendants.**

Cet arrêt définitif peut être atteint par :
- **transfert vers une activité différente de la pêche**,
- **exportation du navire vers un pays tiers** (hors CEE),
- **démolition** (art. 7 R. (CE) n°2792/1999).

Pour l'aide au retrait, en ce qui concerne les navires de moins de 22 GT et de plus de 30 ans, seule leur démolition peut en bénéficier, à l'exception des bateaux affectés à la conservation du patrimoine historique, à des activités de recherche halieutique ou de formation publiques ou à des activités de contrôle des pêches en mer (CE, 2002).

Modalités de mise en oeuvre

Les demandes d'aide à l'arrêt définitif doivent être faites **auprès de la DDAM du lieu d'armement** du navire, qui en informe la DDAM d'immatriculation si elle est différente. Les dossiers sont ensuite transmis à la DRAM, qui récapitule les dossiers déposés et éligibles et transmet cette liste à la **DPMA**. Celle-ci éta**blit alors une liste des demandes retenues**, en fonction du niveau de dépendance de l'entreprise à la pêcherie concernée. Enfin, le **préfet de région ou le directeur de la DRAM décide de l'attribution de l'aide** (circulaire DPMA/SDAEP/C2009-9603 du 24/02/09).

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la jauge (UMS) selon un barème (arrêté du 26/12/08**Erreur ! Signet non défini.**).

La destruction des navires doit avoir lieu dans les 3 mois qui suivent leur attribution d'aide (Anonyme, 2010).

Les Etats membres doivent veiller à ce que les licences et PPS des bateaux retirés soient annulées et que les retraits soient communiqués au fichier communautaire des navires de pêche. De même les navires transférés vers des pays tiers et déclarés radiés du fichier doivent être définitivement exclus de l'exercice de la pêche dans les

- **Limitation des captures totales**

[30] Légifrance, (2011). Arrêté du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le cabillaud [en ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024289887&dateTexte=&categorieLien=id (page consultée le 30/06/12)

[31] Légifrance, (2011). Arrêté du 3 août 2011 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille [en ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024574727 (page consultée le 30/06/12)

Avec la création de la PCP en 1983, on voit apparaître l'adoption de TAC et quotas de pêche. Ils visent à limiter le volume des captures extraites des stocks halieutiques et correspondent aux quantités maximales de poissons d'une espèce pouvant être prélevées sur une zone et une période données (Parlement européen, 1999). Un TAC correspond à la quantité maximale de capture pouvant être réalisée sur un stock donné et pouvant être débarquée. Lorsque plusieurs pays membres de l'UE exploitent ce stock, le TAC est partagé entre les Etats en quotas. Ils peuvent alors être échangés entre les pays. Les TAC et quotas sont décidés par le Conseil des Ministres, sur la base d'une proposition de la CE. Celle-ci repose sur les avis scientifiques du CIEM, techniques et économiques du CSTEP, après consultation pour avis des parties prenantes, notamment des CCR (R. (CE) n°388/2006[27]).

Dans le cas de la sole du GG, le TAC constitue la mesure de conservation la plus ancienne, avec son application en 1984.

Un résumé du fonctionnement des TAC et quotas est donné ci-après avec un focus sur le cas de la sole du GG.

- A l'échelle européenne : Procédure de fixation des TAC et partage en quotas

Dans le cas de la sole du GG, le règlement prévoit que si le CIEM estime la biomasse féconde, à la lumière du rapport du groupe de travail WGHMM, à moins de 13 000 tonnes, le Conseil fixe des TAC n'excédant pas un niveau pouvant entraîner une réduction de 10% du taux de mortalité par pêche au cours de l'année d'application par rapport à celui estimé pour l'année précédente.

A l'inverse, lorsqu'elle est estimée égale ou supérieure à 13 000 tonnes, le Conseil fixe des TAC se situant au niveau le plus élevé des niveaux suivants :

- TAC dont l'application est en conformité avec le taux de réduction de la mortalité par pêche fixé par le Conseil en vertu de l'art. 3 du R. (CE) n°388/2006[27] ;

- TAC dont l'application permet d'atteindre le niveau cible de mortalité par pêche fixé par le Conseil en vertu de l'art. 3 du R. (CE) n°388/2006[27] ;

Si l'application des principes ci-dessus amène à fixer des TAC supérieurs (respectivement inférieurs) de plus de 15 % à ceux de l'année précédente, alors le Conseil adopte des TAC de 15 % supérieurs (respectivement inférieurs) à ceux de l'année en cours.

Ensuite **le Conseil décide la répartition du TAC en quotas par pays membre selon une règle de stabilité relative par rapport aux captures historiques**.

Le quota attribué à la France est ajusté en fonction :

- de la flexibilité interannuelle prévue par la réglementation communautaire;
- des pénalités prévues par la réglementation communautaire;
- des échanges réalisés entre la France et un autre pays membre (arrêté du 26/12/06[32]).

- A l'échelle nationale :

[32] Légifrance, (2006). Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne [en ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C6A8D771655D87127DFC706CDA0848D9.tpdjo15v_2?cidTexte=JORFTEXT000000819682&categorieLien=id (page consultée le 30/03/12)

A l'échelle nationale, les quotas ont longtemps été supérieurs aux productions. mais en 1988, plusieurs quotas, dont celui de la sole, sont dépassés (EurLex, 2001). Les quotas sont alors répartis entre les régions des façades maritimes, sur la base des captures antérieures et d'une négociation entre les différents acteurs de la pêche et l'administration, afin d'éviter tout dépassement. Chaque région distribuait alors ses quotas aux OP et aux navires hors-OP (Weber, 1989). Puis progressivement dans les années 1990, la répartition du quota s'est faite directement entre les OP, sans les intermédiaires des régions.

Aujourd'hui, c'est la DPMA qui gère les quotas qu'on lui a attribués en les répartissant entre les OP et l'ensemble des navires hors-OP. Chaque mois, le ministre chargé des pêches maritimes déclare l'état de la consommation des quotas à la CCE et à la commission de suivi. A cette dernière, il fait également un récapitulatif des échanges entre Etats depuis le 1^{e} janvier.

La commission de suivi des quotas a été créée par l'arrêté du 26/12/06[32]. Elle est chargée de donner un avis sur les propositions du ministre et est constituée de deux représentants des structures professionnelles citées dans la Figure 13.

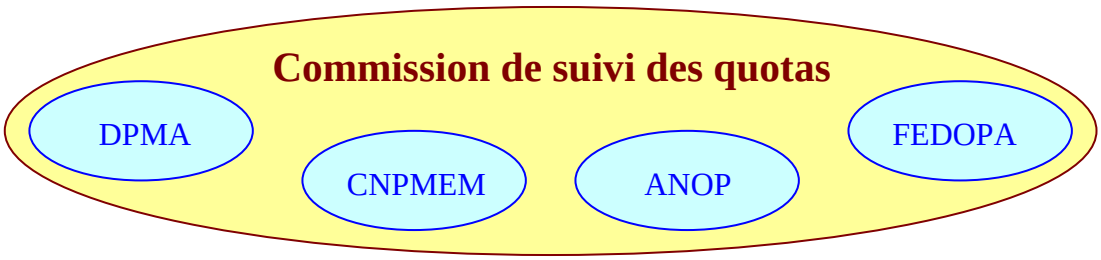

Figure 13 : Constitution de la commission de suivi des quotas

Les quotas sont donc répartis chaque année par la DPMA en sous-quotas, attribués aux OP et à l'ensemble des producteurs n'adhérant pas à une OP. Ils doivent l'être lorsque le niveau de consommation national dépasse 70% l'une des trois années précédant l'année d'application (arrêté du 26/12/06[32]), ce qui est le cas pour la sole du GG. Avant 2006, les sous-quotas étaient calculés selon les antériorités glissantes, soit les productions des années précédant l'année en cours. Aujourd'hui la répartition se fait sur la base des antériorités de référence des adhérents définies sur la base de leurs productions en 2001, 2002 et 2003 ; elle est décrite dans l'encadré. Les OP peuvent se créer certaines marges en sous-quotas, comme c'est décrit à l'annexe IX.

Calcul des sous-quotas

Depuis l'arrêté du 26/12/06[32], le calcul des sous-quotas s'opère en fonction de trois critères :
- l'antériorité des producteurs ;
- l'orientation du marché ;
- les équilibres socio-économiques.

Antériorité des producteurs

Base de calcul :
- référence de capture,
- antériorité "brute".

Définitions :

Référence de capture d'un producteur : somme des valeurs des débarquements de chacun de ses navires (en kg) pour une année donnée.

Antériorité brute d'un producteur : moyenne de ses références de captures pour 2001, 2002, 2003.

L'antériorité d'un producteur en OP est égale à la même moyenne, diminuée, le cas échéant, de la moyenne des dépassements du sous-quotas par son OP durant cette période, répartie au prorata des captures de chaque navire de l'OP, modifiée, le cas échéant, de 50 % des références individuelles constituées à la faveur d'un échange de sous-quotas entre OP durant cette période. Il en est de même pour les producteurs non adhérents à une OP.

Orientations du marché

Le ministre chargé des pêches maritimes peut :
- fixer des limites périodiques de captures et/ou de débarquements par OP, navires ou groupements de navires, afin de permettre une meilleure valorisation des produits et le respect de la réglementation communautaire en termes d'organisation commune de marché;
- fermer temporairement la pêche d'un sous-quota, lorsqu'il existe un risque de dépassement ou afin d'assurer un étalement approprié des captures au cours de la saison de pêche.
Ces restrictions peuvent s'appliquer :
- **collectivement** aux producteurs des OP, aux navires et groupements de navires,
- **individuellement**.
Les limitations périodiques de capture ou de débarquements peuvent être décidées en fonction des différents métiers et engins de pêche, des façades maritimes d'immatriculation des navires, des zones de pêche, des lieux de débarquements.
Le dépassement par une OP, durant deux années consécutives, des normes communautaires en matière de retrait pour un même sous-quota peut entraîner pour l'année suivante une diminution temporaire de 5% de son sous-quota.

Equilibres socio-économiques

Le ministre chargé des pêches maritimes peut :
- répartir le quota en imposant des critères d'accès à la pêcherie, basés sur les métiers, engins, façades maritimes d'immatriculation des navires, zones de pêche, lieux de débarquements ;
- mettre temporairement en réserve les antériorités d'un producteur s'il y a :
  - reconversion à la suite d'une modification de ses conditions d'activité ;
  - arrêt prolongé de ses activités en lien avec l'état biologique du stock.

Le sous-quota annuel d'une OP (ou des navires hors OP) est égal au produit du quota annuel et de sa part relative annuelle. Cette dernière est égale au **pourcentage que représente la somme des antériorités de ses producteurs au 1e janvier de l'année de répartition par rapport à la somme des antériorités des producteurs de 2001 à 2003.**
Il peut être affecté partiellement ou totalement par le ministre afin de conserver des possibilités d'échanges durant l'année avec les Etats membres. La part non affectée est versée à la réserve des quotas. Elle peut être affectée à tout moment, après demande et avis de la commission de suivi.

- **Taille minimale des captures**

La taille minimale de capture de la sole du GG est fixée à l'échelle européenne à 24 cm en 1986 (règlement (CEE) n°3094/86[33]).

b. Les mesures de régulation de l'accès

- **Limitation de l'accès à la pêcherie par une sélection des exploitants**

i. Les PPS

Jusqu'en 2006, il n'existait aucune mesure de régulation de l'accès à la pêcherie de sole du GG. Un système de PPS a été instauré en 2006 dans le cadre du plan de gestion pluriannuel[27].

Un PPS est une autorisation de pêche délivrée à un navire de pêche communautaire pour une période, une zone et une pêcherie déterminées[34]. Il est instauré dans les zones où sont mises en place des mesures de reconstitution ou de gestion. Il est alors obligatoire pour les navires battant pavillon d'un Etat membre et immatriculés dans la Communauté européenne, détenteurs d'une licence de pêche communautaire et d'un PME, qui pratiquent dans ces zones[35]. C'est l'Etat membre qui délivre et gère les PPS des navires battant son pavillon[34]. Un arrêté ministériel fixe les modalités de mise en oeuvre de l'encadrement de l'activité de pêche au moyen de PPS et de licences[36].

C'est donc en 2006 qu'un système de PPS, dit PPS Sole GG, s'applique à la pêcherie de sole du GG[27]. Il est mis en oeuvre par arrêté du MAP le 31 mars 2008. Tous les navires de pêche exerçant dans la pêcherie de sole du GG et qui capturent plus de 2 tonnes de sole par année civile (ou qui transbordent ou débarquent plus de 100 kg de sole par sortie en mer) doivent détenir un PPS Sole GG, quel que soit l'engin utilisé[37]. Les bateaux de moins de 10 m, battant pavillon français, et exerçant leur activité exclusivement dans les eaux territoriales françaises (12 milles), ne sont pas contraints de disposer de ce PPS[34]. Cependant, il existe une divergence entre le règlement de 2006[27] et celui de 1994 sur l'exclusion des moins de 10m. Cela peut poser certaines difficultés car la capacité de pêche de ces navires n'est pas réellement encadrée. Selon le plus ancien règlement ils sont censés pouvoir pêcher de façon illimitée, or les sous-quotas attribués aux OP ne tiennent pas compte de ce point, ce qui pose un problème en termes de gestion.

Il existe par ailleurs une limitation globale de capacités de pêche pour la sole du GG, quantifiée en UMS. Le règlement de 2006[27] a instauré un contingent d'UMS, calculé sur la base des années 2002 à 2004. Chaque année, il devait être recalculé sur la base de la capacité globale des navires détenant un PPS sole GG et ceux étant sortis de flotte avec une aide.

[33] Eur-Law, (1986). Règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil du 7 octobre 1986 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche [en ligne] http://eur-law.eu/FR/Reglement-CEE-ndeg-3094-86-Conseil-7-octobre,129604,d (page consultée le 10/06/12)

[34] EurLex, (1994). Règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil, du 27 juin 1994, établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux [en ligne] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31994R1627:fr:NOT (page consultée le 10/06/12)

[35] Légifrance, (2008). Arrêté du 31 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques [en ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018614145 (page consultée le 10/06/12)

[36] MAP, (2006). Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne [en ligne] http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO200624/A0240084.htm (page consultée le 10/06/12)

[37] MAP, (2011). Circulaire n°DPMA/SDRH/C2011-9627 [en ligne] http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DPMAC20119627Z.pdf (page consultée le 10/06/12)

Ainsi, chaque année un contingent en UMS était fixé pour chaque Etat membre. Depuis ce règlement, les sorties de flotte aidées s'accompagnent d'une baisse du contingent national d'UMS. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une sortie de flotte sans aide, l'OP récupère 100% de ses UMS. L'annexe IX décrit la gestion des PPS/UMS par les OP.

La liste des navires autorisés est établie au vu des antériorités de capture (plus de 2 tonnes de sole du GG pêchées au cours d'au moins une des années 2002, 2003 ou 2004) et d'effort de pêche du producteur pour ses navires et en tenant compte des quotas de capture ou des limitations de l'effort de pêche attribués à la France en vertu de la réglementation européenne.

Les PPS Sole GG sont délivrés par le préfet de région du port d'immatriculation du navire pour un an. Il peut néanmoins déléguer cette compétence aux chefs de services déconcentrés des affaires maritimes[1]. Ce PPS délivré pour un navire, n'est ni transmissible, ni cessible[35]. La liste des navires détenteurs d'un PPS Sole GG est notifiée à la CE par la DPMA[35].

En 2011, 349 navires disposaient d'un PPS Sole GG[38].

Il existe 19 régimes de PPS européens en vigueur et mis en oeuvre par la France. Les PPS Sole GG, Filets Fixes, Coquille Saint-Jacques Zone VIII, tourteau araignée de mer zone VIII, espèces démersales, concernent le GG[39].

ii. Les licences

Il existe des licences de pêche communautaires, nationales et locales.

La licence de pêche communautaire est obligatoire pour tout producteur exploitant des ressources, mais il doit avant tout détenir un PME, permis temporaire permettant une entrée en flotte. La licence permet donc une activité de pêche et est délivrée au producteur pour chacun de ses navires par le préfet de région de leur port d'immatriculation (arrêté 18/12/06[36] et Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche[40]).

Les licences de pêche nationales sont gérées par la DPMA (ou par délégation aux OP, comme c'est le cas pour la licence langoustine) ou le CNPMEM (AAMP, 2009). Elles peuvent être délivrées par l'Etat ou des organisations interprofessionnelles[36].

Il n'existe pas de licences de pêche pour la sole du GG, mais il en existe pour la pêche de langoustine qui, par le caractère mixte des chalutiers langoustiniers, recoupe la pêche de sole du GG. Le système de licence pour la langoustine du GG a été instauré en 2004, en réponse au resserrement des contraintes sur les TAC dû à l'accroissement du taux de consommation du quota national (Guyader, 2007).

Enfin, des licences de pêche peuvent être mises en place par les CRPMEM. Elles sont attribuées au couple armateur/navire et créées par délibération des CRPMEM après approbation de leur préfet de région (Boude, 2006). Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, il les attribue par ordre de priorité pouvant varier d'une région à une autre.

- **Limitation de l'accès par la part des captures allouée à chaque exploitant**

- <u>A l'échelle des OP : Gestion de leur sous-quota :</u>

[38] MAAPRAT, (2011). Note de service n° DPMA/SDRH/N2011-9633 25 mai 2011 [en ligne] http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DPMAN20119633Z.pdf(page consultée le 20/08/12)

[39] MAAPRAT, (2011). Note de service n° DPMA/SDRH/N2011-9633 25 mai 2011 [en ligne] http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DPMAN20119633Z.pdf(page consultée le 20/08/12)

[40] Légifrance, (2010). Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. JORF n°0172 du 28 juillet 2010, page 13925, texte n° 3. [en ligne] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022521587&categorieLien=id (page consultée le 20/08/12)

Parallèlement au système de régulation de l'accès à la pêcherie de sole, les OP sont chargées de gérer leur sous-quota pour le compte de leurs adhérents. Nous mettons en évidence la diversité des outils mis en oeuvre par chaque OP.

Le rôle des OP est renforcé en matière de gestion des sous-quotas par les Lois d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines (1997) et de modernisation de l'agriculture et de la pêche (2010). Les OP ont développé des systèmes de gestion de leur sous-quota de plus en plus évolués de manière à les respecter et à garantir aux adhérents des possibilités de pêche viables. Des limites de débarquements par navire ont été progressivement instaurées par les OP associées à des règles de gestion internes. Ces limites peuvent s'assimiler à un mode de régulation de l'accès à la pêcherie même s'il ne s'agit pas véritablement dans le cadre de la réglementation actuelle d'un véritable droit à produire.

Les OP gèrent les sous-quotas pour le compte des pêcheurs adhérents en partie avec le suivi des journaux de bord (logbooks) ou fiches de pêche qu'ils doivent remplir et aux déclarations en criée. Elles s'efforcent d'adapter la production aux possibilités de capture et de marché essentiellement en limitant les captures ou les sorties en mer par navire. Elles peuvent également mettre en place des mesures de limitations des captures par des rejets.

Cas du sous-quota sole :

Comme l'indique la Figure 14, les débarquements de sole du GG ont souvent dépassé le TAC pour ce stock. La France contribue à 90% de ces débarquements (Biseau et al., 2011). Ceci a été particulièrement le cas jusqu'au milieu des années 1990 puis au début des années 2000. La tendance s'est inversée depuis 2007 en relation avec un renforcement conjoint de la politique de pénalités de l'UE en cas de dépassement de quotas et de suivi des consommations de quotas par l'administration nationale. La baisse observée des débarquements en 2009 est liée en partie à un arrêt massif de l'activité des navires dans le GG.

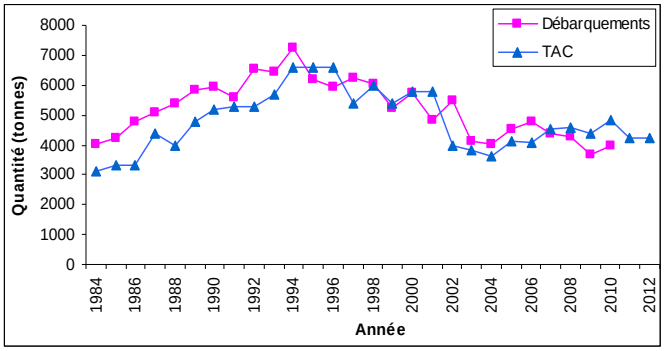

Figure 14 : Evolution comparative du TAC et des débarquements de sole du GG depuis 1984 (source IFREMER/SIH/DPMA)

Avant 2005, il existait un suivi du respect des quotas, mais les données transmises à la commission différaient parfois des données de production réelles. C'est à partir de 2005 que le suivi du respect des sous-quotas a été renforcé par la DPMA. Globalement, les taux de consommation des sous-quotas de sole par les OP ont diminué ou sont restés constants de 2005 à 2010, sauf pour l'OP Vendée pour qui il a augmenté légèrement. Pendant plusieurs années, les débarquements de sole des adhérents des OP ont dépassé les sous-quotas alloués. On peut voir sur la Figure 15, des taux de consommation qui dépassent les 100% jusqu'en 2006. Ensuite ils diminuent globalement. On remarque une sous-consommation (< 86%) de toutes les OP en 2009. En 2010, 4 OP consomment moins de 82% de leur sous-quota :

Noirmoutier, Ile d'Yeu, OPOB et From Sud-Ouest. PMA est à 89% et les autres OP à 100% : Vendée, La Cotinière, ArcaCoop, CapSud.

Note : à partir de 2007, un processus de fusion est engagé entre les OP From Bretagne et PROMA. Il donne naissance à l'OP PMA en 2011.

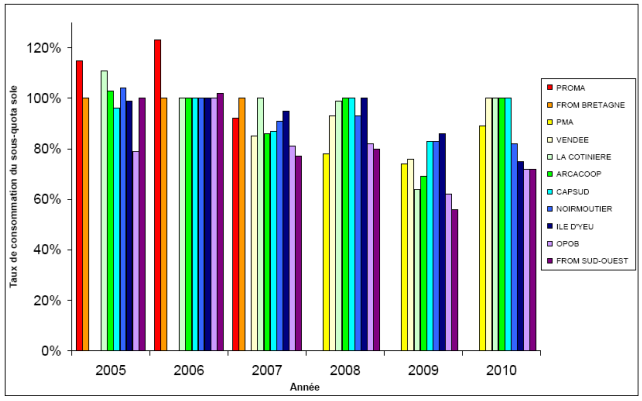

Figure 15 : Evolution des taux de consommation des sous-quotas de sole par OP (source DPMA)

Les dépassements des sous-quotas alloués ont valu aux OP concernées des pénalités dès 2006. Afin de ne plus être confrontées à ce problème, les OP PROMA et From Bretagne ont mis en place des limites individuelles de débarquements par navire dès 2006, avec quelques variantes entre leurs modalités de répartition. L'OPOB les a instaurées en 2008 pour ses fileyeurs. Leurs systèmes évoluent au fil des ans en fonction de l'évolution des possibilités de pêche et des flottilles et donc des contraintes. En 2011, dès les premiers mois de campagne, la plupart des OP ont observé une consommation de leur sous-quota très importante et bien supérieure aux années précédentes. Certaines d'entre elles, voulant éviter une surconsommation, ont adopté une mesure d'urgence : les limites individuelles de débarquements. C'est le cas des OP From Sud-Ouest (pour sa section royannaise qui regroupe des fileyeurs à sole), ArcaCoop, CapSud. La Cotinière, quant à elle, a développé des limites par homme embarqué. Toutefois, ces limitations ne sont pas toujours généralisées à tous les navires, elles s'appliquent prioritairement aux plus gros producteurs de sole. La plupart des OP ont renouvelé la mesure pour 2012 (La Cotinière a instauré les limites par navire) mais les débarquements étant similaires à ceux des années précédant 2011, et le risque de dépasser leur sous-quota étant faible, elles pensaient, au cours de l'été 2012, à lever leur plan.

Il existe par ailleurs des OP qui gèrent encore leur sous-quota, en totalité ou en partie, collectivement par groupe de navires, généralement déterminés selon les métiers pratiqués, chalutiers ou fileyeurs. Les OP From Sud-Ouest et OPOB ont une gestion collective pour leurs sections, différentes de celle des fileyeurs. Les OP Vendée et Noirmoutier ont également une gestion collective par section, par port et par métier. L'OP Yeu a formellement choisi une gestion collective de son sous-quota mais en pratique, les plus gros producteurs sont limités à une vingtaine de tonnes chacun pour le premier trimestre. L'OP suit leurs productions et s'ils atteignent cette limite, qui est fonction de leurs débarquements habituels, ils restent à quai. Le petit nombre de navires adhérents à l'OP et l'homogénéité de la flotte permet à l'OP d'avoir une telle gestion non formalisée. Globalement, comme les navires ont les mêmes caractéristiques et métiers, ils pêchent dans les mêmes quantités. Les mesures prises s'appliquent donc à tous.

D'après nos enquêtes, les limites individuelles des plus gros producteurs sont rarement proportionnelles aux antériorités de référence 2001-03, mais plutôt à des moyennes sur des années définies par les OP. Elles correspondent généralement à une moyenne sur les années plus récentes. L'OP PMA par exemple mutualise les antériorités de ses adhérents puis les

répartit, pour les producteurs qui débarquent plus de 2 tonnes, au prorata de la moyenne des productions individuelles déclarées à l'OP de 2004-06. Les limites ainsi calculées peuvent cependant être réajustées dans des situations particulière (panne, sortie temporaire de flotte...). Les limites des plus petits producteurs correspondent, quant à elles, plus souvent à un "forfait". Les navires de PMA débarquant moins de 2 tonnes ont un forfait de 2 tonnes. Le Tableau 9 résume le système de gestion du sous-quota sole de chaque OP en 2012.

Tableau 9 : Système de gestion des sous-quotas de sole par OP en 2012

OP	Gestion du sous-quota sole	Mode et critères d'allocation
PMA	Limitations individuelles	- Production > 2t : moyenne prod. 2004-06 - Production < 2t : forfait 2 t
OPOB	Quota collectif / section Limitations individuelles pour la section Grands fileyeurs	- Grands fileyeurs < 18m : forfait 18 t - Grands fileyeurs > 18m : forfait 26 t
Noirmoutier	Quota collectif	
Vendée	Quota collectif / port et métier	
Yeu	Quota collectif	
From Sud-Ouest	Quota collectif / section Limitations individuelles pour la section royannaise (fileyeurs)	Section royannaise : moyenne prod. 2001-03
La Cotinière	Limitations individuelles	Moyenne prod. 2001-03 et 2008-10
ArcaCoop	Limitations individuelles	- Flottille extra-bassin : production max des 10 dernières années - Flottille intra-bassin : forfait 2 t
CapSud	Limitations individuelles	- Pêche ciblée : moyenne prod. 2001-03 - pêche accidentelle : forfait 2 t

Tableau 10 : Evolution de la gestion des sous-quotas sole GG par OP

OP	Mesure	Description	Clefs de répartition	Date de mise en place	Date de levée
PROMA	limitations individuelles	Fileyeurs	Production 2005 si > 1 t	15/06/06	31/10/06
			1 t sinon		
		Chalutiers dont lim. > 8,5 t	Production 2005		
		Autres chalutiers	forfait 8,5 t		
	limitations individuelles	Fileyeurs ≤ 14m	Forfait 2 t	01/11/06	31/12/06
		Fileyeurs > 14m	Forfait 5 t		
		Chalutiers ≤ 10m	Forfait 1,5 t		
		10m < Chalutiers ≤ 15m	Forfait 3 t		
		Chalutiers > 15m	Forfait 4,5 t		
	limitations individuelles	Fileyeurs	Moyenne productions 2004-06 déclarées à l'OP, diminuée de 20% et ajustée en cas de situation particulière	19/02/07	26/11/07
		Chalutiers	Moyenne productions 2004-06 déclarées à l'OP, diminuée de 5% et ajustée en cas de situation particulière		
	Rejets	taille < 25cm pour tous, tolérance d'1 t pour les chalutiers dont lim. > 1 t			
	Fermeture pêche	Chalutiers pélagiques de la Turballe n'ayant pas eu de part attribuée en 2007		01/01/08	31/01/08
	limitations individuelles	Fileyeurs	Moyenne productions 2004-06 déclarées à l'OP, diminuée de 20% et ajustée en cas de situation particulière. Augmentée d'1 t le 07/10/08.	31/01/08	31/12/08
		Chalutiers	Moyenne productions 2004-06 déclarées à l'OP, diminuée de 5% et ajustée en cas de situation particulière.		07/10/08
	Rejets	taille < 25cm pour tous, tolérance d'1 t pour les chalutiers dont lim. > 1 t			31/12/08
From Bretagne	limitations individuelles	tous	Moyenne productions 2003-05	08/06/06	31/12/06
	limitations individuelles (137 t)	Fileyeurs dont prod. > 4 t	Moyenne productions 2003-05	16/04/07	31/12/07

OP	Mesure	Description	Clefs de répartition	Date de mise en place	Date de levée
From Bretagne	quota global (103 t)	Autres		16/04/07	31/12/07
	limitations individuelles (143 t)	Fileyeurs dont prod. 2007 > 1 t	Moyenne productions 2004-06, ajusté avec évolution sous-quota	18/02/08	31/12/08
	limitations individuelles (30 t)	Chalutiers dont prod. 2007 > 2 t	Moyenne productions 2004-06, ajusté avec évolution sous-quota		
	quota global (56 t)	Autres			
	rejet	taille < 25cm pour fileyeurs			
PMA	limitations individuelles	Fileyeurs	Moyenne productions 2004-06 déclarées à l'OP, diminuée de 20% et ajustée en cas de situation particulière	01/01/09	31/12/09
		Chalutiers	Moyenne productions 2004-06 déclarées à l'OP, diminuée de 5% et ajustée en cas de situation particulière		
	Rejets	catégorie 5.2 pour tous, tolérance d'1 t pour les chalutiers dont lim. > 1 t			31/12/11
	limitations individuelles	Fileyeurs dont lim. > 2 t	Moyenne productions 2004-06 déclarées à l'OP, ajustée en cas de situation particulière	01/01/10	31/12/11
		Fileyeurs dont lim. comprise entre 1 et 2 t	Forfait 2 t		
		Fileyeurs dont lim. < 1 t	Forfait 1 t		
		Chalutiers dont lim. > 1 t	Moyenne productions 2004-06 déclarées à l'OP, ajustée en cas de situation particulière		31/12/10
		Chalutiers dont lim. < 1 t	Forfait 1 t		
	limitations individuelles	Chalutiers dont lim. > 2 t	Moyenne productions 2004-06 déclarées à l'OP, ajustée en cas de situation particulière	01/01/11	31/12/11
		Chalutiers dont lim. comprise entre 1 et 2 t	Forfait 2 t		
		Chalutiers dont lim. < 1 t	Forfait 1 t		
	limitations individuelles	Fileyeurs et chalutiers dont lim. > 2 t	Moyenne productions 2004-06 déclarées à l'OP, ajustée en cas de situation particulière	01/01/12	
		Fileyeurs et chalutiers dont lim. < 2 t	Forfait 2 t		
OPOB	limitations individuelles (194t)	Grands fileyeurs (11 nav.)	Forfait 4 t	28/08/08	31/12/08
	quota collectif (61 t)	Chalutiers cotiers (VIII) (46 nav.)			
	quota collectif (60 t)	Canots et petits métiers (VIII) (27 nav.)			
	Rejet	taille 5-2 (120-140) pour Grands fileyeurs			

OP	Mesure	Description		Clefs de répartition	Date de mise en place	Date de levée
OPOB	limitations individuelles (195 t)	Grands fileyeurs (5 nav.) < 18 m		Forfait 15 t	06/01/09	31/12/09
		Grands fileyeurs (6 nav.) > 18 m		Forfait 20 t		
	quota collectif (55 t)	Chalutiers cotiers (VIII) (46 nav.)				
	quota collectif (55 t)	Canots et petits métiers (VIII) (27 nav.)				
	limitations individuelles (175 t)	Grands fileyeurs (5 nav.) < 18 m		Forfait 20 t	25/01/10	31/12/10
		Grands fileyeurs (3 nav.) > 18 m		Forfait 25 t		
	quota collectif (60 t)	Chalutiers cotiers (VIII) (43 nav.)				
	quota collectif (65 t)	Canots et petits métiers (VIII) (54 nav.)				
	quota collectif (90 t)	Grands fileyeurs (6 nav.) < 18 m			01/01/11	31/12/11
	quota collectif (66t)	Grands fileyeurs (3 nav.) > 18 m				
	quota collectif (55 t)	Chalutiers cotiers (VIII) (41 nav.)				
	quota collectif (60 t)	Canots et petits métiers (VIII)				
	limitations individuelles (168 t)	Grands fileyeurs (5 nav.) < 18 m		Forfait 18 t	18/01/12	
		Grands fileyeurs (3 nav.) > 18 m		Forfait 26 t		
	quota collectif (55 t)	Chalutiers cotiers (VIII) (41 nav.)				
	quota collectif (60 t)	Canots et petits métiers (VIII)				
Noirmoutier	fermeture de pêche 2-3 semaines				printemps 2002	printemps 2002
	rejet	catégorie 5			automne 2002	automne 2002
Vendée	quota collectif	Port Sables d'Olonne	Chalutiers			
			Fileyeurs			
		Port Saint Gilles Croix de Vie	Chalutiers			
			Fileyeurs			
	arrêt pêche	pour les fileyeurs seulement : 1 we sur 2 à partir de mai				
Yeu	quota collectif					
From Sud-Ouest	limitations individuelles (70% du sous-quota)	Section royannaise (fileyeurs à sole)		Antériorités de référence 2001-03	mai 2011	
	quota collectif	Section franco-espagnole				
		Section hauturière				
		Section des coureauleurs				
La Cotinière	limitations individuelles	/ marin		forfait 30 kg / marée	02/05/11	02/11/11
	rejet	taille < 28cm			29/09/11	02/11/11
	limitations individuelles			Antériorités de référence 2001-03 et moyenne productions 2008-10	2012	

OP	Mesure	Description	Clefs de répartition	Date de mise en place	Date de levée
ArcaCoop	limitations individuelles	flottille extra-bassin	Production max des 10 dernières années	2011	01/07/12
	quota collectif	flottille intra-bassin	2 t		01/07/12
CapSud	limitations individuelles	Groupe 1 : navires pratiquant la sole depuis l'adhésion et ayant des antériorités significatives (5 nav.)	Antériorités de référence 2001-03	11/02/11	09/11/11
		Groupe 2 : navires pratiquant la sole depuis l'adhésion et ayant peu ou pas d'antériorités (11 nav.)	Forfait 5 t		
		Groupe 3 : navires éligibles au PPS mais ne ciblant pas la sole ou postérieurement à l'adhésion (6 nav.)	Forfait 2 t		
		Groupe 4 : chalutiers avec prises accessoires	Forfait 2 t (sans PPS) Forfait 3 t (avec PPS)		
		Groupe 5 : fileyeurs sans PPS (4 nav.)	Forfait 2 t		31/12/11
	quota collectif	autres (pêche accidentelle)	2 t		31/12/11
	limitations individuelles	tous	Antériorités de référence 2001-03	01/01/12	
	quota collectif	autres (pêche accidentelle)	2 t		

c. Les mesures mixtes : les plans de reconstitution et de gestion

La sole du GG fait l'objet de plans de gestion depuis 2002. Il s'agissait tout d'abord d'un plan de reconstitution suite à l'état alarmant du stock, puis d'un plan de gestion pluriannuel en 2006, suite à l'atteinte des objectifs de 2002.

- **La mise en place d'un plan de reconstitution**

Une proposition du CNPMEM en décembre 2003 établit des mesures de reconstitution du stock de sole du GG, en réponse à la communication faite par la Commission et le Conseil sur la mise en œuvre de plans pluriannuels lors du Conseil de décembre 2002 et à l'article 5 de la proposition du règlement (CE) n° 371/2002[41]. L'objectif est alors de ramener le stock à l'intérieur des limites biologiques de sécurité (mortalité par pêche F < Flim et biomasse féconde B > Blim) sur une période de 5 à 10 ans. Dans la définition des plans de reconstitution, l'atteinte de cet objectif passe par une limitation de l'effort de pêche (en $kW.jour^{-1}$), une gestion pluriannuelle du TAC et un renforcement des mesures de contrôle (Prigent, 2005).

- **Amélioration de l'état du stock et réflexion sur des mesures de gestion**

En 2004, l'évaluation du stock est plus optimiste et montre qu'un plan de reconstitution n'est plus nécessaire. Même si son état n'est pas encore conforme aux seuils de précaution (biomasse féconde Bpa et mortalité par pêche Fpa), les scientifiques estiment qu'il n'est pas en deçà des limites biologiques de sécurité puisque la mortalité par pêche F < Flim (Prigent, 2005).

Le CNPMEM et la DPMA mènent alors une réflexion sur les mesures de gestion que la France peut proposer dans le cadre d'un "plan de gestion" sole que la CE veut mettre en place pour ramener le stock à un niveau d'exploitation durable. Ces mesures peuvent ou non être retenues par la Commission dans sa proposition finale de règlement (CNPMEM, 2006).

- **Mise en place d'un plan pluriannuel**

Le règlement de 2006 établit un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du GG. Il devait se faire en deux étapes, la première : l'atteinte du niveau de précaution de 13000 tonnes pour la biomasse féconde, au plus tard en 2008. Il instaurait pour cela une diminution de 10% par an de la mortalité par pêche. Il devait, dans un 2e temps, garantir l'exploitation durable du stock par la mise en oeuvre d'un plan de gestion à long terme (PGLT)[27].

A l'occasion du plan pluriannuel, le GT Sole, est à nouveau formé suite à une décision de la Commission "Flotte et Quotas" du CNPMEM (CNPMEM, 2011b).

[41] EurLex, (2002). Proposition de Règlement du Conseil établissant des mesures de reconstitution des stocks de sole de la Manche occidentale et du golfe de Gascogne [en ligne] http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=FR&type_doc=COMfinal&an_doc=2003&nu_doc=0819

- **Révision du plan pluriannuel : vers un plan de gestion plurispécifique**

Dès lors que le CIEM a eu estimé le premier objectif du plan pluriannuel atteint en 2009, la procédure de révision du plan a été initiée selon le protocole de la CE (2008) (CNPMEM, 2011a). La première étape, de *scoping meeting* fait remonter auprès de la CE le souhait des professionnels d'améliorer leur visibilité en fixant un TAC pluriannuel. Par ailleurs, ils considèrent que la gestion de l'effort de pêche par les capacités a eu d'importants effets négatifs en se traduisant par des réductions massives des capacités sole GG (en UMS), dues à la mise en oeuvre des plans de sorties de flotte ciblant la sole en 2006, ce qui a eu des retombées sociales négatives, avec une diminution du nombre de marins (CNPMEM, 2011b). La profession souhaitait une simulation des différentes mesures déjà évoquées en 2008 afin de disposer d'éléments objectivés sur le "gain", en termes de mortalité par pêche, permis par chaque option (CNPMEM, 2010).

En mars 2011, lors de l'étape de l'Impact Assessment des options, les objectifs ont été revus et visent aujourd'hui un plan de gestion plurispécifique. Toutes les étapes de mise en place d'un projet sont alors reconduites depuis. Le CCR sud doit faire remonter ses remarques sur le plan en vigueur et émettre des propositions pour le futur plan auprès de la CE. Cette dernière interroge également le CSTEP sur les différentes options de gestion afin de rédiger un "non papier" qu'elle soumet à la consultation du CCR sud. Elle demande aussi un Impact Assessment du futur plan qui lui permettra de proposer un projet de plan de gestion plurispécifique au Conseil et au Parlement européens. Parmi les options que le CSTEP doit étudier, le secteur français privilégie une approche permettant de :
- maintenir la tendance à la hausse de la biomasse féconde ;
- avoir un TAC constant sur plusieurs années, à un niveau raisonnable (a priori entre 4000 et 4400 tonnes) ;
- maintenir un plafond maximal de capacités mais sans réductions obligatoires ;
- diminuer progressivement F (STECF, 2010 et 2011).

Actuellement, l'état du stock s'améliore, bien que l'effort de pêche ait à nouveau augmenté en 2011 - on observe notamment une augmentation de la biomasse - ce qui rend le respect du quota très contraignant pour les pêcheurs et les organisations de producteurs (OP). Le rôle de ces dernières devient alors de plus en plus important, elles doivent en particulier mettre en place des mesures de gestion afin de ne pas dépasser leur sous-quota.

Conclusion/Discussion

Le cas d'étude de la pêcherie de sole du GG est intéressant car il se situe au coeur des politiques de gestion récentes avec, d'une part la mise en place de systèmes de limitations individuelles par les OP sous la contrainte de quota et, d'autre part la réforme de la PCP qui doit faire évoluer les plans de gestion monospécifiques vers des plans de gestion plurispécifiques.

La gestion de la pêcherie de sole du GG est un système complexe qui fait intervenir plusieurs institutions à différentes échelles. Cette étude a permis de documenter son fonctionnement en recensant l'historique des mesures de gestion et en complétant cet inventaire par la description des systèmes mis en place ces dernières années par les OP, dotées de prérogatives croissantes notamment en matière de gestion de quotas.

Dans le cadre de la gestion des sous-quotas par les OP, de leurs dépassements avant 2006, et du renforcement du suivi du respect des sous-quotas par l'administration, les OP ont été amenées à faire évoluer leur système de gestion. Certaines ont commencé à mettre en place des limites individuelles de débarquements pour la sole. Ce système a ensuite été développé par la plupart des OP. En 2011, en effet le quota est devenu très contraignant, les OP ont observé une consommation importante de leur sous-quota en début d'année, ce qui les a contraintes à mettre en place des mesures d'urgence, telles que les limitations individuelles de débarquements. De manière plus générale, le respect des sous-quotas des OP et du quota national a été rendu possible par un renforcement du suivi de cette pêcherie et une gestion plus individualisée de la production au sein des OP. Néanmoins, ce système est très lourd pour certaines d'entre elles.

Le rapport décrit également le système de gestion des PPS, la succession des plans de sortie de flotte et la gestion du plafond d'UMS. Il met en évidence que la gestion complémentaire des droits d'accès à la pêcherie via les PPS est complexe et n'intègre pas l'ensemble des navires impliqués dans la pêcherie (moins de 10 m exclus). Par ailleurs, les mécanismes de transferts temporaires ou définitifs d'UMS développés ces dernières années ont pu modifier les réductions de capacité de flotte liées aux PSF qui s'accompagnent depuis 2008 d'une diminution du plafond d'UMS.

Ce travail a donc permis de décrire le système de gestion des pêches avec un focus sur la pêcherie de sole du GG et de dresser un bilan des mesures de gestion l'impactant. Il nous a également permis de montrer la diversité des réponses et des systèmes de gestion mis en place par les OP, en fonction de leurs contraintes et possibilités de pêche. Il a mis en évidence notamment l'importance croissante des OP dans le système de gestion français, l'individualisation progressive des limites de débarquement et les mesures permettant de contourner dans une certaine mesure la contrainte française de non transférabilité des droits (Larabi et al., 2012).

Le système de gestion actuel, complexe, amène cependant à s'interroger sur les mécanismes possibles d'ajustement de la flotte dans la perspective d'une transition de la pêcherie de sole (et plus globalement des pêcheries du golfe de Gascogne) vers l'objectif RMD. Cet objectif suppose de réduire la mortalité par pêche, ce qui nécessiterait une réduction de la taille de la flotte ou/et son activité de manière significative (STECF, 2011). Dans le premier cas, les plans de sortie de flotte financés sur fonds publics sont très fortement

critiqués et remis en cause dans le cadre du projet de réforme de la PCP. Dans le deuxième cas, à flotte constante, un ajustement de l'activité des navires suppose une réduction de l'effort de pêche en fonction des quotas disponibles et de l'abondance de la ressource. Cela peut se traduire soit par une réduction de l'activité de pêche globale des navires, soit par un report d'effort de pêche vers d'autres pêcheries avec les risque que cela comporte pour certaines ressources non soumises à quota (rouget, bar...).

Bibliographie

AAMP, (2009). Tome 1, Pêche professionnelle, Activités - Interactions - Dispositifs d'encadrement Référentiel pour la gestion dans les sites Natura 2000 en mer. 152p.

Aglia, (2011). Cartographie de la réglementation des pêches professionnelles.

Berthou, P., Daurès, F., Guyader, O., Leblond, E., Merrien, C., Demanèche, S. and Jézéquel, M., (2003). *Typologies des flottes de pêche : Méthodes Ifremer-SIH*. Rapport interne Ifremer DRV/SIH/n°4/082003, IFREMER, Brest:26 p.

Boncoeur, J., Guyader, O., Thébaud, O., (2006). *A typology of fisheries management tools*. AMURE (AMénagement des Usages des Ressources et des Ecosystèmes marins et littoraux) Working Paper, Brest, France.

Boude, J.P., (2006). *Régulation de l'accès à la ressource.* Les publications AMURE, série Rapport n°R-07-2006 [en ligne] http://www.univ-brest.fr/gdr-amure/documents/gdr-amure-R-07-2006.pdf (consulté le 05/03/12).

CE (Commission européenne), (2012). Impact assessment [en ligne] http://ec.europa.eu/governance/impact/index_en.htm (page consultée le 29/02/12).

CE (Commission européenne), (2002). Aide d'Etat NN 120/2000 – France. Plans de sortie de flotte 2000 et 2001. Bruxelles, le 03/04/2002 [en ligne] http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/peche-2000/nn120-00.pdf (consultée le 08/03/12).

CIEM, (2012). Report of the Working Group on the Assessment of Southern Shelf stocks of Hake, Monk and Megrim (WGHMM) [en ligne] http://www.ices.dk/reports/ACOM/2012/WGHMM/WGHMM%20Report%202012.pdf (page consultée le 26/07/12).

CIEM, (2011). WGHMM Report 2011. [en ligne] http://www.ices.dk/workinggroups/ViewWorkingGroup.aspx?ID=126 (page consultée le 09/07/11).

CIEM, (2004). Report of the Working Group on the Assessment of Southern Shelf stocks of Hake, Monk and Megrim (WGHMM). ACMF:02. 482 pp.

CNPMEM, (2011a). Groupe de Travail Sole du golfe de Gascogne . http://www.comite-peches.fr/site/index.php?page=g30&groupe=11 (page consultée le 27/12/11).

CNPMEM, (2011b). Rapport d'activité du CNPMEM 2010-2011. Réunion de l'Assemblée du CNPMEM Paris, le 30 juin 2011. [en ligne] http://www.comite-peches.fr/site/index.php?page=h7# (page consultée le 29/02/12).

CNPMEM, (2010). Rapport d'activité du CNPMEM 2010-2011. Réunion de l'Assemblée du CNPMEM Paris, le 1e juillet 2000. [en ligne] http://www.comite-peches.fr/site/index.php?page=h7# (page consultée le 29/02/12)

CNPMEM, (2006). Rapport d'activité du CNPMEM 2005-2006. Réunion de l'Assemblée du CNPMEM Paris, le 27 juin 2006. [en ligne] http://www.comite-peches.fr/site/index.php?page=h7&archives=archives# (page consultée le 29/02/12)

CNPMEM, (2004). Rapport d'activité du CNPMEM 2003-2004. Réunion de l'Assemblée du CNPMEM Paris, le 29 juin 2004. [en ligne] http://www.comite-peches.fr/site/index.php?page=h7&archives=archives# (page consultée le 29/02/12)

CNPMEM, (2003). Rapport d'activité du CNPMEM 2002-2003. Réunion de l'Assemblée du CNPMEM Paris, les 9-10 juillet 2003. [en ligne] http://www.comite-peches.fr/site/index.php?page=h7&archives=archives# (page consultée le 29/02/12).

CRPMEM Bretagne, (2011). Cartographie du système de gestion des pêches maritimes dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne *in* Aglia, (2011). Cartographie de la réglementation des pêches professionnelles. [cd-rom]

Durand, J.L., Gueguen, J., Catanzano, J., (1992). *Efficacité d'un outil de politique structurelle dans le secteur des pêches : le plan Mellick* [en ligne] http://archimer.ifremer.fr/doc/1992/rapport-4172.pdf (consulté le 07/03/12).

EurLex, (2001). Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 1er février 2001. Commission des Communautés européennes contre République française. http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61999CJ0333 (page consultée le 26/06/12).

Guillou, A., Njock, J.C., (1978). Analyse des structures de la pêche dans les ports de la côte Atlantique française de 1961 à 1975 et des incidences du chalutage sur les stocks des principales espèces concernées par cette activité dans les mers adjacentes. *Revue des travaux de l'Institut des pêches maritimes. Institut scientifique et technique des pêches maritimes*, Vol.42. 166p.

FAO, (2008). "Qu'est-ce que la capacité de pêche?" http://www.fao.org/newsroom/fr/focus/2004/47127/article_47132fr.html (page consultée le 27/04/12).

France Agrimer, (2008). Bilan annuel de production des pêches et de l'aquaculture. [en ligne] http://www.franceagrimer.fr/content/download/6383/34726/file/2062d1_STATISTIQUESPRODUCTION2008.pdf (page consultée le 09/07/12).

Guérault, D., Dorel, D., Désaunay, Y., (1996). *Cartographie des nourriceries littorales de poissons du golfe de Gascogne*. Rapport final d'étude IFREMER/MAPA/DPMCM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Ifremer, Nantes (non paginé).

Guyader, O., (2007). *Dynamiques d'exploitation et conditions d'évolution de la rente dans les pêches maritimes françaises*, Thèse d'Habilitation à Diriger des Recherches, UBO, 23-66.

Ifremer, (2011a). L'approche par pêcherie. http://wwz.ifremer.fr/peche/Les-defis/Les-pistes/Approche-par-pecherie (page consultée le 05/03/12).

Ifremer, (2011b). La gestion. http://wwz.ifremer.fr/peche/Le-monde-de-la-peche/La-gestion (site consulté le 06/03/12).

Koutsikopoulos, C., Lacroix, N., (1992). *Distribution and abundance of sole (Solea solea (L.)) eggs and larvae in the bay of Bisacay between 1986 and 1989*. Netherlands Journal of Sea Research 29 (1-3): 81-9.

Koutsikopoulos, C., Desaunay, Y. , DOREL D., MARCHAND, J., (1989). *The role of coastal areas in the life history of sole (Solea solea L.) in the Bay of Biscay*. In: J.D. ROS. Topics in Marine Biology. Scient. Mar. 53: 567-575.

Lagardère F., (2001). La sole (Solea solea) dans le défi « golfe de Gascogne ». Fonctionnement des habitats essentiels, dynamique des échanges et structure des populations en milieux anthropisés. In : Chantier « Golfe de Gascogne », Ifremer, Fasc. 2 : Populations. p 25- 39. [en ligne] http://www.ifremer.fr/gascogne/presentation/programme/FASCICULE%202a.pdf (page consultée le 29/08/12).

Lagière, R, Le Grand, C., Macher, C., Daures, F., Guyader, O., (in prep). *Description de la pêcherie de sole du golfe de Gascogne depuis 2000 (échelle globale, échelle des flottilles, échelle des OP).* Amure.

Larabi, Z., Guyader, O., Macher., C., Daurès, F., (2012). *Gestion des quotas de pêche dans un contexte de non transférabilité des droits à produire : le cas de la France*, Publications électroniques Amure, Série Documents D-32-2012, 23 p. Amure. [en ligne] http://www.umr-amure.fr/electro_doc_amure/D_32_2012.pdf (consulté le 03/12/12).

Le Bec, C., (1983). *Cycle sexuel et fécondité de la sole Solea solea (Quensel, 1806) du golfe de Gascogne*. Rev. Trav. Inst. Pêches marit. 47 (3 et 4) : 179-189.

MAAPRAT (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire), (2008). "Plan d'action pour une pêche durable et responsable : les 15 mesures" http://agriculture.gouv.fr/plan-d-action-pour-une-peche (page consultée le 07/03/12).

MAAPRAT (Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire), (2007). Plan stratégique national. Document établi en application de l'article 15 du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche [en ligne] http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/eff/national_plans/list_of_national_strategic_plans/france_fr.pdf (consulté le 08/03/12).

Macher C., Merzéréaud M., Le Grand C., Frésard M., Bertignac M., Fifas S., Guyader O. Biais G., Lissardy M., Jadaud A., Le Corre G., Frangoudes K., Daurès F., Van Iseghem, S., Raveau A., (2011). *Groupe de travail Partenarial pour la construction d'outils bio-économiques d'aide à la décision pour l'aménagement des pêcheries*, Publications électroniques Amure, Série Rapports R-21-2011, 44 p. [en ligne] http://www.umr-amure.fr/electro_rapports_amure/R_21_2011.pdf.

MCC (ministère de la Culture et de la Communication), (2001). "Liste des termes, expressions et définitions adoptés et publiés au Journal officiel de la République française. Vocabulaire de l'agriculture et de la pêche (En application du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française). Journal Officiel du 30 novembre 2001 " http://www.culture.gouv.fr/culture/dglf/cogeter/30.11.01-agric-peche.htm (page consultée le 27/04/12.

OCDE, (2009). *Réduction de la capacité de pêche : Bonnes pratiques en matière de plans de sortie de flotte*. 139p

Parlement européen, (1999). Glossaire de la politique commune de la pêche (PCP). *Série Pêche, FISH 105 FR (PE 168.627) - Octobre 1999* [en ligne] http://www.europarl.europa.eu/workingpapers/fish/105/default_fr.htm#avant (page consultée le 06/03/12).

Prigent, M., (2005). *SESMAG : un outil de concertation pour la gestion du stock de sole du golfe de Gascogne*. Mémoire de fin d'études Agronomie Approfondie Spécialité halieutique, Agrocampus Ouest , Rennes. 48p.

Quéneudec, J.P., (1970). *Chronique du droit de la mer*. In: Annuaire français de droit international, vol.16. pp. 733-742. [en ligne] http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1970_num_16_1_1621 (consulté le 16/03/12)

Quéro J.C., Vayne J.J., (1997). Les poissons de mer des pêches françaises – Identification, inventaire et répartition de 209 espèces. Ed. Delachaux et Niestlé : Lausanne. p266-267.

Sénat, (2012). Projet de loi de finances pour 2012 : Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales. http://www.senat.fr/rap/a11-111-1/a11-111-16.html (consulté le 08/03/12).

Steinmetz, F., (2010). Les déterminants de la trajectoire économique d'une pêcherie complexe : cas de la pêche française dans le golfe de Gascogne. Doctorat Sciences de la mer, Université de Bretagne Occidentale, Brest, 340p.

STECF, (2010), Report of the STECF Scoping meeting for Evaluation and Impact Assessments. SG-MOS 10-06A Copenhaguen 7-11 June 2010, finalised in STECF plenary 12-16 July 2010, 55p.

STECF, (2011). Impact Assessment of Bay of Biscay sole (STECF-11-01). prepared in Copenhaguen Febuary 2011, adopted by the STECF during its 36th plenary meeting held from 11-15 April, 2011 in Barza, Italy. 41 p.

Weber, J., Levieil, D., Grimbert, E., (1989) *La décision CEE 4028/86 et la gestion des pêches en mer* [en ligne] http://archimer.ifremer.fr/doc/1989/acte-2472.pdf

ANNEXE I : Limites géographiques et administratives du golfe de Gascogne et répartition des zones de frayère et de nourricerie de la sole

Les limites géographiques du GG correspondent, au nord, à la pointe du Raz en Bretagne et, au sud, à l'extrémité ouest de la Galice. Il couvre une surface de 225 000 km^2 et sa profondeur peut atteindre 4 735 m le long de la côte espagnole. Si le terme "golfe de Gascogne" présente plusieurs définitions, nous choisirons dans la présente étude celle des zones de pêche définies par le CIEM : zones VIII a et VIII b. Ces zones se situent dans les ZEE françaises et sont comprises entre 48 et 43° Nord de latitude et 1 et 8° Ouest de longitude (Figure 16). La profondeur y est inférieure à l'isobathe 200 m (Steinmetz, 2010).

Figure 16 : Limites réglementaires du golfe de Gascogne (zones CIEM VIII a et b)

On dénombre 17 quartiers maritimes bordant le GG. Ils s'étendent de Bayonne à Douarnenez et sont situés dans 4 régions : l'Aquitaine, le Poitou-Charentes, les Pays de la Loire et la Bretagne (Tableau 11).

Tableau 11 : Liste des quartiers maritimes bordant le golfe de Gascogne (Steinmetz, 2010)

Région	Quartier Maritime	Abréviation	Zone CIEM
Bretagne	Douarnenez	DZ	8A
Bretagne	Audierne	AD	8A
Bretagne	Le Guilvinec	GV	8A
Bretagne	Concarneau	CC	8A
Bretagne	Lorient	LO	8A
Bretagne	Auray	AY	8A
Bretagne	Vannes	VA	8A
Pays de la Loire	Saint-Nazaire	SN	8A
Pays de la Loire	Nantes	NA	8A
Pays de la Loire	Noirmoutier	NO	8A
Pays de la Loire	Ile d'Yeu	YE	8A
Pays de la Loire	Les Sables D'Olonne	LS	8A
Poitou-Charentes	La Rochelle	LR	8A
Poitou-Charentes	Marennes Oléron	MN	8B
Aquitaine	Bordeaux	BX	8B
Aquitaine	Arcachon	AC	8B
Aquitaine	Bayonne	BA	8B

Les frayères du GG se situent au niveau de la Grande Vasière, du Plateau de Rochebonne, de la Vasière girondine et du bassin Adour-Garonne (Lagardère, 2001). Les principales nourriceries sont concentrées dans les baies et les estuaires (Loire et zones avoisinantes, Pertuis charentais, Gironde et Adour) (Guérault et al., 1996) (Figure 17).

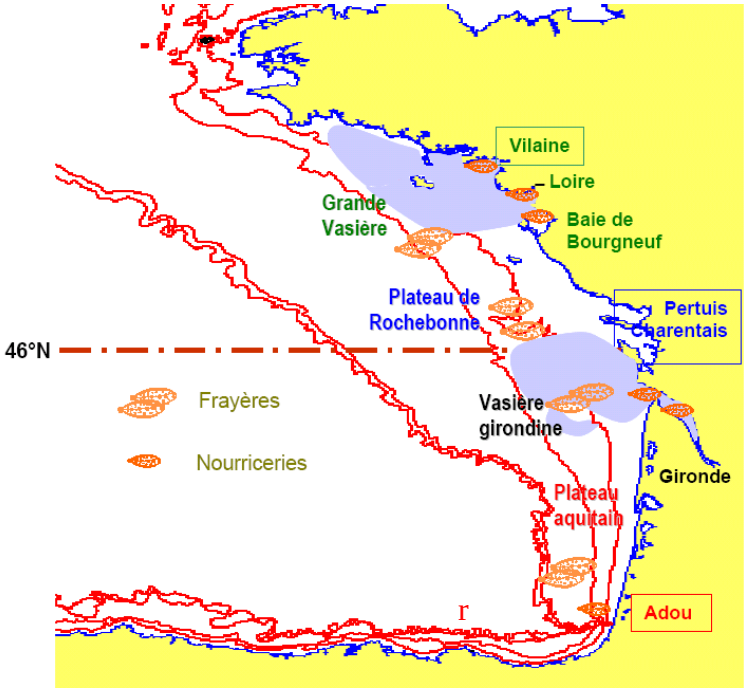

Figure 17 : Carte des frayères et nourriceries de sole commune du golfe de Gascogne (source Lagardère, 2001)

ANNEXE II : Sélection des navires décrivant la pêcherie de sole du golfe de Gascogne

Les navires de la pêcherie de sole du golfe de Gascogne sont sélectionnés selon les critères suivants :

- être immatriculé en Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes ou Aquitaine,
- avoir un taux de fréquentation du GG supérieur ou égal à 10%,
- avoir pêché au moins 1 tonne de sole dans le GG l'année considérée.

Puis une stratification en flottilles et sous-flottilles (classes de longueur) est opérée selon la typologie européenne DCF et leur taux de dépendance à la sole (Figure 18). Quatre flottilles principales et une flottille autre sont distinguées :

- Fileyeurs Sole : fileyeurs dont débarquements de sole >30% CA.
- Fileyeurs Mixtes : fileyeurs dont débarquements de sole <30% CA.
- Chalutiers Langoustiniers : chalutiers dont débarquements de langoustine >40% CA.
- Chalutiers Mixtes : chalutiers dont les débarquements de langoustine <40% CA.

Puis les flottilles sont segmentées en 13 sous-flottilles par classe de longueur dans le cadre du travail partenarial sur la construction d'outils bio-économiques d'aide à la décision pour l'aménagement des pêcheries (Raveau et al, 2012).

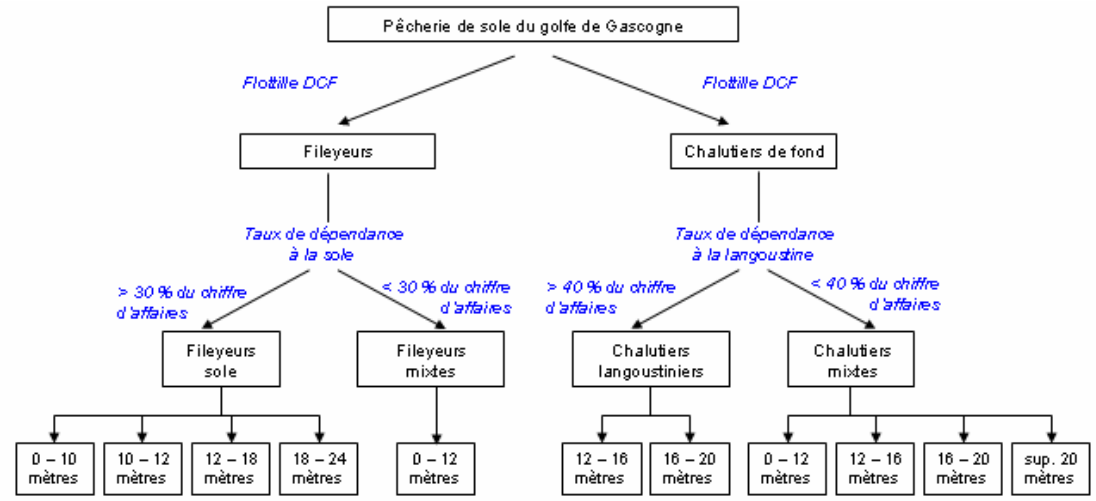

Figure 18 : Méthodologie de sélection des flottilles de la pêcherie de sole du GG (d'après Raveau et al, 2012)

ANNEXE III : Guide d'entretien auprès des OP

Evolution des modes de gestion du stock de sole du golfe de Gascogne (GG) et impacts sur les stratégies de pêche

Contexte de l'enquête

Ces enquêtes se déroulent dans le cadre d'un **stage de fin d'étude** pour le diplôme d'ingénieur halieute d'Agrocampus Ouest dont le sujet est : "l'analyse économique (a posteriori) des impacts des mesures de gestion de la sole du golfe de Gascogne".

Ce stage est effectué au sein de l'Unité d'Economie Maritime de l'IFREMER de Bretagne (UMR AMURE) en lien avec l'Unité Halieutique Gascogne Sud et avec le CNPMEM, le CCR Sud, l'Aglia et les principales OP concernées.

Ce travail s'inscrit dans le prolongement du projet de groupe partenarial bio-économique **(http://umr-amure.fr/pg_partenarial_bioeco.php)** dont l'objectif était de construire un partenariat entre structures professionnelles, administration et scientifiques autour des questions d'analyse d'impact bio-économique de scénarios de gestion des pêcheries.

Ces enquêtes font par ailleurs suite aux enquêtes auprès des OP réalisées en 2011 par Océanic Développement (Sébastien Metz) et Ifremer (Zidane Larabi) qui étaient destinées à décrire et caractériser les fonctionnements des OP à l'échelle française. Ces enquêtes sont néanmoins ciblées, cette fois, plus précisément sur **l'évolution des modes de gestion des navires exploitant la sole du golfe de Gascogne**. Nous connaissons le contenu des entretiens déjà réalisés et tacherons par conséquent de ne pas revenir sur ce qui a déjà été abordé.

Enfin, ces enquêtes s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat avec l'Aglia qui a été chargée par les professionnels de mener une enquête pour améliorer la connaissance de la pêcherie de sole et des stratégies des pêcheurs.

Objectifs

Nous cherchons, à travers ces enquêtes, à savoir comment les OP se sont adaptées au contexte de plan de gestion de la pêcherie de sole du golfe de Gascogne et quelles mesures elles ont mis en place pour gérer, en particulier, leur sous-quota de sole. Nous nous intéressons également aux stratégies développées par les patrons-pêcheurs pour s'adapter à l'évolution des mesures de gestion des 10 dernières années.

Nous analyserons tout d'abord le mode de gestion mis en place par l'OP pour gérer les navires qui pêchent la sole, puis nous aborderons leurs impacts sur les changements de comportements des pêcheurs que l'OP a pu observer en réponse à la mise en place de ces modes de gestion. Enfin, nous étudierons les changements d'activité des navires adhérents pêchant la sole au regard des événements importants sur les 10 dernières années.

Contacts:

Rachel Lagière
rachel.lagiere@ifremer.fr.
tel 07-61-18-59-48

Claire Macher, claire.macher@ifremer.fr
Olivier Guyader: Olivier.guyader@ifremer.fr

I. Mode de gestion de l'OP concernant l'exploitation du stock de sole GG

1. Gestion actuelle et passée du sous-quota de sole

a. Comment gérez-vous actuellement votre sous-quota de sole (mesures complémentaires techniques, gestion effort, marché)?
b. Quel est précisément votre plan de gestion?
c. Quelle a été l'évolution de ce mode de gestion? Quelles ont été les diverses mesures que vous avez mises en place depuis 2001? Pourquoi les avez-vous mises en place ou abandonnées?

Tableau 12 : Mode de répartition du sous-quota sole golfe de Gascogne

Répartition du sous-quota sole			**Saisonnalité**					**Descriptif**
Mode		oui / non	Annuelle	Saisonnière	Mensuelle	Hebdomadaire	Journalière	
limitation des captures par navire								
Quota collectif	/ OP							
	/ flottille							
	/ section							
	/ port							
	autre							

La colonne "Descriptif" comprend :
- précisions sur les groupes définis pour la répartition collective (quels métiers, flottilles, sections, port)
- changements s'ils ont lieu en cours d'année de mode de répartition
- précisions sur la saisonnalité

d. Quelles sont les modalités de gouvernance de l'OP?
e. Actuellement, quels sont les critères que vous utilisez pour distribuer votre sous-quota de sole?
f. Si la répartition est collective et qu'il y a plusieurs groupes définis, quels sont les critères pour chaque groupe?

Groupes définis pour la répartition collective : 1 : ; 2 : ; 3 : ...

Tableau 13 : Critères d'allocation du sous-quota sole golfe de Gascogne

Critères d'allocation du sous-quota sole		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Un seul critère : antériorités 2001-03						
Plusieurs critères ou un seul critère différent des ant. 2001-03	Ant. 2001-03					
	Autres ant.					
	Taille navire					
	Métier					
	Spécialisation					
	Forfait (répartition égalitaire)					
	Maximum des captures					
	Autre					

g. Depuis quelle date utilisez-vous ces critères d'allocation?

h. Quels étaient les critères d'allocation avant ce changement?

i. Qui a choisi ce mode de répartition?

- CA
- président
- directeur
- autre :

j. Qu'est-ce qui vous a fait choisir ce mode de répartition plutôt qu'un autre? Existait-il des contraintes pour le choix du mode de répartition du sous-quota sole?

Tableau 14 : Causes du choix de ce mode de répartition du sous-quota sole

Causes	Précisions
praticité	
efficacité	
souhait de l'OP d'une meilleure implication / responsabilité des professionnels	
demande des professionnels	
acceptabilité du mode par les professionnels	
adaptation de l'OP aux stratégies des professionnels	
limitation des problèmes de gestion pour l'OP	
conflits d'intérêts	
autre	

2. Sous-quotas sole disponibles

a. Lorsqu'un navire sort de flotte et que vous conservez ses antériorités de captures de sole, comment les gérez-vous?

- vous définissez des priorités (nouveaux entrants sans ant., adhérents demandeurs depuis longtemps)? Quelles sont-elles?
- vous les répartissez de manière égale à chaque adhérent possédant un PPS Sole?
- vous les répartissez selon les critères d'allocation (%)?
- vous les placez en "réserve"? Pourquoi? En cas de risque de dépassement?
- autre

3. Gestion des PPS Sole

a. Comment gérez-vous les PPS sole?

b. Avez-vous des navires qui pêchent sole mais qui n'ont pas de PPS sole GG?

c. Comment les gérez-vous?

4. Contrôle / sanction

a. Quelles sont vos pratiques en matière de suivi de la consommation des quotas de sole?

b. Quels sont vos sources d'informations?

c. Comment organisez-vous ces sources? De manière :

- quotidienne,
- hebdomadaire,
- mensuelle.

Tableau 15 : Sources d'informations pour le suivi de la consommation du sous-quota sole

Document	oui/ non	Taux de couverture (%)	Précisions
logbook			
fiches de pêche			
DPMA (relevé mensuel)			
RIC			
autre			

d. Que faites-vous en cas de risque de dépassement du quota? Quels types d'incitation mettez-vous en place pour que les pêcheurs respectent le sous-quota?

Tableau 16 : Mesures mises en place en cas de risque de dépassement du sous-quota sole

Mesures en cas de risque de dépassement				Date de mise en place	Individuel / collectif	Descriptif / précisions
Echelle nationale			échange quota entre OP			
Echelle locale de l'OP	Mesures de régulation de l'accès	Sélection des exploitants	retrait temporaire de PPS			
	Mesures de conservation	Sélection des captures	arrêt immédiat de pêche			
			limitation des engins ou de leurs caractéristiques			
			limitation des captures (/taille)			
			fermeture de période/ zone de pêche			
	autre					

e. Existe-t-il un "contrôle social"?

f. Quels types de sanction mettez-vous en place s'il y a dépassement collectif?

g. Quels types de sanction mettez-vous en place s'il y a dépassement individuel?

II. Comportement des patrons pêcheurs

5. Observations des comportements des patrons pêcheurs par l'OP

a. Avez-vous identifié des comportements particuliers/changements de tactiques/stratégies chez les pêcheurs suite à votre nouveau mode de gestion du sous-quota sole?

b. Selon vous, la performance économique des navires s'est-elle améliorée?

Tableau 17 : Typologie des comportements de pêcheurs suite au changement du mode de gestion du sous-quota sole par l'OP

Comportement			Ampleur (individuelle → généralisée Modalités: comportement particulier, peu courant, courant, généralisé)	Influence sur leur dépendance à la sole Impacts divers
Changement d'effort	caractéristiques d'engin			
	nb jours en mer			
	durée des marées			
	équipage			
Changement d'allocation de l'effort	saisonnalité des métiers			
	métiers			
	engins			
	espèces cibles			
	zones			
Rejets	Raison taille minimale de débarquement			
	Raison quota collectif atteint			
	Raison limitation individuelle atteinte			
	Autre raison de rejeter			
Investissement/ désinvestissement	Entrée pêcherie de sole / flotte			
	Sortie pêcherie de sole / flotte			
Changement de mode de commercialisation				
Adhésion OP	Entrée dans l'OP			
	Sortie de l'OP			
Respect / fraude	Respect de la réglementation			
	Fraude	dépassement de quota		
		fausses déclarations		
		autre		
Autre				

6. Observations des comportements des patrons pêcheurs à partir des graphiques

Travail à partir des données existantes, à la disposition de l'IFREMER: caractérisation de l'évolution des flottilles de sole de l'OP.
Support : graphiques et tableaux de l''IFREMER portant sur :

- Evolution du nombre de navires
- Evolution de la puissance
- Evolution du nombre de marins
- Evolution des débarquements (en valeur et volume)
- Evolution de l'activité (métier, espèce, zone, saison...)
- Evolution des modes d'organisation
- ...

a. Quelles étaient les caractéristiques des navires entrés dans l'OP? Détenaient-ils des antériorités sole? Sinon, leur attribuiez-vous une part du sous-quota? Que vous apporte leur adhésion?

b. A quels événements peut-on relier les phénomènes/tendances observés sur les graphiques?

c. Avez-vous identifié des comportements particuliers/changements de tactiques/stratégies chez les pêcheurs au cours de ces 10 dernières années? Quelles en sont les causes selon vous?

d. Quelle était l'ampleur de ces changements? Etaient-ils individuels ou généralisés à des flottilles particulières (modalités: comportement particulier, peu courant, courant, généralisé)?

e. Avez-vous identifié des comportements particuliers au cours des 10 dernières années que nous n'avons pas abordés?

Tableau 18 : Liste des causes probables des changements de comportement des pêcheurs

Causes probables	
Régulations	sites Natura 2000
	mesures de gestion (cf liste ci-dessous)
Environnement socio-économique	prix des outputs (marché)
	prix des inputs (carburant)
	marché de l'emploi
Environnement biologique/ physique	disponibilité de la ressource
	conditions climatiques / océanographiques
	pollution
Capacités techniques	nouvelles technologies
Autre	

Tableau 19 : Liste des mesures de gestion pouvant générer des changements de comportement des pêcheurs

Mesures de gestion			
Conservation	Sélectivité des captures	restrictions de pêche à certaines périodes	
		restrictions de pêche dans certaines zones	
		Restrictions de pêche pour certaines caractéristiques d'engins	maillages
			dispositifs sélectifs (merlu, langoustine)
			tailles
			nombres
			autre
		Restrictions de pêche pour certains engins (interdiction filets maillants dérivants)	
	Limitation directe des captures totales	TAC	
	Limitation indirecte des captures totales	Plafond d'UMS	
		Nombre de jours de mer	
		Durée marée	
		Dimension engins	
		Nombre engin	
		PSF 1991, 1998, 1999, 2000, 2006, 2008...	
		Arrêt des aides à la construction/modernisation	
Régulation de l'accès	Détermination de la part allouée à chaque exploitant	Quotas de capture	
	Sélection des exploitants	Licences / PPS	
Autre			

ANNEXE IV : Permis de Mise en Exploitation (PME)

1. Conditions

Les PME sont nécessaires à l'armement d'un navire à la pêche professionnelle, exigé au préalable à :
- la construction ;
- l'importation (UE ou hors-UE) ;
- l'armement d'un navire autrefois voué à une autre activité (commerce, plaisance, transport de passagers, conchyliculture petite pêche) ;
- la modification de la capacité de capture (augmentation de la puissance ou de la jauge) ;
- le réarmement d'un navire désarmé depuis plus de 6 mois (décret 93-33 du 8 janvier 1993).

2. Procédure de la demande

La demande de PME doit être faite auprès des DIRM (arrêté 23 décembre 2011).

Il existe 4 catégories de demandes de PME :
- "un pour un" ;
- "autres" ;
- "de droit" ;
- "sécurité" (circulaire n°DPMA/SDRH/C2010-9634).

La COREPAM (Commission régionale de la pêche et de l'aquaculture marine) classe les projets selon des critères socio-économiques. Ce classement est ensuite soumis à la DPAM qui prend un arrêté d'attribution (MEDDE, 2008).

3. Délivrance

La délivrance des PME des navires de plus de 25 m est effectuée par le ministre chargé des pêches maritimes, et par les préfets de région pour ceux de moins de 25 m (Circulaire n°DPMA/SDPM/C2007-9612). Sur le document valant PME, sont indiqués la longueur du navire, sa jauge et sa puissance, auxquels le propriétaire du navire devra strictement se conformer (circulaire n°DPMA/SDRH/C2010-9634).

Lorsque le PME est délivré, l'armateur dispose, pour mettre en exploitation son navire, d'un délai de :
- respectivement 2 et 3 ans pour les navires < 25m et > 25m, pour la construction ;
- respectivement 1 et 2 ans pour les navires < 25m et > 25m, pour la modification de la capacité ;
- 6 mois pour tous les autres cas (circulaire n°DPMA/SDRH/C2010-9634).

4. Après la délivrance du PME

Une licence, dite licence CE ou licence de pêche communautaire, remplace le PME dès l'armement du navire. Elle correspond à une autorisation communautaire pour utiliser une certaine capacité (en puissance et tonnage) pour l'exploitation commerciale des ressources halieutiques (circulaire n°DPMA/SDRH/C2010-9634).

5. Arrêt temporaire d'activité

L'arrêt temporaire d'activité après un événement de mer du navire d'un producteur demeurant adhérent de l'OP n'entraîne pas de modification de ses antériorités. Par contre, s'il dispose d'un PME de droit et que l'événement concerne son seul navire, alors ses antériorités sont allouées à son OP jusqu'à son entrée en flotte ou l'acquisition du navire venant remplacer le navire à renouveler, jusqu'à l'expiration du délai réglementaire de validité du PME. A l'issue de ce délai, les antériorités sont entièrement restituées au producteur ou mises en réserve (arrêté 26 décembre 2006).

Bibliographie

Durand, J.L., Gueguen, J., Catanzano, J., (1992). *Efficacité d'un outil de politique structurelle dans le secteur des pêches : le plan Mellick* [en ligne] http://archimer.ifremer.fr/doc/1992/rapport-4172.pdf

MEDDE, (2008). Permis de mise en exploitation des navires de pêche. http://www.affaires-maritimes.basse-normandie.equipement.gouv.fr/permis-de-mise-en-exploitation-des-a52.html (consulté le 09/03/12)

ANNEXE V : Précisions sur le fonctionnement des TAC/quotas/sous-quotas

Rq : le terme "ministre" est employé dans cette annexe pour signifier le ministre chargé des pêches maritimes.

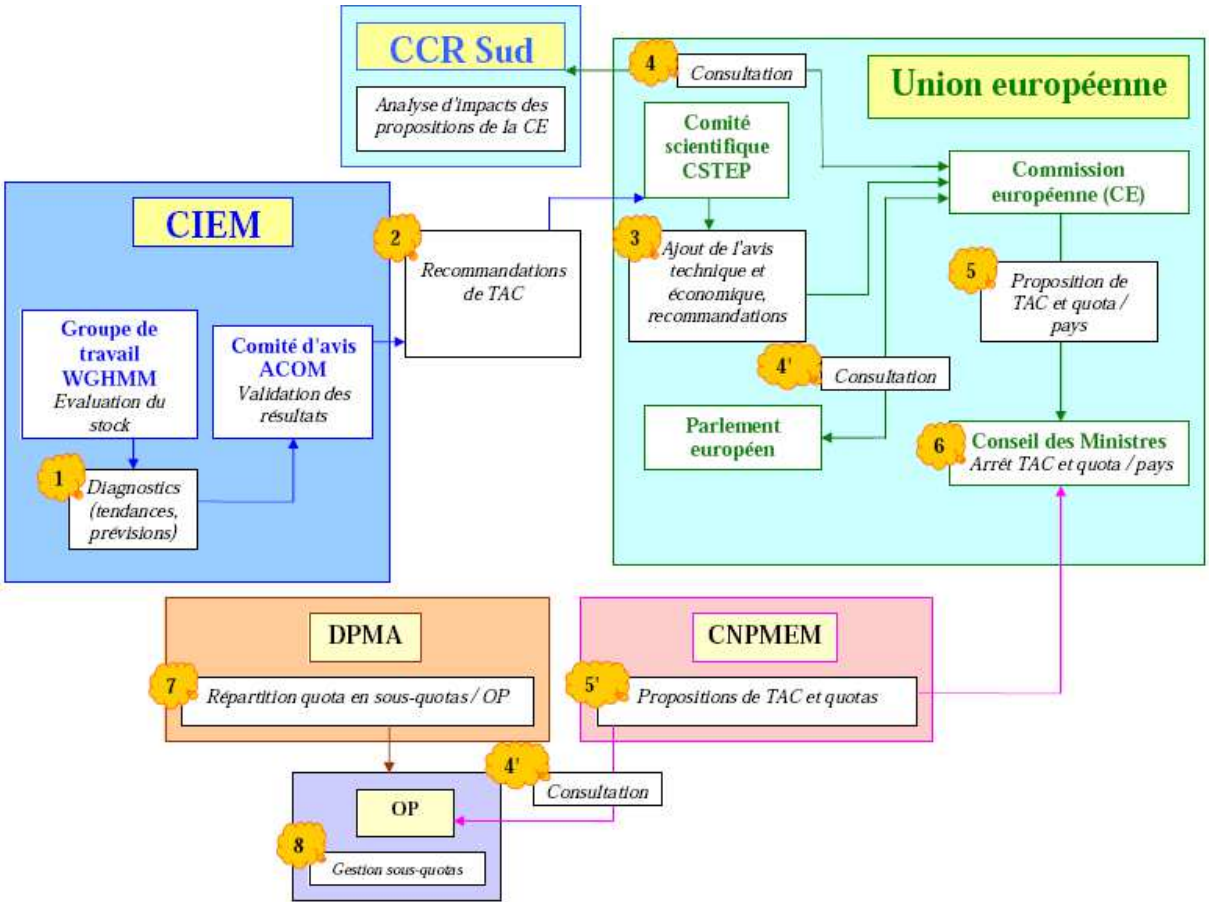

Figure 19 : Schéma bilan du système de TAC et quotas

1. Modifications possibles des sous-quotas

La répartition annuelle en sous-quotas peut être modifiée en cours d'année par arrêté à la suite de la modification du quota par le Conseil, la CCE ou le ministre chargé des pêches maritimes, notamment dans le cas d'un échange entre la France et un autre Etat membre :

- lorsque le ministre le souhaite, il doit alors au préalable consulter la commission de suivi. Si elle ne se prononce pas dans les 3 jours ouvrables suivant la consultation, son avis est réputé favorable;
- lorsque l'échange est réalisé avec les antériorités et sous-quotas mis en réserve en début d'année, les quantités reçues peuvent être mise en réserve ou redistribuées;
- lorsque l'échange est réalisé en utilisant les sous-quotas de certaines OP/groupements de navires hors OP qui les rétrocèdent en cours d'année, elles peuvent bénéficier, au prorata des sous-quotas utilisés, du supplément de sous-quota obtenu en échange.

Lorsque l'échange de quotas fait intervenir plusieurs stocks, la répartition des quotas supplémentaires est effectuée en tenant compte de la répartition entre les OP/navires hors OP qui ont subi une diminution de leur sous-quota pour l'échange, sauf s'il compense un dépassement de sous-quota ou si une autre répartition est proposée avec l'accord des OP/navires hors OP concernées.

Si le quota national est ou risque d'être dépassé, le ministre peut faire un échange pour annuler ou éviter ce dépassement.

Les échanges temporaires de sous-quotas peuvent également se faire entre OP ou avec les navires hors OP. Ils doivent être notifiés préalablement au ministre et ne doivent pas excéder la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont lieu. Ils doivent être sans préjudice des répartitions et échanges ultérieurs du quota et ne doivent pas affecter les antériorités des producteurs concernés. Les échanges définitifs doivent être notifiés, pour approbation, au ministre par les partenaires de l'échange.

Lorsqu'une OP ne consomme pas entièrement son quota durant 2 années consécutives et qu'elle a refusé des demandes d'échanges, le ministre peut affecter tout ou partie des antériorités correspondant aux sous-consommations à la réserve (arrêté du 26 décembre 2006).

2. Gestion des sous-quotas par les OP

a. Cas particuliers des modifications de flotte

i. Démission/adhésion à une OP

Lorsqu'un producteur démissionne/adhère à une OP, ses antériorités sont prises en compte pour le calcul de la part relative de la nouvelle OP. Néanmoins, ce changement n'affecte pas la répartition de l'année en cours. Sur proposition conjointe de l'OP d'origine et de la nouvelle (ou du CNPMEM si non adhésion à une OP), et avec l'accord des producteurs concernés, le ministre peut, après avis de la commission de suivi, établir un arrangement (arrêté du 26 décembre 2006).

ii. Cessation d'activité

L'arrêt définitif d'activité du navire d'un producteur (qui possède d'autres bateaux) adhérent d'une OP (ou non adhérent) n'entraîne pas de changement dans la part relative de l'OP (ou des navires hors OP).

La cession de navire n'entraîne pas non plus de changement dans la part relative de l'OP, ni des navires hors OP. Mais le ministre peut, après avis de la commission de suivi , transférer ces antériorités à un ou plusieurs producteurs désignés dans le cadre d'un protocole de transfert proposé par les producteurs et les OP concernés.

Néanmoins, si le producteur a bénéficié d'une aide publique pour l'arrêt d'activité de son navire, son OP doit soumettre, dans les 2 mois suivant l'arrêt d'activité, un plan à l'approbation du ministre. Si ce plan est absent ou qu'il ne répond pas aux conditions nécessaires, le ministre peut affecter tout ou partie des antériorités à la réserve. **Si le producteur n'a pas bénéficié d'aide publique pour l'arrêt d'activité de son navire, ou s'il le cède, ses antériorités, lorsqu'il n'arme qu'un seul navire et qu'il le renouvelle, lui sont affectées en totalité.** Il se voit octroyer un PME dans ce cadre, et **ses antériorités demeurent affectées à son OP jusqu'à l'entrée en flotte ou l'acquisition du nouveau navire, jusqu'à l'expiration du délai réglementaire de validité du PME.**

Si le producteur cesse complètement son activité de pêche professionnelle, et qu'il a bénéficié d'une aide publique pour l'arrêt d'activité de son navire, 50 % de ses antériorités sont mises en réserve et 50% sont attribuées à l'OP d'origine. Celle-ci doit alors soumettre un plan comme ci-dessus. Si le producteur n'adhère à aucune OP, alors toutes ses antériorités sont mises en réserve. Par contre, **si le producteur n'a pas perçu d'aide publique, alors toutes ses antériorités sont attribuées à l'OP d'origine**, ou mises en réserve s'il n'était adhérent à aucune OP.

S'il cesse son activité et cède son navire à un autre producteur, sans PME valide, alors l'ensemble de ses antériorité est attribué à l'OP du navire et du producteur (ou aux navires hors OP s'il n'y a pas d'adhésion) (arrêté du 26 décembre 2006).

ANNEXE VI : Fonctionnement des autorisations de pêche (Permis de Pêche Spéciaux (PPS), licences)

1. Les autorisations de pêche

a. Conditions d'éligibilité aux autorisations de pêche

Les navires français éligibles aux autorisations de pêche sont définis par la réglementation nationale. La liste de ces navires est établie par la DPMA pour chacun des régimes d'autorisation en vigueur et est enregistrée dans OCTOPUS. Il s'agit d'une application informatique déployée pour la saisie des demandes d'autorisations, la délivrance des autorisations et, le cas échéant, le suivi des jours de mer. Tous les navires actifs de ces listes peuvent demander la délivrance de l'autorisation correspondante (Circulaire n°DPMA/SDPM/C2011-9613).

La liste des navires autorisés à exercer l'activité réglementée est susceptible d'évoluer selon les mouvements de navire (cession de navire, changement ou arrêt d'activité...), la réglementation applicable et les possibilités de pêche. Elle est actualisée, en début d'année de gestion et tout au long de cette dernière, par la DPMA après consultation, le cas échéant, de la Commission consultative d'attribution et/ou des Organisations de producteurs et/ou des services déconcentrés des affaires maritimes. A partir du 31 mai de l'année de gestion, les droits des navires éligibles non utilisés pourront, après avis de la Commission consultative d'attribution, être réattribués à de nouveaux entrants (Circulaire n°DPMA/SDPM/C2011-9613).

b. Procédure de la demande

La demande d'autorisation de pêche se fait pour un navire, éligible ou non, auprès des autorités administratives compétentes du lieu d'immatriculation du navire (DDTM/DIRM) qui délivre ou non l'autorisation. Les navires non éligibles sont ceux absents de la liste des navires éligibles ou ayant changé de nom, capacité, activité ou armateur. La demande d'autorisation doit être visée par l'armateur et par son OP ou son CRPMEM, s'il n'adhère à aucune OP; et doit être accompagnée d'une demande de transfert d'éligibilité pour les navires non éligibles. Une fois que les demandes sont transmises par les DDTM/DIRM à la DPMA, cette dernière doit notifier la délivrance aux services des affaires maritimes en charge du contrôle. A compter de cette notification, l'autorisation peut-être saisie dans l'application OCTOPUS et le navire est inscrit sur la liste des navires autorisés à exercer l'activité réglementée correspondante qui vaut référence pour les services de contrôles.

La demande de transfert d'éligibilité peut être définitive ou provisoire. Au terme de la période de validité du transfert, le navire bénéficiaire n'est plus éligible et le navire transféré redevient éligible (Circulaire n°DPMA/SDPM/C2011-9613).

c. Délivrance

La délivrance des autorisations se fait par la DPMA, le préfet de région ou les OP et dépend des conditions suivantes :
- éligibilité du navire demandeur (sauf pour les navires non éligibles) ;
- avis favorable de l'OP ou du CRPMEM ;

- possibilités de pêche disponibles (pour les navires non éligibles) ;
- absence de modification des éléments d'identification du navire à partir de la date de reconnaissance de l'éligibilité du navire / notification de l'acceptation du transfert d'éligibilité par la DPMA ;
- respect des réglementations connexes.

Une fois la délivrance et la notification réalisées, l'armateur du navire doit être informé de son autorisation à exercer l'activité (Circulaire n°DPMA/SDPM/C2011-9613).

2. PPS filets fixes

a. Présentation

Les PPS filets fixes sont en vigueur à l'échelle européenne depuis le R (CE) n°1288/2009 et ont été mis en place par arrêté du MAAP en janvier 2010. Ils sont obligatoires pour les professionnels, battant pavillon français et immatriculés dans la communauté européenne, détenteur d'une licence de pêche communautaire et, le cas échéant, d'un PME. Il permet aux navires qui en sont détenteurs de pêcher toutes les espèces dans les zones et aux conditions fixées par la réglementation communautaire en vigueur.

b. Conditions d'éligibilité

La liste des navires éligibles est établie et mise à jour par le ministre chargé des pêches maritimes après consultation des représentants des professionnels et en tenant compte des quotas de capture ou de limitation d'effort de pêche attribués à la France en vertu de la réglementation communautaire (arrêté 20 janvier 2010).

c. Demande

La demande se fait par le producteur pour chacun de ses navires auprès de la DPMA.

d. Délivrance

Les PPS sont délivrés à un producteur pour chacun de ses navires par la DPMA pour un an. Ils ne sont ni cessibles, ni transmissibles. La liste des navires détenteurs d'un PPS pour les filets fixes est notifiée à la CE par la DPMA (Circulaire n°DPMA/SDPM/C2011-9613 et arrêté du 20 janvier 2010).

3. PPS espèces démersales

a. Présentation

Le PPS espèces démersales concerne certaines espèces importantes (% du CA) pour les pêcheries ciblant la sole GG, telles que :
- la cardine (*Lepidorhombus whiffiagonis*),
- le turbot (*Rhombus*),
- le merlu (*Merluccius merluccius*),
- le lieu jaune (*Pollachius pollachius*),
- la baudroie (*Lophius* spp.)...

b. Délivrance

Ils sont délivrés par le préfet de région du port d'immatriculation du navire pour un an. Il peut néanmoins déléguer cette compétence aux chefs de services déconcentrés des affaires maritimes. Ce PPS délivré pour un navire, n'est ni transmissible, ni cessible (Arrêté 18 décembre 2006).

4. Licence langoustine

a. Présentation

La pêche de la langoustine est soumise à la détention de "licence langoustine", mise en place en 2004, dès lors que les captures de langoustines sont supérieures à 2 tonnes par an (poids entier débarqué) ou à 200 kg par jour de mer. Ce système de gestion a été instauré en réponse au resserrement des contraintes sur les TAC à l'accroissement du taux de consommation du quota national (Guyader, 2007).

b. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, le navire pour lequel l'armateur fait la demande doit mesurer moins de 22,5 m (arrêté 10 février 2010). De plus l'armateur doit s'être fait délivrer une licence au cours de l'année précédant sa demande et avoir pêché plus de 2 tonnes de langoustines au cours de l'une des 2 années précédant sa demande. Enfin il doit respecter les mesures techniques suivantes :
- interdiction de pêcher la langoustine avec plus de 2 chaluts
- obligation d'utiliser un "dispositif sélectif merlu" sur chaque chalut (R. (CE) n°1288/2009)
- obligation d'équiper le navire d'au moins 1 des dispositifs sélectifs langoustine, sauf si les captures ne dépassent pas 50 kg à bord par jour de pêche (art.8 de l'arrêté du 9 décembre 2011).

Chaque année, le CNPMEM fixe un contingent de licences pour la pêche de langoustine du GG (arrêté 10 février 2010). Elle est contingentée à 232 licences, dont 5 sont réservées nationalement aux premières installations en cours d'année (achat d'un premier navire au cours des 12 mois précédant la demande), 171 à l'association d'OP Pêcheurs de Bretagne, 8 à l'OP Vendée, 32 à l'OP Cotinière, 3 à l'OP ARCACOOP, 7 à l'OP FROM Sud-Ouest, 5 à l'OP Cobrenord. Il existe un plafond de licences par région (158 pour la Bretagne, 33 pour les Pays de la Loire, 37 pour le Poitou-Charentes, 4 pour l'Aquitaine) (arrêté du 9 décembre 2011).

c. Demande de licence

Toute demande de licence doit être déposée, après avis du CLPMEM, auprès de l'OP à laquelle il adhère, ou bien de la DDTM s'il n'est pas adhérent. Si le nombre de demandes est supérieur au contingent, l'attribution des licences se fait en priorité pour les renouvellements puis pour les premières installations et enfin les nouvelles demandes (arrêté du 9 décembre 2011).

d. Délivrance

Les licences sont délivrées par les OP à un armateur pour un navire pour un an, d'après l'arrêté du 25 novembre 2010. Quant aux armateurs qui n'adhèrent pas à une OP, c'est le préfet de région qui la leur délivre ou bien la DIRM s'il lui a délégué la compétence. Chaque

modification de la liste des licences langoustine est adressée par les OP à la DPMA ainsi qu'au CNPMEM. La DPMA peut ainsi publier régulièrement la liste actualisée (arrêté du 9 décembre 2011).

5. Licence bar

a. Présentation

La licence bar est une autorisation pour pêcher le bar, délivrée au couple armateur/navire par le CNPMEM pour un an. Elle ne s'applique pas de manière uniforme à tous les métiers, elle est obligatoire dans le GG pour :
- les chalutiers pélagiques pêchant plus de 10 tonnes (poids entier débarqué) par an,
- les chalutiers de fond, senneurs danois et écossais, pêchant plus de 5 tonnes (poids entier débarqué) par an,
- les ligneurs, palangriers pêchant plus de 1 tonne (poids entier débarqué) par an,
- les fileyeurs, limités à 3 tonnes de bar maximum par semaine calendaire.

Les bolincheurs et autres métiers non cités ne sont pas soumis à la détention de la licence bar mais sont limités à 5 tonnes de bar maximum par semaine calendaire.

Cette licence n'est pas cessible. Le nombre de licences est contingenté :
- 66 pour les chalutiers pélagiques,
- 155 pour les chalutiers de fond, senneurs,
- 486 pour les ligneurs, palangriers (délibération n°59/2011 du CNPMEM).

b. Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit :
- avoir capturé 500 kg à l'hameçon au cours de l'une des 5 années comprises entre 2006 et 2010,
- avoir capturé 10 tonnes au chalut pélagique au cours des années 2006 à 2010,
- avoir capturé 5 tonnes au chalut de fond, à la senne danoise ou écossaise au cours des années 2006 à 2010.

Pour les premières installations et les projets de diversification, il existe un contingent de réserve (art.12) (délibération n°59/2011 du CNPMEM).

c. Demande de licence

Les demandes doivent être faites auprès du CRPMEM auquel est rattaché le navire. Le CRPMEM classe alors les demandes selon les avis favorables ou défavorables et les transmettent au CNPMEM, qui transmet à son tour la liste des demandes à la DPMA (délibération n°59/2011 du CNPMEM).

d. Délivrance

Après avis du GT Bar, le CNPMEM notifie aux demandeurs leur attribution ou non de la licence pour l'année en cours (délibération n°59/2011 du CNPMEM).

Bibliographie

AAMP, (2009). Tome 1, Pêche professionnelle, Activités - Interactions - Dispositifs d'encadrement Référentiel pour la gestion dans les sites Natura 2000 en mer. 152p.

Boude, J.P., (2006). *Régulation de l'accès à la ressource.* Les publications AMURE, série Rapport n°R-07-2006 [en ligne] http://www.univ-brest.fr/gdr-amure/documents/gdr-amure-R-07-2006.pdf

CRPMEM Bretagne, (2011). Cartographie du système de gestion des pêches maritimes dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne *in* MAIA, (2011). Cartographie de la réglementation des pêches professionnelles.

Guyader O., (2007). *Dynamiques d'exploitation et conditions d'évolution de la rente dans les pêches maritimes françaises*, Thèse d'Habilitation à Diriger des Recherches, Université de Bretagne Occidentale, pp23.

ANNEXE VII: Délimitations de la "Box merlu"

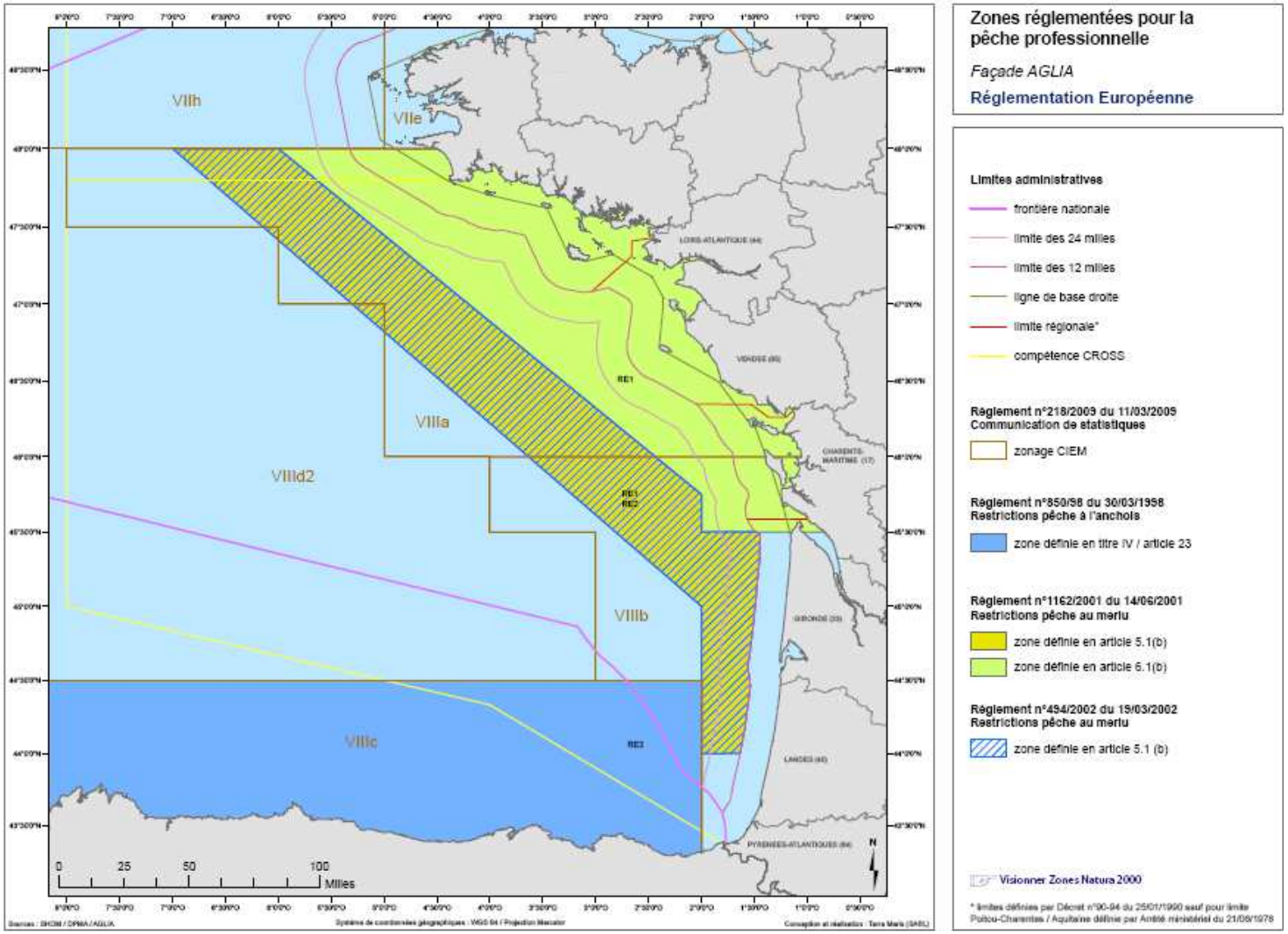

Figure 20 : Limites de la box merlu (source Aglia (2011))

ANNEXE VIII : annexes de l'arrêté du 09/12/11

FENÊTRE À MAILLES TOURNÉES DE 45 DEGRÉS (Annexe 1)

Spécifications de la fenêtre inférieure tournée de 45 degrés
La fenêtre tournée de 45 degrés, d'un maillage de 60 mm, est située dans la partie droite du chalut, de la senne danoise ou de tout engin similaire dont le maillage est supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm. La fenêtre est une nappe de filet rectangulaire. Elle est unique et n'est en aucune façon obstruée par des éléments internes ou externes qui s'y rattachent.

Emplacement et taille de la fenêtre
La fenêtre est insérée dans la face inférieure du chalut dite « ventre » au début de la rallonge, juste après la fin de la partie conique dite « gorget ».
La longueur et la largeur de la fenêtre sont respectivement d'au moins 86 côtés de mailles et 31 côtés de mailles.

Alèse de la fenêtre
Les mailles présentent une ouverture minimale de 60 mm. Elles sont carrées ou rectangulaires, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe « toutes pattes »). L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à l'axe longitudinal du cul de chalut. Le fil utilisé est un fil simple. Son épaisseur n'excède pas 4 mm.

Insertion de la fenêtre dans la nappe de filet à mailles losanges
Il est permis de faire courir une ralingue le long des quatre côtés de la fenêtre. Le diamètre de cette ralingue n'excède pas 12 mm.

CYLINDRE À MAILLES TOURNÉES DE 45 DEGRÉS (Annexe 2)

Spécifications du cylindre à mailles tournées de 45 degrés
Le cylindre à mailles tournées de 45 degrés de 60 mm est situé dans la partie droite du chalut, de la senne danoise ou de tout engin similaire dont le maillage est supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm. Le cylindre se compose de deux nappes de filet rectangulaires identiques. Ces deux nappes sont symétriques de manière à former un cylindre. Le cylindre est unique et n'est en aucune façon obstrué par des éléments internes ou externes qui s'y rattachent.

Emplacement et taille du cylindre
Le cylindre est inséré au début de la rallonge, juste après la fin de la partie conique («gorget»). La profondeur du cylindre est d'au moins 86 côtés de mailles. Le demi-périmètre du cylindre est d'au moins 31 côtés de mailles.

Alèse du cylindre
Les mailles présentent une ouverture minimale de 60 mm. Elles sont carrées ou rectangulaires, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe « toutes pattes »). L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à l'axe longitudinal du cul de chalut. Le fil utilisé est un fil simple. Son épaisseur n'excède pas 4 mm.

ANNEXE IX : Création de "réserves" en sous-quotas et en PPS/UMS par les OP

- **Sous-quotas sole**

On cherche à montrer comment les OP se sont adaptées en France pour faire face à la contrainte de non transférabilité des droits de pêche.

Elles peuvent notamment récupérer des antériorités de capture dans plusieurs cas de figure : la moitié des antériorités lors d'une sortie de flotte aidée, la totalité ou une partie lorsqu'un armateur quitte l'OP, change de métier ou cible moins la sole. Elles peuvent également réaliser des échanges de sous-quotas, notamment avec les OP de la Manche dont les adhérents ne pêchent plus la sole du GG mais possèdent des antériorités de capture. Elles les échangent contre des sous-quotas d'autres espèces pour lesquels elles ont de la marge. Les OP peuvent alors placer ces antériorités en réserve ou les distribuer à leurs adhérents lorsque c'est nécessaire. Mais certaines OP ont plus de possibilités que d'autres pour faire ces échanges car elles ont eu des adhérents qui pêchaient dans d'autres zones dans les années 2001-03, ce qui leur a permis de récupérer les antériorités correspondantes. Les OP dont les adhérents n'ont toujours pêché que dans le golfe se voient donc plus contraintes.

Les OP gèrent les sous-quotas pour le compte des pêcheurs adhérents, généralement elles mutualisent tout d'abord les antériorités de tous leurs adhérents. De la synthèse des enquêtes, il ressort qu'elles suivent toutes de près leur consommation de sous-quota, par rapport aux consommations des années précédentes. Ce suivi est mené en partie grâce aux journaux de bord (logbooks) ou fiches de pêche qu'ils doivent remplir et aux déclarations en criée. Si ce taux de consommation est ordinaire ou bas, les adhérents ont généralement un libre accès à la pêcherie (sous réserve d'être détenteur d'un PPS ou de mesurer moins de 10m). Cette mutualisation permet donc à des producteurs qui n'ont pas d'antériorité de captures de pêcher et compense en partie l'absence de transférabilité française des quotas (Larabi et al., *in press*). Mais si le taux de consommation est supérieur à la normale, elles mettent en place des mesures de gestion afin d'éviter un dépassement de leur sous-quota. Généralement, ce sont des limitations par groupe de navires (flottille, engin ou port) et, dans les cas les plus extrêmes, des limitations individuelles par navire qui s'imposent en premier. Mais les OP peuvent aussi mettre en place une mesure de rejets en deçà d'une certaine taille ou des fermetures de pêche. Toutes ces mesures se développent de plus en plus. On assiste notamment à la mise en place progressive d'une gestion individuelle des sous-quotas de sole.

- **PPS/UMS**

Depuis le plan de gestion sole du golfe de Gascogne (R. (CE) n°388/2006), les sorties de flotte aidées s'accompagnent d'une baisse du contingent national d'UMS. En revanche dans le cas de sortie de flotte sans aide, l'OP récupère 100% de ses UMS.

La gestion par l'administration et par les OP des "réserves" d'UMS, créées lors de sorties de flotte sans aide de navire, permet de créer des marges de manoeuvre. Les OP peuvent les redistribuer entre les adhérents, les allouer à un nouveau navire adhérent ou bien les utiliser pour compenser des rejaugeages (évaluations de la jauge après travaux

notamment). Mais à partir de 2006, la sortie de flotte s'accompagne de la diminution du contingent national d'UMS, déterminé lors de l'attribution initiale des PPS (R. (CE) n°388/2006). Les capacités de pêche vont donc diminuer alors que les antériorités de capture vont rester constantes. Si le TAC reste constant, il y a donc moins de bateaux qui disposent de PPS mais ils sont censés récupérer plus d'antériorités de capture. Cette nouvelle mesure contraint désormais de nombreuses OP qui n'ont plus de réserve d'UMS. Cette contrainte est renforcée par la nécessité de rejauger certaines navires, elle a eu pour impact de limiter l'entrée de nouveaux adhérents dans les OP.

Face au manque de PPS/UMS disponibles, l'administration et les OP ont développé dans les années récentes un système de transferts provisoires de PPS. Ce système peut être illustré avec l'exemple des PPS Sole des navires roscovites. Ceux-ci exploitent la sole uniquement de mars à novembre dans le golfe puis reviennent ensuite pêcher la baudroie en zone VII. Leur PPS est alors transféré vers d'autres navires (de jauge inférieure ou équivalente) pour la période estivale. Mais ce transfert n'est possible que si l'OP a obtenu un surplus de sous-quota par rapport à son allocation initiale, soit par des échanges avec d'autres OP ou grâce à la flexibilité interannuelle. Ce système de transferts provisoires a été mis en place afin d'optimiser au mieux le contingent de PPS/UMS et ce en relation avec les allocations de quotas pratiquées par les OP. Cela permet à un maximum de navires qui pêchent la sole de pratiquer leur activité.

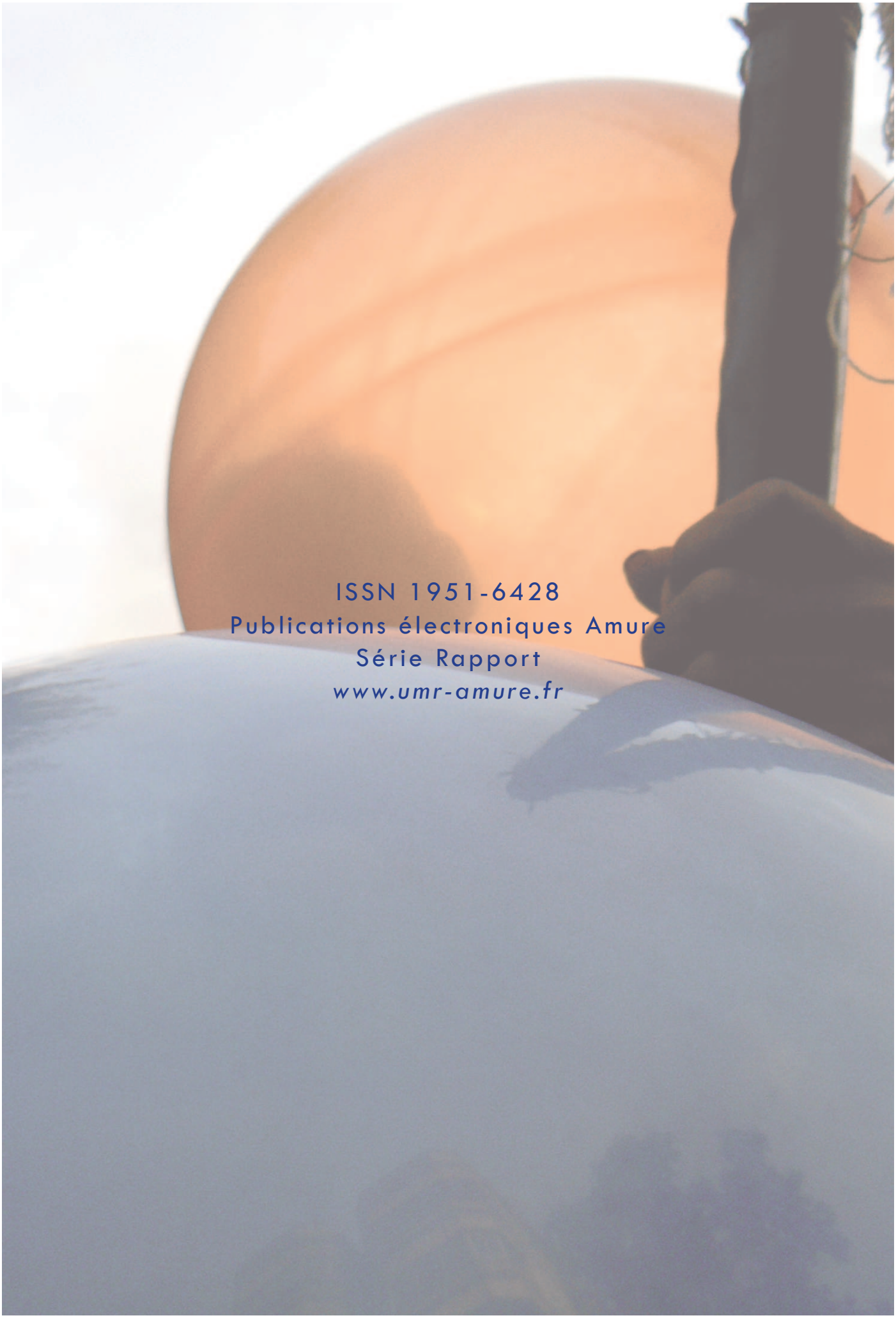

ISSN 1951-6428
Publications électroniques Amure
Série Rapport
www.umr-amure.fr